VETAGRO SUP CAMPUS VETERINAIRE DE LYON

Année 2018 - Thèse n°123

LA GESTION DES CARNIVORES DOMESTIQUES ERRANTS À L'ÎLE DE LA RÉUNION

THESE

Présentée à l'UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD - LYON I (Médecine - Pharmacie) et soutenue publiquement le 19 décembre 2018 pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire

par

Mathery Elise





VETAGRO SUP CAMPUS VETERINAIRE DE LYON

Année 2018 - Thèse n°123

LA GESTION DES CARNIVORES DOMESTIQUES ERRANTS À L'ÎLE DE LA RÉUNION

THESE

Présentée à l'UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD - LYON I (Médecine - Pharmacie) et soutenue publiquement le 19 décembre 2018 pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire

par

Mathery Elise





Liste des Enseignants du Campus Vétérinaire de Lyon (1er mars 2018)

Nom	Prénom	Département	Grade
ABITBOL	Marie	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
ALVES-DE-OLIVEIRA	Laurent	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
ARCANGIOLI	Marie-Anne	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
AYRAL	Florence	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
BECKER	Claire	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
BELLUCO	Sara	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
BENAMOU-SMITH	Agnès	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
BENOIT	Etienne	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
BERNY	Philippe	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
BONNET-GARIN	Jeanne-Marie	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
BOULOCHER	Caroline	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
BOURDOISEAU	Gilles	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
BOURGOIN	Gilles	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
BRUYERE BUFF	Pierre Samuel	DEPT-BASIC-SCIENCES DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences Maître de conférences
BURONFOSSE	Thierry	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
CACHON	Thibaut	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
CADORÉ	Jean-Luc	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
CALLAIT-CARDINAL	Marie-Pierre	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
CAROZZO	Claude	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
CHABANNE	Luc	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
CHALVET-MONFRAY	Karine	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
DE BOYER DES ROCHES	Alice	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
DELIGNETTE-MULLER	Marie-Laure	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
DEMONT	Pierre	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
DJELOUADJI	Zorée	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
ESCRIOU	Catherine	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
FRIKHA	Mohamed-Ridha	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
GALIA	Wessam	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences Stagiaire
GILOT-FROMONT	Emmanuelle	DEPT-ELEVAGE-SPV DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur Maître de conférences
GONTHIER GRANCHER	Alain Denis	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conferences Maître de conférences
GREZEL	Delphine	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
HUGONNARD	Marine	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
JANKOWIAK	Bernard	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences Contractuel
JAUSSAUD	Philippe	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
JEANNIN	Anne	DEPT-ELEVAGE-SPV	Inspecteur en santé publique vétérinaire (ISPV)
JOSSON-SCHRAMME	Anne	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences Contractuel
JUNOT	Stéphane	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
KODJO	Angeli	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
KRAFFT	Emilie	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
LAABERKI	Maria-Halima	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
LAMBERT	Véronique	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
LE GRAND	Dominique	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
LEBLOND	Agnès	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
LEDOUX LEFEBVRE	Dorothée Sébastien	DEPT-ELEVAGE-SPV DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences Stagiaire Maître de conférences Stagiaire
LEFRANC-POHL	Anne-Cécile	DEPT-BASIC-SCIENCES DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
LEPAGE	Olivier	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
LOUZIER	Vanessa	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
MARCHAL	Thierry	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
MATEOS	Stevana	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences Contractuel
MOISSONNIER	Pierre	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
MOUNIER	Luc	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
PEPIN	Michel	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
PIN	Didier	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
PONCE	Frédérique	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
PORTIER	Karine	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
POUZOT-NEVORET	Céline	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
PROUILLAC	Caroline	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
REMY	Denise	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
RENE MARTELLET	Magalie	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
RIVES	Germain	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences Contractuel
ROGER	Thierry Philippe	DEPT-BASIC-SCIENCES DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur Professeur
SABATIER SAWAYA	Serge	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
SCHRAMME	Michael	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
SERGENTET	Delphine	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
THIEBAULT	Jean-Jacques	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
THOMAS-CANCIAN	Aurélie	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences Contractuel
TORTEREAU	Antonin	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
VIGUIER	Eric	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
VIRIEUX-WATRELOT	Dorothée	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences Contractuel
ZENNER	Lionel	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur

REMERCIEMENTS

À Monsieur le Professeur Charles Dumontet,

De la Faculté de Médecine de Lyon,

Pour m'avoir fait l'honneur d'accepter la présidence de ce jury de thèse,

Hommages respectueux.

À Monsieur le Docteur Samuel Buff,

De Vetagro-Sup, campus Vétérinaire de Lyon,

Pour avoir si gentiment accepté de m'encadrer pour ce travail,

Sincères remerciements.

À Madame la Professeure Emmanuelle Gilot-Fromont,

De Vetagro-Sup, campus Vétérinaire de Lyon,

Pour m'avoir fait l'honneur de participer à ce jury de thèse,

Hommages respectueux.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES ANNEXES	15
TABLE DES FIGURES	17
TABLE DES TABLEAUX	19
LISTE DES ABRÉVIATIONS	21
INTRODUCTION	23
PARTIE I : PRÉSENTATION DU CONTEXTE RÉUNIONNAIS	25
I. Éléments de définition et données chiffrées	25
A. Animal domestique	25
B. Errance et divagation	26
C. Animal ayant un propriétaire	26
D. Sous-population de chiens	27
1. Chiens contrôlés	27
2. Chiens errants	27
a. Chiens errants ayant un propriétaire	28
b. Chiens errants sans propriétaire	28
E. Sous-population de chats	28
1. Chats confinés	29
2. Chats errants	29
a. Chats errants ayant un propriétaire	29
b. Chats errants sans propriétaire	29
II. Une situation critique à la Réunion	31
A. Une situation très problématique et ancienne	31
1. Deux thèses vétérinaires rédigées sur le sujet	31
2. Étude des statistiques des fourrières de l'île de la Réunion	32
a. Une proportion d'animaux euthanasiés en fourrière très importante	32
b. Un indicateur intéressant : le nombre de cadavres ramassés sur les rou	tes 35
B. Tentatives d'explications à cette situation	36
1. Attitudes et croyances concernant la stérilisation	37

2. Attitudes concernant la divagation	37
3. Des animaux moins bien traités à la Réunion ?	38
4. Contexte économique et social réunionnais	39
III. Les enjeux de l'errance animale à la Réunion	40
A. Un enjeu de sécurité et de tranquillité publique	40
B. Un enjeu sanitaire	41
1. Les zoonoses transmises par griffures, morsures et léchage	41
a. Les infections bactériennes	41
b. La rage	42
2. Les zoonoses transmises par simple toucher	43
3. Les zoonoses transmises par l'intermédiaire de l'environnement contaminé	43
a. La leptospirose	43
b. La toxocarose	44
c. La toxoplasmose	45
d. L'échinococcose	45
C. Un enjeu économique	46
1. Un coût important pour les collectivités locales	46
2. D'autres coûts pour la société	46
D. Un enjeu pour l'élevage	47
E. Un enjeu écologique	47
F. Un enjeu de bien-être animal	49
1. La santé des animaux errants	49
2. Le problème éthique de l'euthanasie	49
G. Un enjeu touristique	50
IV. Le contexte règlementaire	51
A. La responsabilité des maires	51
B. Les fourrières	51
1. Normes techniques et sanitaires	52
2. Devenir des animaux entrés en fourrière	54
C. Les refuges	54
D. Les dispensaires vétérinaires	54
E. L'élevage et l'identification	55

F. La stérilisation	56
G. La responsabilité des citoyens et des propriétaires d'animaux	56
1. Protection animale	56
2. Responsabilité civile et pénale	57
H. Une réglementation qui protège les chiens et les chats errants	57
PARTIE II : LA GESTION DES CARNIVORES DOMESTIQUES ERRAN	ITS
A L'ÎLE DE LA RÉUNION	59
I. Le rôle majeur des fourrières	59
A. Modalités de gestion et de fonctionnement	59
B. Actions réalisées	62
1. La capture des animaux en divagation	63
2. L'euthanasie des animaux entrés en fourrière	66
3. Le ramassage des cadavres	66
II. Le plan de lutte contre l'errance animale	68
A. Présentation des différents acteurs impliqués	68
1. Les intercommunalités	68
2. Le Groupe d'Étude Vétérinaire sur l'Errance des Carnivores à la Réunion.	70
3. L'État	70
4. Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles de Sain	
Paul	
B. Présentation des axes du plan de lutte contre l'errance animale	
1. Les campagnes de stérilisations et d'identifications	
a. Mise en œuvre	
b. Données chiffrées	
2. La communication et la sensibilisation	
a. Messages et public ciblé	
b. Supports utilisés	
III. Les autres acteurs impliqués	
A. Les associations de protection animale	
1. Les refuges	
2. Les dispensaires vétérinaires	
3. Les autres associations de protection animale	80

B. Les maires	81
C. Les acteurs en lien avec la protection des Pétrels	81
PARTIE III : DISCUSSION	83
I. Un état des lieux incomplet	83
A. L'évolution de la situation difficilement évaluable	83
B. De nombreuses données manquantes	83
II. Une absence de responsabilisation des propriétaires d'animaux	86
A. Un faible taux d'identification des carnivores domestiques	86
1. Données chiffrées	87
2. L'identification des carnivores domestiques à renforcer	87
B. Une communication insuffisante	88
1. Des messages à étayer	88
2. Une campagne à diffuser plus largement	89
3. Un exemple de communication intéressant : le « Z'animo bus » en Mart	tinique 90
C. Une absence de répression	91
1. Constat	91
2. L'implication des maires à renforcer	92
III. Un plan de lutte souffrant de plusieurs lacunes	94
A. Une absence d'évaluation initiale et de suivi	94
B. Des acteurs non consultés	94
C. Une durée et un budget insuffisants	95
D. Une gestion des chiens et des chats errants indifférenciée	95
E. Les effets des campagnes de stérilisations non évalués	95
1. Des campagnes inefficaces ?	96
2. Rationnaliser les coûts des campagnes	96
3. Que penser de la méthode « Trap-Neuter-Release » ?	97
IV. Difficultés rencontrées par les acteurs	99
A. Des difficultés politiques	99
1. La coordination du plan de lutte contre l'errance animale	99
2. Une difficile coopération avec les associations de protection animale	100
a. L'action des autorités contestée	100
b. Des conflits entre associations	100

3. Une faible mobilisation	101
a. Des acteurs manquants	101
b. Des problèmes « plus graves » ?	102
B. Une réglementation parfois considérée comme inadaptée au contexte local	103
1. Les normes techniques des fourrières	103
a. Réglementation concernant la surface minimale par animal	103
b. Réglementation concernant les adoptions	104
2. Une réglementation qui protège trop les animaux ?	104
a. La gestion des chats errants dans le Parc national	104
b. La création d'une louvèterie	105
3. Une réglementation à renforcer ?	106
CONCLUSION	109
BIBLIOGRAPHIE	111
ANNEYES	110

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Affiches du plan de lutte contre l'errance animale	119
Annexe 2 : Prospectus du plan de lutte contre l'errance animale	120
Annexe 3 : Guide aux maires de la Réunion	121

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Sous-populations de chiens à la Réunion	8
Figure 2 : Devenir des chiens entrés dans les cinq fourrières de la Réunion entre 2010 et	
2017	3
Figure 3 : Devenir des chats entrés dans les cinq fourrières de la Réunion entre 2010 et 2017	
	3
Figure 4 : Devenir des chiens entrés dans 181 fourrières en Métropole en 2015-2016 3	4
Figure 5 : Devenir des chats entrés dans 181 fourrières en Métropole en 2015-20163	5
Figure 6 : Données partielles du nombre de cadavres de chiens et de chats ramassés sur les	
routes de l'île de la Réunion	6
Figure 7 : Nombre de chiens et de chats pris en charge par les fourrières de la Réunion entre	3
2010 et 2017	4
Figure 8 : Origine des chiens entrés en fourrière à la Réunion en 2016 et 20176	5
Figure 9 : Origine des chats entrés en fourrière à la Réunion en 2016 et 20176	5
Figure 10 : Organisation intercommunale à la Réunion6	9
Figure 11 : Évolution du nombre de stérilisations pratiquées par intercommunalité entre	
2003 et 2017	5

TABLE DES TABLEAUX

Tableau I : Réglementation appliquée en fonction du nombre d'animaux gardés	53
Tableau II : Modalités de gestion des fourrières de la Réunion	60
Tableau III : Modalité de fonctionnement des fourrières de la Réunion	61
Tableau IV : Modalités des campagnes de stérilisations par intercommunalité	73
Tableau V : Bilan de la campagne 2017 du plan de lutte contre l'errance animale	74
Tableau VI : Supports de communication utilisés dans le plan de lutte contre l'errance animale	77
Tableau VII : Indicateurs permettant d'évaluer l'ampleur de l'errance animale et son évolution	84
Tableau VIII : Indicateurs permettant de mesurer les conséquences de l'errance animale	85

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AFIRAC Association française d'information et de recherche sur l'animal de compagnie

AGPAM Association de Gestion et de Protection des Animaux à la Martinique

CASUD Communauté d'Agglomération du Sud

CFPPA Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles

CGCT Code Général des Collectivités Territoriales

CINOR Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion

CIRAD Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

CIREST Communauté Intercommunale Réunion Est

CIVIS Communauté Intercommunale des Villes Solidaires

CROPSAV Comité Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale

CRPM Code Rural et de la Pêche Maritime

CSO Comité de Suivi Opérationnel

DAAF Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

DAF Direction de l'Agriculture et de la Forêt

DEAL Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DGAL Direction Générale de l'Alimentation

DROM Département-Région d'Outre-Mer

DSV Direction des Services Vétérinaires

FAO Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation

FAWC Farm Animal Welfare Council

GEVEC Groupement d'Étude Vétérinaire sur l'Errance des Carnivores

I-CAD Identification des Carnivores Domestiques

ICAM International Companion Animal Management Coalition

ICPE Installation classée pour la protection de l'environnement

IFOP Institut français d'opinion publique

INSEE Institut national de la statistique et des études économiques

InVS Institut de veille sanitaire

ISPV Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire

ODEADOM Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer

OIE Organisation mondiale de la santé animale

ONG Organisation Non Gouvernementale

OPAV Opération Protection Animale Vacances

RSD Règlement sanitaire départemental

SGAR Secrétariat Général aux Affaires Régionales

SIGAL Système d'information général de l'alimentation

SPA Société Protectrice des Animaux

SPAM Société Protectrice des Animaux de Martinique

TCO Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest

UNAPA Union Nationale des Associations de Protection Animale des Outres-mers

INTRODUCTION

Le chien aurait été domestiqué il y a 20 000 à 40 000 ans (BOTIGUÉ et al., 2017), tandis que le chat aurait commencé à se rapprocher de l'Homme il y a environ 9 500 ans (DRISCOLL et al., 2009). Aujourd'hui, les chiens et les chats sont les animaux de compagnie les plus populaires au monde : il y aurait environ 500 millions de chiens (MATTER et DANIELS, 2000) et 600 millions de chats dans le monde (DRICOLL et al., 2009). En France, 42 % des foyers possèdent au moins un chien ou un chat. On compte 13,5 millions de chats en France et cette population ne cesse de progresser. La population canine quant à elle est plutôt stable et compte 7,3 millions d'individus en 2016 (FACCO / KANTAR TNS, 2016).

Malheureusement, cet engouement pour les chiens et les chats a des effets pervers. L'irresponsabilité des propriétaires d'animaux qui laissent leurs animaux se reproduire et divaguer librement, l'urbanisation croissante, l'augmentation de la densité de la population, l'abondance de déchets ménagers disponibles ont entraîné dans de nombreux pays une prolifération de chiens et de chats errants (FAO, 2011; HOYT et BÖGEL, 1990; ICAM Coalition, 2007a, 2007b). Ces animaux entraînent de nombreux risques pour l'Homme et l'environnement : comportement agressif, transmission de maladies, accidents de la circulation, attaques de troupeaux, prédation sur la faune sauvage, etc. Ils posent également problème du point de vue de la protection animale et du bien-être animal (TASKER, 2008)

L'île de la Réunion, Département-Région d'Outre-Mer (DROM), n'est pas épargnée par cette problématique. On y rencontre un nombre anormalement élevé de chiens et de chats errants, et ce depuis plusieurs dizaines d'années. En février 2017, la Préfecture a mis en place un plan de lutte contre l'errance animale en partenariat avec les cinq intercommunalités de l'île gérant les fourrières et une association de vétérinaires cliniciens. Ce plan de lutte d'une durée de trois ans comporte trois axes majeurs : le renforcement des campagnes de stérilisations, la sensibilisation du grand public, la réalisation d'une étude sur les mécanismes de l'errance animale avec un dénombrement du nombre de chiens errants à la Réunion.

Cette thèse s'inscrit dans un travail réalisé au cours d'un stage à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Réunion dans le cadre de la formation d'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire (ISPV). L'objectif de cette thèse est d'étudier les moyens mis en œuvre à la Réunion afin de gérer la population de carnivores

domestiques errants, d'en dégager les points forts et les limites et de proposer des pistes d'améliorations.

Nous commencerons par étudier le contexte réunionnais et les chiffres disponibles concernant le nombre de chiens et de chats errants et nous tenterons d'expliquer comment une telle situation a pu se développer dans un département français. Puis nous étudierons les enjeux et les risques que représentent ces animaux errants et les mesures règlementaires s'appliquant à la Réunion. Nous nous intéresserons ensuite aux différentes mesures mises en œuvre à la Réunion et aux acteurs impliqués dans cette gestion. Cela nous permettra de dégager les points de réussite et les failles de la lutte contre l'errance des carnivores domestiques, et ainsi de proposer des pistes d'améliorations.

PARTIE I : PRÉSENTATION DU CONTEXTE RÉUNIONNAIS

Après avoir défini les termes intéressants et exposer des données chiffrées, nous essayerons de comprendre comment une telle situation a pu se développer à la Réunion et quels problèmes pose la présence de ces animaux errants. Puis nous étudierons la règlementation encadrant la gestion des chiens et de chats errants à la Réunion.

I. Éléments de définition et données chiffrées

Après avoir défini les termes importants, cette partie sera l'occasion de présenter les données chiffrées concernant les populations canines et félines à la Réunion issues de l'étude réalisée dans le cadre du plan de lutte contre l'errance animale en 2017 et 2018. Cette étude se fonde sur une enquête réalisée auprès de 942 foyers réunionnais et sur l'observation directe du nombre de chiens présents dans l'espace public à la Réunion (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018).

A. Animal domestique

Un animal domestique est défini par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques comme appartenant à une population animale sélectionnée ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées. Une population animale sélectionnée est une population d'animaux qui se différencie des populations génétiquement les plus proches par un ensemble de caractéristiques identifiables et héréditaires qui sont la conséquence d'une politique de gestion spécifique et raisonnée des accouplements. Selon cet arrêté, tout individu appartenant aux espèces *Felis catus* et *Canis familiaris* est domestique, quel que soit son mode de vie. Les chiens et les chats errants sont donc considérés comme des animaux domestiques.

B. Errance et divagation

Il y a souvent une confusion entre les termes « errant » et « divagant ». En effet, on considère souvent qu'un animal errant est un animal sans propriétaire et qu'un animal divagant est un animal ayant un propriétaire mais qui est laissé sans surveillance dans l'espace public (TASKER, 2008). En réalité, tout chien qui est trouvé non accompagné par une personne responsable sur la place publique peut être défini comme « errant ». En ce qui concerne les chats, ils peuvent être définis comme « errants » dès lors qu'ils ne sont plus confinés à l'intérieur d'une habitation et libres de sortir à l'extérieur (FAO, 2011; HOYT et BÖGEL, 1990; ICAM Coalition, 2007a; OIE, 2018)

Finalement, ces définitions ne sont pas sans rappeler la définition règlementaire de la divagation en France. En effet, d'après l'article L211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), un chien est divagant s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître, c'est-à-dire :

- qu'il se trouve hors de portée de voix de son propriétaire ;
- qu'il se trouve hors de portée de tout instrument sonore permettant son rappel ;
- qu'il est éloigné de plus de cent mètres de son propriétaire ;
- qu'il est abandonné, livré à son seul instinct.

Les chiens en action de chasse sont exclus de cette définition.

En ce qui concerne le chat, il est considéré comme divagant par le CRPM si :

- il est non identifié et situé à plus de deux cents mètres des habitations ;
- il se trouve à plus de mille mètres du domicile de son maître ;
- il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui et que son propriétaire n'est pas connu.

Finalement on considèrera dans cette thèse que les termes « errant » et « divagant » associés au chien et au chat ont la même signification.

C. Animal ayant un propriétaire

À la Réunion, 38 % des foyers réunionnais possèdent au moins un chien et 24 % au moins un chat. Ceci représente une population totale de 222 800 chiens et de 159 690 chats appartenant à un propriétaire (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018). En comparaison, 23 %

des foyers en Métropole possèdent au moins un chien et 28 % au moins un chat (TNS SOFRES, 2016). La proportion de foyers possédant un chien est donc bien plus élevée à la Réunion qu'en Métropole.

D. Sous-population de chiens

On peut distinguer trois catégories de chiens selon leur appartenance à un propriétaire et à leur accès à l'espace public.

1. Chiens contrôlés

86 % des propriétaires de chiens interrogés dans le cadre de l'étude contrôlent le déplacement de leur animal en permanence, ce qui représente une population de 191 900 chiens contrôlés. Ces chiens, bien qu'ils soient entièrement sous le contrôle de leur propriétaire, participeraient à la prolifération d'animaux errants par la production de portées de chiots, désirés ou non, entraînant un surplus de chiots par rapport à la demande (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018).

2. Chiens errants

Concernant la population canine errante, 82 % des personnes interrogées dans le cadre de l'étude observent régulièrement des chiens dans l'espace public dans leur quartier, et selon elles, 41 % de ces chiens auraient un propriétaire. La population canine présente dans l'espace public serait comprise entre 51 900 et 100 900 individus avec une moyenne à environ 73 000 chiens pour un intervalle de confiance de 95 %. La densité de chiens errants est de 58 chiens par km² dans les zones étudiées. Cette population présente un sexe ratio en faveur des mâles (63 %), une population plutôt adulte (97 %) et en bonne santé apparente (93 %) (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018). Parmi ces chiens errants, on distingue ceux ayant un propriétaire et ceux n'en ayant pas.

a. Chiens errants ayant un propriétaire

14 % des propriétaires de chiens interrogés à la Réunion admettent laisser divaguer leur animal. Ainsi, on peut estimer à 30 900 la population de chiens divagant ayant un propriétaire. Seuls 20 % de ces chiens seraient stérilisés (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018).

b. Chiens errants sans propriétaire

On distingue dans cette population les chiens errants non proches de l'homme, n'ayant jamais eu de propriétaire, ainsi que les chiens issus d'un propriétaire et ayant été abandonnés. Cette population a été estimée à environ 42 100 individus à la Réunion. En raison d'une forte mortalité dans le milieu extérieur et sans intervention de l'homme, il semblerait qu'il y ait une quasi stabilité de cette population de chiens (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018).

Les différentes données chiffrées présentées dans cette partie sont récapitulées dans la figure 1.

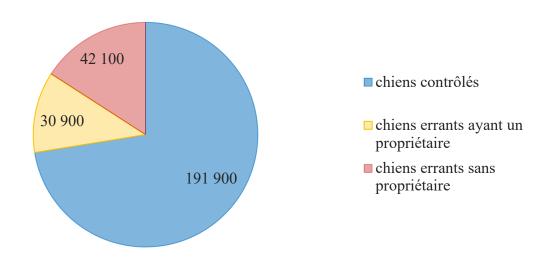


Figure 1 : Sous-populations de chiens à la Réunion

(Source: PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018)

E. Sous-population de chats

La population féline à la Réunion n'a été étudiée que par le biais de questionnaires. Pour rappel, 24 % des foyers réunionnais possèdent un ou plusieurs chats, ce qui revient à une population féline ayant un propriétaire de 159 690 individus à la Réunion. Parmi ces chats ayant

un propriétaire, le taux de stérilisations est plus important chez les femelles (45 %) que chez les mâles (33 %) (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018).

1. Chats confinés

On distingue premièrement les chats confinés en permanence à l'intérieur. Ils sont bien sociabilisés envers l'Homme, et leur reproduction est contrôlée. Ces chats ne représentent que 24 % de la population de chats ayant un propriétaire à la Réunion, soit 38 330 individus (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018).

2. Chats errants

70 % des réunionnais interrogés dans le cadre de l'étude observent des chats dans l'espace public et parmi eux 47 % pensent qu'ils ont un propriétaire. Les chats errants observés sont considérés pour 78 % d'entre eux comme étant en bonne santé apparente. Aucun comptage des chats errants n'a été réalisé (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018)

a. Chats errants ayant un propriétaire

Ces chats ont un propriétaire qui en prend soin, les nourrit et leur offre un abri. Ils sont bien sociabilisés à l'Homme. Quand ces chats sont dehors, ils font partie de la population de chats errants. 76 % des propriétaires de chats interrogés à la Réunion les laissent aller librement à l'extérieur, ce qui représente une population de 121 360 chats (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018)

b. Chats errants sans propriétaire

On retrouve parmi la population de chats errants sans propriétaire des individus plutôt bien sociabilisés à l'Homme car issus de propriétaire et ayant été abandonnés ou perdus. On retrouve également des chats « harets », c'est-à-dire des chats retournés à l'état sauvage et totalement indépendants de l'Homme pour leur survie. Ils sont particulièrement nuisibles pour la biodiversité dans les îles par la prédation qu'ils exercent, notamment sur l'avifaune sauvage.

Ces chats ont une très bonne capacité de survie et d'adaptation à leur environnement et sont considérés comme une espèce exotique envahissante (MEDINA *et al.*, 2011).

À La Réunion, les chiens rencontrés « errants » ou « divagants » dans l'espace public auraient pour plus de 40 % d'entre eux un propriétaire. Ce seraient les populations issues de propriétaires qui produiraient une quantité importante de portées de chiots non désirées, engendrant un surplus d'animaux par rapport à la demande et de nombreux abandons. La population féline n'a quant à elle été que partiellement étudiée, aucun comptage des chats errants n'ayant été réalisé. Toutefois, il semblerait que ce soit également les populations félines issues de propriétaires qui contribueraient le plus à la prolifération de chats errants (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018).

Après avoir présenté ces différentes sous-populations d'animaux errants, nous illustrerons l'ampleur de cette problématique à la Réunion par d'autres données en notre possession. Puis, nous nous intéresserons aux facteurs humains pouvant expliquer une telle situation.

II. <u>Une situation critique à la Réunion</u>

L'étude réalisée dans le cadre du plan de lutte contre l'errance animale et dont les chiffres ont été présentés précédemment a permis d'estimer la population canine errante à environ 73 000 individus, ce qui correspond à environ un chien errant pour douze habitants (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018). En comparaison, en Métropole, le nombre d'animaux en divagation ou perdus est estimé à un animal pour deux-cent cinquante habitants (ENSV, 2012). Dans cette partie, nous tenterons de comprendre comment une telle situation a pu se développer dans un département français. Nous présenterons également d'autres données disponibles qui permettent d'illustrer l'ampleur de cette problématique à la Réunion.

A. Une situation très problématique et ancienne

Avant la réalisation de l'étude lancée en 2017, la situation à la Réunion était difficilement évaluable. On pouvait toutefois se baser sur deux thèses vétérinaires rédigées sur le sujet ainsi que sur les statistiques des différentes fourrières de l'île.

1. Deux thèses vétérinaires rédigées sur le sujet

En 1998, une thèse vétérinaire s'intéressait à la mise en place du centre de stérilisation à Saint-Denis de la Réunion. Une pression grandissante des populations canines y était décrite avec de nombreuses nuisances engendrées pour la population locale. Les problèmes causés par les chats errants n'y étaient que peu évoqués (GARCIA CALERO, 1998). En 2005, une autre thèse vétérinaire rapportait les résultats d'une étude de l'Association française d'information et de recherche sur l'animal de compagnie (AFIRAC) réalisée en 1998. Cette étude avait estimé la population canine totale à la Réunion à 300 000 chiens, dont 50 à 60% de chiens « communautaires » et 10 à 20 % « errants sensu stricto ». Cela signifiait un nombre de chiens errants au moins égal à 180 000 individus à la Réunion (ARHEL, 2005) alors que la population humaine était alors d'environ 700 000 habitants d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (INSEE, 2014), ce qui signifiait un ratio proche d'un chien errant pour quatre habitants. Le rapport de l'étude en question n'a jamais été retrouvé, la méthode employée pour arriver à de tels résultats est inconnue. Cependant, ce sont ces chiffres qui étaient jusqu'alors repris par la presse et les associations de protection animale quand il s'agissait de décrire la situation à la Réunion. En effet, la presse parlait souvent de « 150 000

chiens errants à la Réunion », sans citer aucune source (LE PARISIEN, 2014). La population féline n'avait quant à elle jamais été étudiée à la Réunion.

2. Étude des statistiques des fourrières de l'île de la Réunion

La fourrière est une structure « apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) ». Chaque commune doit disposer d'une fourrière ou doit avoir établi une convention avec une fourrière située sur le territoire d'une autre commune (article L. 211-24 du CRPM). L'animal capturé, s'il n'est pas récupéré par son propriétaire à l'issue du délai légal de garde, peut être soit euthanasié, soit confié à une association de protection animale disposant d'un refuge ou soit gardé par la fourrière (article L211-25 du CRPM). Il est intéressant d'étudier le devenir des animaux entrés en fourrière et notamment la proportion d'animaux euthanasiés qui peut traduire une surpopulation animale et un nombre anormalement élevé d'animaux errants et abandonnés par leur propriétaire. Par ailleurs, on peut considérer que la présence de cadavres d'animaux de compagnie sur les routes est une des conséquences directes de la prolifération d'animaux errants.

a. <u>Une proportion d'animaux euthanasiés en fourrière très importante</u>

La DAAF demande depuis 2010 aux cinq fourrières de l'île de la Réunion de fournir leurs données concernant le nombre d'animaux pris en charge ainsi que leur devenir (euthanasie, transfert en refuge, reprise par le propriétaire). Les figures 2 et 3 ont été obtenus en réalisant la moyenne des différentes proportions obtenues entre le nombre de chiens et de chats euthanasiés, rendus au propriétaire ou transférés en refuge pour les cinq fourrières de l'île de la Réunion entre 2010 et 2017.

Entre 2010 et 2017, en moyenne 84 % [81, 87] des 64 396 chiens entrés en fourrière à la Réunion ont été euthanasiés. Seuls 5 % en moyenne [4, 7] ont été repris par leur propriétaire et 11 % [9, 15] ont été transférés en refuge.

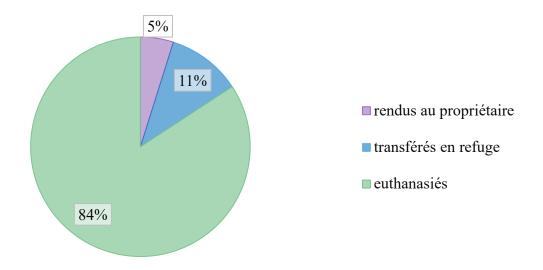


Figure 2 : Devenir des chiens entrés dans les cinq fourrières de la Réunion entre 2010 et 2017

(Source: DAAF, 2018)

En ce qui concerne les 21 988 chats entrés en fourrière à la Réunion entre 2010 et 2017, en moyenne 91 % [85, 95] ont été euthanasiés, 1 % [0, 2] ont été repris par leur propriétaire et 8 % [5, 13] ont été transférés en refuge.

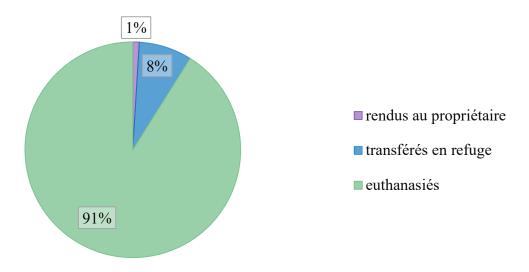


Figure 3 : Devenir des chats entrés dans les cinq fourrières de la Réunion entre 2010 et 2017

(Source : DAAF, 2018)

Il est intéressant de comparer ces données avec les données disponibles en France métropolitaine. La Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) a mené en 2015 et 2016 une action spécifique dans le cadre des Opérations Protection Animale Vacances (OPAV) dans les fourrières et refuges en Métropole afin d'apprécier le devenir des animaux hébergés dans ces établissements. Les données saisies dans le Système d'Information Général de l'Alimentation (SIGAL) ont été exploitables pour 99 fourrières en 2015 et 82 fourrières en 2016. Ces données représentent un échantillon de 53 470 chiens et 47 765 chats (DGAL, 2016; DGAL, 2017). On ne connaît pas le mode de sélection des différentes fourrières, on ne pourra donc pas qualifier les différences observées de significatives ou non. Les figures 4 et 5 ont été obtenues en réalisant la moyenne des différentes proportions obtenues entre le nombre de chiens et chats euthanasiés, rendus à leur propriétaire, transférés en refuge ou restants au 31 décembre pour les années 2015 et 2016 dans les fourrières inspectées.

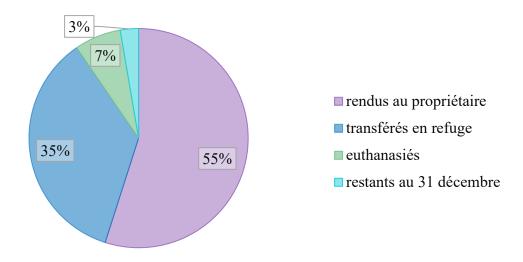


Figure 4 : Devenir des chiens entrés dans 181 fourrières en Métropole en 2015-2016 (Source : DGAL, 2016 et 2017)

Dans les fourrières inspectées en Métropole, en moyenne 55 % des chiens ont été repris par leur propriétaire, 35 % ont été transférés en refuge et « seulement » 7 % ont été euthanasiés. Ces chiffres sont très différents de ceux observés à la Réunion, où plus de 80 % des chiens arrivant en fourrière sont euthanasiés. En moyenne 45 % des chats ont été euthanasiés dans les fourrières inspectées en Métropole contre 91 % à La Réunion, 8 % ont été repris par leur propriétaires contre 1 % à la Réunion. Le taux d'euthanasie est donc beaucoup plus important pour les chats que pour les chiens en Métropole, il reste toutefois en moyenne deux fois inférieur aux taux d'euthanasies observés à la Réunion.

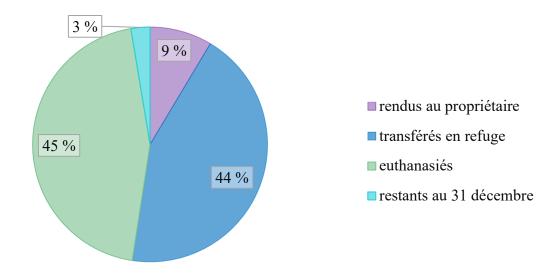


Figure 5 : Devenir des chats entrés dans 181 fourrières en Métropole en 2015-2016 (Source : DGAL, 2016 et 2017)

Finalement, en moyenne 9186 [8275, 9984] animaux ont été euthanasiés chaque année dans les fourrières de l'île de la Réunion entre 2010 et 2017. En Métropole, le chiffre de 50 000 euthanasies annuelles a été plusieurs fois avancé par des articles de presse sans que la source ne soit citée (LA DEPECHE DU MIDI, 2009 ; L'ALSACE, 2014). On ne sait donc pas d'où est issu ce chiffre, ni ce qu'il représente réellement (nombre d'euthanasies pratiquées en refuge ? en fourrière ? en refuge et en fourrière ?). Dans tous les cas, la comparaison des taux d'euthanasies pratiquées à la Réunion aux quelques chiffres connus en Métropole pour les années 2015 et 2016 illustre un écart très important entre la Réunion et la Métropole.

b. Un indicateur intéressant : le nombre de cadavres ramassés sur les routes

À la Réunion, les cadavres de chiens et de chats écrasés sur les routes sont ramassés par les services des fourrières sauf pour une intercommunalité où les cadavres sont ramassés par les communes. Les cadavres trouvés sur la route nationale sont de la responsabilité de la Région Réunion, qui fait appel à un prestataire. Le nombre de cadavres ramassés est également centralisé par la DAAF chaque année depuis 2010. Les fourrières ne font pas la distinction entre les cadavres de chiens et de chats ramassés. La figure 6 présente le nombre de cadavres ramassés par quatre intercommunalités (TCO, CIVIS, CASUD, CINOR) et par la Région Réunion pour la route nationale entre 2010 et 2017. Tous les ans, au moins 7000 cadavres de chiens et de chats sont ramassés sur les routes de l'île. Ces données peuvent être un indicateur

intéressant de l'évolution du nombre d'animaux errants, toutefois elles sont incomplètes : il manque les données de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) pour les années 2010 à 2017, ainsi que celles de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) pour l'année 2015. Les données de la CIREST ont été estimées en calculant la moyenne du nombre de cadavres ramassés par les différentes intercommunalités chaque année.

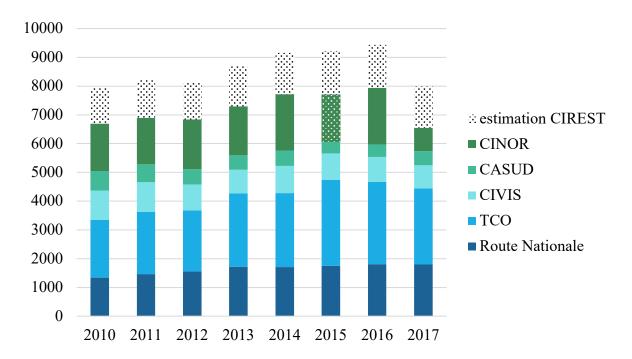


Figure 6 : Données partielles du nombre de cadavres de chiens et de chats ramassés sur les routes de l'île de la Réunion

(*Source* : *DAAF*, 2018)

B. <u>Tentatives d'explications à cette situation</u>

L'étude réalisée dans le cadre du plan de lutte a permis d'identifier les principaux facteurs favorisant le maintien des populations canines errantes à la Réunion. On retrouve la reproduction non contrôlée, la divagation des chiens ayant un propriétaire, l'abandon, la survie facilitée des animaux par une abondance de ressources. L'humain intervient donc à tous les niveaux dans le maintien de ces populations (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018). Les raisons pouvant expliquer de tels comportements irresponsables à la Réunion n'ont toutefois pas été étudiés. Ces comportements peuvent avoir pour origine de mauvaises habitudes ancrées dans les mentalités et la culture, des croyances religieuses et culturelles contestables, un

contexte économique et social difficile ou encore un rapport à l'animal différent (FAO, 2011; HOYT et BÖGEL, 1990).

1. Attitudes et croyances concernant la stérilisation

L'enquête réalisée auprès de la population dans le cadre du plan de lutte a montré qu'une faible proportion de chiens et de chats étaient stérilisés à la Réunion : seuls 42 % des chiens femelles et 24 % des chiens mâles ayant un propriétaire sont stérilisés. En ce qui concerne les chats, le taux de stérilisation est de 45 % chez les femelles et de 33 % chez les mâles. 17 % des propriétaires d'animaux ont admis ne pas vouloir stériliser leur animal pour motif personnel (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018). La raison de ces refus n'a pas été étudiée précisément à la Réunion mais on peut cependant se rapporter à des études réalisées à l'étranger. Plusieurs études ont montré que la croyance était encore répandue qu'il était plus naturel pour une chienne ou une chatte de mettre au monde une portée avant d'être stérilisée ; que cela contribuerait à son bien-être et satisferait son besoin maternel instinctif (WELSH et al., 2014 ; MURRAY et al., 2015). D'autres études ont montré que les hommes étaient moins enclins à stériliser un chien ou un chat mâle que les femmes (MCKAY et al., 2009). D'autres raisons telles que le coût de la procédure (HSU et al., 2003), le manque de connaissances concernant les avantages et les inconvénients de la stérilisation, ou encore le manque d'investissement du propriétaire peuvent expliquer la réticence des propriétaires à stériliser leur animal (TREVEJO et al., 2011).

2. Attitudes concernant la divagation

Parmi la population de chiens et de chats observés errants dans l'espace public à la Réunion, de nombreux individus ont en réalité un propriétaire. Pour rappel, 14 % des propriétaires de chiens et 76 % des propriétaires de chats les laissent divaguer. Seulement 57 % de la population déclare savoir que la divagation est punie par la loi (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018). La divagation est pourtant interdite par l'article L211-19-1 du CRPM, et en théorie sévèrement réprimée (articles R622-2 du code pénal, R412-44 du code de la route). Dans certains pays comme au Kenya, en Tunisie ou encore au Brésil, laisser son chien divaguer est perçu comme un droit de l'animal (FAO, 2011).

Une des explications que l'on pourrait avancer pour essayer de comprendre cette différence de comportement entre la Métropole et la Réunion est l'absence de rage. En effet,

l'île de la Réunion a toujours été indemne de rage (ANDRIAMANDIMBY et al., 2013), ce qui n'est pas le cas de la France métropolitaine où la rage était encore répandue jusqu'au XVIIIème siècle. Dans les villes, des cas de rage humaine survenaient fréquemment à la suite de morsure de chiens ou de chats enragés. Afin de prévenir ces accidents, de nombreuses ordonnances furent promulguées dans diverses villes, interdisant de laisser les chiens errer dans les rues et obligeant leurs propriétaires à les garder chez eux ou à les promener en laisse. De fortes amendes étaient prévues pour les contrevenants dont l'animal pouvait être abattu par les agents de la force publique. À Strasbourg, chaque propriétaire de chien recevait un collier moyennant une taxe annuelle (BLANCOU, 1993). L'île de la Réunion n'a jamais connu de telles restrictions sur son territoire, les seuls cas de rage humaine et animale ayant été importés sur l'île (ANDRIAMANDIMBY et al, 2013).

Cette hypothèse ne pourrait à elle seule expliquer pourquoi il y aurait davantage de chiens divagants sans contrôle de leur propriétaire à la Réunion par rapport à la Métropole. En effet, l'attitude de laisser divaguer librement son chien est encore observée dans des pays pourtant encore atteints par la rage (CONAN et al., 2015).

3. Des animaux moins bien traités à la Réunion?

L'abandon des animaux en pleine nature est également responsable de la prolifération d'animaux errants. Il est difficile de connaître la proportion d'animaux abandonnés parmi les animaux errants, les propriétaires étant en général peu enclins à avouer avoir déjà abandonné un animal. En France, l'abandon d'un animal domestique est passible de 30 000 euros d'amende et des deux ans d'emprisonnement d'après l'article 521-1 du code pénal, au même titre que les actes de cruauté et les sévices de nature sexuelle à l'encontre des animaux.

Les deux thèses vétérinaires réalisées sur le sujet à la Réunion en 1998 et 2005 avaient émis l'hypothèse que les animaux étaient moins bien traités à la Réunion qu'en Métropole. Une « attitude généralisée de non-respect vis-à-vis de l'animal », une « relation particulière » ainsi qu'une « attitude de rejet forte entrainant de nombreux cas de maltraitance animale » étaient décrites (GARCIA CALIERO, 1998). La maltraitance la plus courante décrite dans ces thèses est de laisser les chiens à l'attache au bout d'une corde en permanence par habitude culturelle ou familiale. De nombreux abandons sont également décrits, notamment dans les zones peu peuplées. L'utilisation de chiens comme appât vivant pour la pêche aux requins est également décrite dans ces deux thèses. La relation des réunionnais avec les chats n'est quant à elle que

peu décrite, elle serait similaire à celle qui existe en Métropole (ARHEL, 2005). Actuellement, aucune donnée ne permet de confirmer ou d'infirmer ces allégations, mais l'abondance d'animaux errants à la Réunion s'explique sûrement dans une vision de l'animal et un rapport avec l'animal différente de ceux que nous connaissons actuellement en Métropole.

4. Contexte économique et social réunionnais

Les territoires faiblement développés économiquement et où la population est la plus défavorisée sont d'avantage touchés par la prolifération de chiens errants que les territoires plus riches (BECK, 2002; DALLA et al., 2010). L'île de la Réunion, bien qu'étant un département français, peut se rapprocher par certains aspects des pays en voie de développement. C'est un des départements les plus pauvres et des plus densément peuplé de France. 42 % de la population réunionnaise vivait sous le seuil de pauvreté en 2010, un taux trois fois plus élevé qu'en Métropole. Le taux de chômage y était deux fois plus élevé qu'en Métropole en 2016 (INSEE, 2016; INSEE, 2017b). La densité de population est également élevée, la Réunion faisant partie des 15 départements les plus densément peuplés en France (INSEE, 2016).

La situation à la Réunion est critique et dure depuis plusieurs dizaines d'années. Les statistiques des fourrières mettent en évidence des taux d'euthanasies très importants en comparaison de ceux observés en Métropole dans certaines fourrières. Le nombre de cadavres ramassés sur les routes est également un bon indicateur de l'évolution de l'errance animale à la Réunion, toutefois ces données sont incomplètes et ne permettent pas pour l'instant de déterminer si la situation évolue favorablement ou défavorablement. L'Homme intervient à tous les niveaux dans la prolifération d'animaux errants par son attitude irresponsable. Les raisons pouvant expliquer une telle attitude sont multiples : culturelles, sociales, économiques, religieuses, etc. Nous verrons dans la partie suivante quels problèmes posent ces animaux à la Réunion et quels sont les enjeux de la gestion de ces animaux.

III. <u>Les enjeux de l'errance animale à la Réunion</u>

En règle générale, le risque de transmission de zoonoses, notamment de la rage est une des motivations principales des autorités à gérer la population canine dans le monde d'après *l'International Companion Animal Management Coalition* (ICAM Coalition, 2007b). Ce n'est pas le cas de la Réunion, indemne de rage (ANDRIAMANDIMBY, 2013). Lors de la conférence de presse de présentation du plan de lutte contre l'errance animale en février 2017, les principales problématiques citées étaient la sécurité publique, la protection animale, le fonctionnement des refuges, les nuisances et les impacts sur l'élevage (DAAF, 2017). Nous étudierons plus en détail ces enjeux dans cette partie.

A. Un enjeu de sécurité et de tranquillité publique

Les problèmes posés par ces populations d'animaux errants proviennent en majorité des chiens. Il est clair que le chien apparaît comme une nuisance plus importante que le chat pour les habitants. Le chien errant aura tendance à se regrouper en meute, à se rapprocher de l'Homme pour y trouver des sources de nourriture, à parfois se montrer agressif pour défendre son territoire et à attaquer des élevages. À l'inverse, le chat, moins visible, cherche à fuir l'Homme plutôt qu'à l'agresser et les nuisances engendrées pour les habitants sont moindres (miaulements, bagarres entre chats) comparées à celles causées par les chiens (aboiements, agressions envers la population). Par ailleurs, étant donné qu'une partie de ces chats ont un propriétaire qui les laisse sortir, il apparaît plus normal de voir des chats à l'extérieur plutôt que des chiens (SLATER, 2001).

En plus de ces nuisances, l'errance animale pose un réel enjeu de sécurité routière à la Réunion. Pour rappel, plus de 7000 cadavres de chiens et de chats ont été ramassés sur les routes de l'île chaque année, dont en moyenne 1620 sur la route nationale. On peut considérer qu'autant de cadavres d'animaux sur les routes impliquent autant d'impacts avec un véhicule et donc de risque d'accidents de la circulation.

Par ailleurs, la présence de ces cadavres sur les routes dégrade l'image de l'île de la Réunion considérée par beaucoup de touristes et d'habitants comme paradisiaque.

B. <u>Un enjeu sanitaire</u>

Les chiens et les chats peuvent transmettre de nombreuses zoonoses à l'Homme de manière directe par morsure, léchage, ou caresse mais également de manière indirecte par exposition à un environnement contaminé (eau, sol, végétation) ou encore via un hôte intermédiaire (MORIELLO, 2003).

Nous décrirons dans cette partie les risques sanitaires induits par la présence de chiens et de chats errants à la Réunion, qui dépendent de l'agent pathogène, de la probabilité de contact entre l'homme et l'animal, de la prévalence de l'agent pathogène dans les populations errantes et de son mode de transmission inter-espèce (direct ou indirect), mais également de la gravité de la zoonose chez l'Homme.

1. Les zoonoses transmises par griffures, morsures et léchage

L'enquête publique réalisée dans le cadre du plan de lutte a permis d'estimer à presque 27 000 le nombre de personnes mordues par un chien au cours des 12 derniers mois. Le décalage entre ce chiffre et le nombre de morsures déclarées auprès de la Préfecture (41 pour l'année 2017) est très important (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018). Le nombre de morsures de chats ainsi que les conséquences sanitaires engendrées par ces morsures n'ont pas été étudiés à la Réunion.

a. <u>Les infections bactériennes</u>

3 à 18 % des morsures de chien et 28 à 80 % des morsures de chat occasionnent des infections bactériennes locales. Les bactéries transmises lors de la morsure ont pour origines la flore bactérienne de la cavité buccale de l'animal mordeur et dans une moindre mesure la flore cutanée de la personne mordue. L'infection est poly microbienne dans plus de 50 % des cas et comporte dans deux tiers des cas des germes anaérobies (BOULOUIS, 2004).

La pasteurellose d'inoculation est la plus fréquente des pathologies consécutives à une morsure. 75 % des plaies infectées par morsure de chat et 20 à 50 % des plaies infectées par morsure de chien contiennent des bactéries du genre *Pasteurella* et en particulier des espèces *Pasteurella multocida* (plus fréquent lors de morsure de chat) ou *Pasteurella canis* (plus fréquent lors de morsure de chien) (TALAN et al., 1999). Les symptômes se manifestent quelques heures après la morsure par une inflammation œdémateuse de la plaie et des

écoulements de sérosités. Les personnes immunodéprimées peuvent être atteintes d'une forme systémique beaucoup plus grave, dont l'évolution est parfois fatale (BOULOUIS, 2004).

Les autres agents pathogènes couramment retrouvés dans les plaies infectées appartiennent aux genres *Streptococcus*, *Staphylococcus*, *Capnocytophaga*, *Neisseria*, *Fusobacterium*, *Bacteroides*, *Porphyromonas et Prevotella* (BOULOUIS, 2004).

Le chat est également porteur sain et agent d'inoculation de bactéries *Bartonella henselae* et *B. clarridgeiae*, à l'origine de la maladie des griffes du chat chez l'homme. Une étude a montré que la prévalence de *Bartonella henselae* était significativement plus élevée chez les chats errants par rapport aux chats de maison. Chez l'Homme, la maladie se manifeste par une adénite régionale subaiguë autolimitée. L'évolution de la maladie est le plus souvent favorable avec une guérison quasi systématique en quelques semaines (NUTTER, et al., 2004).

b. <u>La rage</u>

La rage est une zoonose mortelle due à Lyssavirus et transmise par la salive d'un animal enragé. Elle est à l'origine de la mort d'environ 59 000 personnes chaque année dans le monde (HAMPSON et al., 2015), les chiens étant responsables de 99 % des cas mortels de rage chez l'Homme (WHO, 2013). Le dernier cas de rage humaine rapporté à la Réunion date de 1996 : la victime de 3 ans avait été mordue par un chien lors d'un séjour à Madagascar. L'île de la Réunion a toujours été indemne de rage sur son territoire mais l'introduction d'un animal enragé sur l'île n'est pas à exclure, la rage canine demeurant présente dans des territoires proches comme à Madagascar, où 4 à 10 cas de rage humaine sont déclarés chaque année (ANDRIAMANDIMBY et al., 2013). Le rôle des chats n'est pas à minimiser dans la transmission de la rage. En effet, aux États-Unis, le nombre de cas de rage chez les chats était quatre fois plus élevé que chez les chiens en 2008 (BLANTON et al. 2009). La probabilité de contracter la rage par l'intermédiaire des chats et des chiens errants reste cependant très faible étant donné la rareté de la maladie. Cette zoonose fait tout de même partie des maladies à surveiller à la Réunion d'après l'Institut de veille sanitaire (InVS) aux vues de la gravité des symptômes (InVS, 2004).

Les zoonoses transmises à l'homme par morsures ou griffures de chats et de chiens errants représentent un risque mineur en santé publique à la Réunion, en raison de leur faible

probabilité d'apparition, à l'exception de la rage, qui constitue une zoonose qu'il convient de surveiller en raison de sa gravité.

2. Les zoonoses transmises par simple toucher

Les carnivores domestiques peuvent transmettre à l'Homme par simple toucher des agents de teigne ou dermatophytes, les plus fréquemment rencontrés étant *Microsporum canis*, *Microsporum gypseum*, *Trichophyton mentagrophytes*, *Microsporum persicolor*. Ils peuvent également transmettre la gale, dermatose prurigineuse et contagieuse dues à des acariens appartenant aux genres *Sarcoptes* et *Notoedres* (VIAUD et BENSIGNOR, 2008).

Comme pour les zoonoses transmises par morsure, griffure ou léchage, ces maladies ont peu de chance d'être transmises à l'Homme par des animaux inconnus étant donné que les contacts directs avec ces animaux sont rares.

3. <u>Les zoonoses transmises par l'intermédiaire de l'environnement contaminé</u>

Les contacts directs et prolongés entre l'Homme et les chiens et chats errants étant rares, la majorité des transmissions de zoonoses se font indirectement via l'environnement.

a. <u>La leptospirose</u>

La leptospirose est une infection bactérienne zoonotique grave causée par les bactéries du genre *Leptospira*. Les manifestations habituelles chez l'Homme sont variables d'un individu à l'autre et vont d'une simple fièvre à des défaillances poly-viscérales avec une mortalité dans 5 à 10 % des cas (RAFFRAY, 2017).

La leptospirose représente un enjeu de santé publique majeur à la Réunion : elle fait partie des maladies dont la surveillance à la Réunion relève du plus haut niveau de priorité (InVS, 2004). À la Réunion, le taux d'incidence annuel moyen entre 2004 et 2015 était de 6 pour 100 000 habitants [3;10] (PAGÈS et al., 2017). En comparaison, la France métropolitaine a un taux d'incidence annuel moyen compris entre 0,5 et 1 cas pour 100 000 habitants (BOURHY et al., 2017). À la Réunion, les personnes les plus touchées sont des Hommes qui travaillent dans les champs de cannes à sucre, d'où son appellation locale de « maladie du

coupeur de canne » (RAFFRAY, 2017). La leptospirose est transmise à l'Homme par contact direct avec des animaux réservoirs ou par exposition à des eaux de surface ou à un sol contaminé par leurs urines. Les rongeurs sont les espèces hôtes principales de *Leptospira sp*. Le rôle des chiens errants comme disséminateurs de leptospires n'est toutefois pas à minimiser à la Réunion : en effet, il a été démontré que 38,8 % des chiens errants sur un total de 23 testés étaient séropositifs et que 28,9 % hébergeaient des leptospires au niveau rénal. Le chien est donc un réservoir de *Leptospira*, notamment du sérogroupe *Canicola* et *Icterohaemorrhagiae*, pouvant être à l'origine de la contamination de l'Homme, principalement par voie indirecte. Les chats errants jouent également un rôle épidémiologique dans la contamination environnementale par *Leptospira* à La Réunion, mais moindre que celui du chien (DESVAR, 2013).

b. La toxocarose

La toxocarose humaine est une des helminthoses zoonotiques les plus répandues dans les pays industrialisés (MAGNAVAL et al, 2001). L'Homme se contamine notamment par ingestion d'œufs embryonnés de Toxocara cati et Toxocara cani excrétés dans les fèces des chats et des chiens (DEPLAZES et al. 2011). Il existe une grande variété de formes cliniques chez l'Homme, allant de formes asymptomatiques à des manifestations cliniques sévères, parfois létales. Différents symptômes sont décrits : la larva migrans viscérale, la larva migrans oculaire, la toxocarose neurologique et la toxocarose cachée (FILLAUX et MAGNAVAL, 2013). Les œufs présentent une grande résistance dans le milieu extérieur et peuvent rester viables des mois, voire des années après avoir été excrétés. Pour ces raisons, les jardins, les bacs à sables, les cours de récréation et les plages sont une source d'infection pour les humains et plus particulièrement les enfants (LEE et al., 2010). Une étude réalisée en 1994 à l'île de la Réunion a montré que 92 % de la population âgée de plus de 15 ans était porteuse du parasite Toxocara canis, ce qui suggérait un nombre important de toxocaroses oculaires chez l'enfant. L'abondance de chiens et de chats errants non traités aux antihelminthiques à la Réunion était indiquée comme la source de la dissémination d'œufs du parasite dans l'environnement (MAGNAVAL, 1994).

Cette maladie fait partie des maladies parasitaires à surveiller à la Réunion d'après l'InVS mais n'est pas considérée comme prioritaire (InVS, 2004).

c. La toxoplasmose

Toxoplasma gondii est un parasite des oiseaux et des mammifères. Le chat est le seul hôte définitif du parasite, et par conséquent l'unique source d'oocystes infestants, toutefois d'autres espèces de mammifères peuvent également développer des kystes tissulaires. Le plus souvent asymptomatique chez le chat et l'Homme, l'infection peut présenter un risque grave, notamment chez la femme enceinte et les personnes immunodéprimées. Le contact direct avec un chat infecté n'est pas considéré comme étant un risque majeur de l'infection chez l'Homme, la contamination de l'Homme intervient surtout par ingestion d'oocystes présents dans l'environnement contaminé (eau, sol), via de la viande insuffisamment cuite, ou encore par la voie congénitale (ELMORE et al., 2010). La séroprévalence de la toxoplasmose chez l'Homme avait été évaluée à 65,3 % à La Réunion en 1974 (BREUREC et al., 2004). Par ailleurs, la séroprévalence de *T. gondiii* chez les chats errants est supérieure à celle observée chez les chats ayant un propriétaire, avec une plus faible prévalence pour les chats gardés à l'intérieur (NUTTER et al., 2004).

Cette maladie est également à surveiller à la Réunion mais elle ne fait pas partie des maladies prioritaires (InVS, 2004).

d. L'échinococcose

L'échinococcose est une des zoonoses les plus importantes dans le monde. Ses deux formes principales sont l'échinococcose cystique et l'échinococcose alvéolaire provoquées respectivement par des ténias du genre *Echinococcus granulosus* et *Echinococcus multilocularis*. La maladie se manifeste après plusieurs années chez l'Homme par des symptômes graves, parfois mortels. Les chiens errants jouent un rôle majeur dans la dissémination de ce parasite dans l'environnement, ils peuvent également contaminer l'Homme par contact direct (ECKERT et DEPLAZES, 2004). Cette maladie est rarissime dans l'océan Indien (AUBRY, 2013).

Il existe d'autres zoonoses transmises par les chiens et les chats errants que celles décrites cidessus, mais leur prévalence et leur gravité sont trop faibles pour considérer que ces animaux errants jouent un rôle important dans le maintien et la dissémination de ces maladies, c'est pourquoi elles n'ont pas été abordées ici. Finalement les risques sanitaires induits par la présence de chiens et de chats errants apparaissent peu importants au regard d'autres maladies jugées comme prioritaires par l'InVS. On retrouve notamment la dengue, le chikungunya, le paludisme, le SIDA ou encore la tuberculose. La leptospirose représente également un enjeu de santé publique majeur à la Réunion, mais la voie de contamination principale de cette maladie est l'urine de rat (InVS, 2004).

C. Un enjeu économique

La présence de chiens et de chats errants entraîne des coûts économiques importants, d'une part par la gestion obligatoire qui en découle, d'autre part à cause des impacts indirects qu'ils engendrent pour la société.

1. <u>Un coût important pour les collectivités locales</u>

La gestion obligatoire des animaux errants et des cadavres de ces animaux sur les routes entraîne des coûts importants pour les intercommunalités. Le code rural oblige les intercommunalités à avoir des fourrières de taille adaptée à la taille de la commune. Par ailleurs, les intercommunalités de la Réunion subventionnent les refuges ainsi que des campagnes de stérilisation à destination des foyers non imposables, et des campagnes de communication. Toutes ces actions représentent des coûts très importants, le coût global pour les intercommunalités ayant été évalué à environ 3 millions d'euros pour l'année 2017 (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018).

2. <u>D'autres coûts pour la société</u>

Il y a également de nombreux autres coûts pour la société qu'il est difficile d'évaluer :

- les accidents causés par les animaux errants engendrant des dégâts matériels et humains sont relativement fréquents et représentent un coût non négligeable pour les assurances.
 Ainsi, il a été estimé qu'un dommage lié à une collision avec un animal coûtait en moyenne 600 à 800 € pour les assurances (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018);
- les zoonoses transmises aux humains entraînent également des coûts pour la Sécurité sociale, cependant ces coûts sont difficilement évaluables à la Réunion ;

- les attaques causées par les chiens errants sur les troupeaux entraînent des pertes de production importante et nuisent à l'élevage local ;
- la gestion des chats errants dans le Parc national afin de sauvegarder les Pétrels, espèces d'oiseaux marins endémiques de l'île et menacés d'extinction, constitue un des axes majeurs du projet LIFE+ Pétrel et représente un coût conséquent.

D. Un enjeu pour l'élevage

Les attaques de troupeaux par des chiens errants semblent nombreuses à la Réunion. Toutefois il n'existe aucune statistique officielle : aucune indemnisation n'étant prévue par la loi contrairement aux attaques causées par le loup, la plupart des éleveurs réunionnais ne déclarent pas les préjudices subis. Les conséquences de ces attaques pour les éleveurs sont graves par les coûts qu'elles occasionnent. Un éleveur de cerfs a affirmé dans la presse locale avoir perdu plus de 50 000 € en l'espace d'un an à cause des attaques de chiens errants (VADIVELOU, 2018). Il a également affirmé avoir tué une cinquantaine de chiens errants rodant autour de son exploitation en l'espace de quelques mois, malgré l'illégalité de cet acte (FORTIER, 2018).

Les animaux errants ne sont pas seulement néfastes pour les élevages par la prédation qu'ils exercent, mais également par les maladies qu'ils peuvent transmettre. Prenons l'exemple de la toxoplasmose, qui peut être une cause d'avortement chez les moutons et les chèvres. Une enquête réalisée par le laboratoire vétérinaire départemental de la Réunion en 1991 avait démontré que sur 395 caprins testés, 75 % étaient séropositifs à la toxoplasmose. Ces chiffres élevés expliquaient probablement les problèmes de reproduction rencontrés dans ces élevages caprins à l'époque (ROGER et al., 1991). Or les chats, notamment errants, sont la source principale de la contamination du sol et des végétaux par *Toxoplasma gondii* (ELMORE et al., 2010).

E. Un enjeu écologique

On retrouve sur l'île de la Réunion des paysages exceptionnels et une biodiversité très riche, qui ont été reconnus sur le plan national avec la création d'un Parc national, et sur le plan international par l'inscription des « Pitons, cirques et remparts » au Patrimoine mondial de

l'Unesco (UNESCO, 2010). Cependant cette biodiversité est menacée par l'introduction de mammifères tels que les chats et les chiens qui peuvent avoir des impacts directs sur les populations natives. Le chat est ainsi considéré comme une espèce exotique envahissante dans de nombreuses îles.

Les milieux insulaires sont particulièrement sensibles aux invasions biologiques : on cite comme facteurs l'absence de super prédateurs, la jeunesse géologique des îles et le taux d'endémisme élevé. Les espèces ont évolué sans compétiteurs naturels ou sous une faible pression de prédation (LECOMTE, 2007). À la Réunion, les chats harets sont particulièrement dangereux pour l'avifaune endémique et notamment pour le Tuit-tuit, le Pétrel noir de Bourbon et le Pétrel de Barau. Le Pétrel noir de Bourbon est classé parmi les quinze espèces les plus en danger dans le monde et le Pétrel de Barau est classé en danger critique d'extinction. La prédation exercée par les chats harets est très problématique : il a été démontré qu'un chat haret tuait environ quatre-vingt dix Pétrels au cours d'une année (FAULQUIER et al., 2009).

Dans le monde, on connaît les impacts négatifs des chats harets sur les vertébrés insulaires dans au moins 120 îles. Au total, 175 espèces de vertébrés insulaires sont menacés par les chats et 33 espèces de vertébrés insulaires ont disparu à cause des chats (MEDINA et al., 2011). Les chats ont été éradiqués dans au moins 83 îles dans le monde (CAMPBELL et al., 2011).

Les chiens ont également un impact négatif sur la faune sauvage. Par exemple, à Mayotte, la lutte contre les chiens errants fait partie des principaux axes du Plan national d'actions en faveur des tortues marines sur les territoires français du sud-ouest de l'Océan Indien 2015-2020 mis en place par le ministère de l'écologie (PHILIPPE et al., 2014). À la Réunion, les impacts des chiens errants sur la biodiversité ne sont pas documentés.

Outre les menaces directes engendrées par la prédation, les chiens et chats errants peuvent également menacer la biodiversité de manière indirecte : transmission de maladies, stress engendrant une baisse de fertilité, modification de l'occupation de l'espace, etc (LIMA, 1998 ; PREISSER et al., 2005).

F. <u>Un enjeu de bien-être animal</u>

Le bien-être animal a pris une importance considérable dans la société française ces dernières années. 80 % des personnes interrogées pour un sondage de l'Institut français d'opinion publique (IFOP) considèrent que la protection des animaux est une cause très importante ou assez importante pour eux (IFOP, 2017). La définition du bien-être animal s'est longtemps limitée au principe fondamental des cinq libertés individuelles énoncées par le *Farm Animal Welfare Council* (FAWC) en 1979 (MANTECA et al., 2012). Ces cinq libertés définissent les conditions dans lesquelles l'Homme doit placer l'animal pour assurer son bien-être :

- ne pas souffrir de faim et de soif;
- ne pas souffrir de contraintes physiques ;
- être indemne de blessures et de maladies ;
- avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux ;
- être protégé de la peur et de la détresse.

1. La santé des animaux errants

Les chiens et les chats errants posent des questions évidentes de bien-être animal d'après l'énoncé des cinq libertés par le FAWC puisque ces animaux s'exposent à des risques de blessures et ceux n'ayant pas de propriétaire ne bénéficient pas d'un accès aux soins ni de sources de nourriture régulières. Bien que la grande majorité des chiens observés errants à la Réunion soient en bonne santé, le taux de mortalité des populations n'ayant pas de propriétaire serait élevé ce qui montre d'importants problèmes de santé sous-jacents (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018).

2. <u>Le problème éthique de l'euthanasie</u>

Il se pose également la question éthique d'euthanasier des animaux en bonne santé et adoptables. Des études réalisées aux États-Unis ont en effet montré que la majorité des animaux euthanasiés en refuge étaient en bonne santé et parfaitement adoptables (KASS et al., 2001; MARSTON et al., 2004). Ces euthanasies « massives », considérés comment « non éthiques »

et « *inacceptables* » sont régulièrement dénoncées par les associations de protection animale, certaines allant jusqu'à prôner le « *zéro euthanasie* » (ZINFOS974, 2013)

G. Un enjeu touristique

L'impact sur le tourisme a également été évalué par le biais de l'enquête de terrain réalisée dans le cadre du plan de lutte contre l'errance animale. Cent quatorze touristes sur le point de quitter l'île de la Réunion ont été interrogés à l'aéroport. Ils ont spontanément évoqué la présence d'animaux errants parmi les points négatifs de leur séjour, après les embouteillages et l'abondance des déchets. La présence de requins, empêchant la baignade sur tout le littoral de l'île en dehors des lagons, apparaît après la présence d'animaux errants dans les points négatifs d'un séjour à la Réunion (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018). Les animaux errants nuisent donc à l'image de l'île auprès des touristes, toutefois il est difficile de savoir s'il y a un réel impact sur le secteur du tourisme.

Les enjeux de la lutte contre les animaux errants sont donc avant tout d'ordres économiques, environnementaux, sécuritaires, avec également un enjeu de bien-être animal. Les risques zoonotiques que représentent les animaux errants paraissent peu importants au regard d'autres maladies présentes à la Réunion.

La mise en évidence de l'impact des animaux errants est rendue difficile par l'absence de centralisation des informations et le manque d'études réalisées. Ceci constitue une entrave importante à la mise en place d'un projet de lutte et notamment au déblocage de moyens conséquents, étant donné que les impacts engendrés pour la population, notamment sanitaires, ne sont que faiblement démontrés.

Nous nous intéresserons dans la partie suivante au contexte règlementaire réunionnais qui encadre la gestion des carnivores domestiques errants.

IV. Le contexte règlementaire

Intéressons-nous maintenant aux différents textes qui règlementent la gestion des carnivores domestiques errants à la Réunion. La majorité des dispositions sont prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

A. La responsabilité des maires

En vertu de l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police générale, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune. C'est une mission polyvalente qui le conduit à intervenir dans des domaines très divers incluant la gestion des animaux errants sur le territoire de sa commune. L'article L2212-2 alinéa 7 du CGCT précise que « les maires doivent remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

Le CRPM confère également aux maires des pouvoirs de police spéciale l'impliquant complètement dans la lutte contre l'errance animale. Il leur appartient « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (article L211-22 du CRPM). Ils peuvent par exemple ordonner que les chiens soient tenus en laisse ou muselés. La divagation des carnivores domestiques est donc susceptible d'engager la responsabilité de la commune si aucune mesure n'est prise pour y remédier.

B. Les fourrières

La fourrière est un service public relevant des collectivités territoriales « apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ». Chaque commune doit disposer d'une fourrière ou doit avoir établi une convention avec une fourrière située sur le territoire d'une autre commune (article L211-24 du CRPM). Les fourrières doivent avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux. À la Réunion, les maires ont choisi de transférer cette compétence aux intercommunalités. Il existe cinq fourrières animales dans le département, une par intercommunalité. Le maire est tenu d'informer la population par un affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge de ces animaux errants (article R211-12 du CRPM).

1. Normes techniques et sanitaires

Les normes techniques auxquelles sont soumises les fourrières répondent à deux types de réglementation : le code de l'environnement concernant la maîtrise des nuisances et le CRPM concernant la santé et le bien-être animal.

Les fourrières accueillant plus de neuf chiens de plus de quatre mois font partie des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce sont des exploitations susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Il existe deux types d'installations classées selon le nombre de chiens de plus de 4 mois hébergés (ENSV, 2012) :

- le régime de déclaration pour les chenils de 10 à 49 animaux ;
- le régime d'autorisation pour les chenils de plus de 49 animaux.

L'aménagement des locaux pour les chiens est règlementé par l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du CRPM. Les boxes pour les chiens doivent avoir une surface minimale de 5m² par animal et les boxes pour les chats une surface minimale de 2m², ils doivent comporter une partie à l'abris de l'ensoleillement et des intempéries. L'arrêté du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 3 avril 2014 permet une dérogation à ces surfaces minimales en cas de surpopulation : « Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation et compte tenu de la courte durée du passage des animaux en fourrière, ces dernières peuvent déroger aux normes minimales fixées à l'annexe II, sous réserve du respect du règlement sanitaire et des autres règlementations applicables, et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au bien-être des animaux. » Les différentes règlementations auxquelles doivent satisfaire les fourrières sont résumées dans le tableau I.

Tableau I: Réglementation appliquée en fonction du nombre d'animaux gardés

(Source : ENSV, 2012)

CAPACITÉ D'HEBERGEMENT	PROCÉDURE ET DESTINATAIRE DU DOSSIER	RÉGLEMENTATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT	RÉGLEMENTATION RELATIVE A LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE ANIMAL	
MOINS DE 10 CHIENS	Déclaration au maire	Règlement Sanitaire Départemental	Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention d'animaux	
DE 10 A 49 CHIENS	Régime de déclaration Préfecture	Arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.	Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du CRPM Arrêté du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime Article L214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime	
PLUS DE 49 CHIENS	Régime d'autorisation Préfecture	Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.		

La surveillance sanitaire dans la fourrière est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière (article L211-24 du CRPM). Le vétérinaire sanitaire doit effectuer au moins deux fois par an une visite des locaux. Un règlement sanitaire doit être établi en collaboration avec le vétérinaire sanitaire afin de préserver la santé et le bien-être des animaux ainsi que l'hygiène du personnel (article R214-30 du CRPM). Un registre d'entrées et de sorties des animaux ainsi qu'un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux doivent être tenus à jour (article R214-30-3 du CRPM).

2. Devenir des animaux entrés en fourrière

Le gestionnaire de fourrière doit rechercher le propriétaire de l'animal lorsque celui-ci est identifié. Le propriétaire ne peut récupérer son animal qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire (article L211-24 du CRPM). Si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire à l'issue du délai franc de garde de huit jours ouvrés, il devient la propriété du gestionnaire de la fourrière. Trois possibilités s'offrent au gestionnaire de la fourrière (article L211-25 du CRPM) :

- garder l'animal dans les limites de capacités d'accueil de la fourrière ;
- céder l'animal à titre gratuit à des associations disposant d'un refuge après l'avis d'un vétérinaire ;
- euthanasier l'animal si le vétérinaire en constate la nécessité.

L'article R271-9 du décret n°2016-781 recodifiant les dispositions relatives à l'outremer du code rural et de la pêche maritime raccourcit à quatre jours ouvrés le délai légal de garde pour les animaux non identifiés à La Réunion et dans les autres DROM.

C. Les refuges

Les refuges sont des établissements à but non lucratif gérés par une association de protection animale ou une fondation accueillant des animaux soit en provenance d'une fourrière, soit donnés par leur propriétaire (article L214-6 du CRPM). Les refuges sont soumis aux même normes techniques et sanitaires que les fourrières. Toutefois, ils n'ont pas de dérogation possible à la surface minimale par animal en cas de surpopulation.

D. Les dispensaires vétérinaires

Les dispensaires vétérinaires sont des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Ils sont gérés par des associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux (article L214-6-1 du CRPM).

E. L'élevage et l'identification

L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie est venue renforcer les règles de l'élevage de chiens et de chats. Cette réglementation a pour objectif de limiter les trafics d'animaux, et donc indirectement de lutter contre la prolifération d'animaux errants.

On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux. Plusieurs obligations s'imposent aux éleveurs :

- obtention d'un numéro d'immatriculation auprès de la Chambre d'agriculture ;
- déclaration auprès de la Préfecture ;
- formation sur les besoins et l'entretien des animaux dans un organisme habilité par le ministère de l'agriculture pour moins une personne en contact direct avec les animaux.

Sont dispensés de la déclaration en Préfecture et de la formation obligatoire :

- les éleveurs qui ne vendent qu'une portée par an et par foyer fiscal de chats ou de chiens de race, inscrits au livre généalogique et disposant d'un numéro de portée ;
- les éleveurs qui ne vendent qu'une portée par an et par foyer fiscal.

La vente en libre-service a été interdite et les publications de vente comportent désormais des mentions obligatoires supplémentaires. Toute annonce doit maintenant comporter :

- l'âge de l'animal;
- le numéro d'identification de l'animal (ou celui de la mère);
- l'inscription ou non de l'animal à un livre généalogique ;
- le nombre d'animaux de la portée ;
- le numéro Siren de l'éleveur ou du vendeur (ou le numéro de portée, si l'animal est inscrit au livre généalogique et son propriétaire dispensé d'immatriculation), uniquement en cas de vente ;
- dans le cas d'une cession gratuite d'un animal, l'annonce doit en plus indiquer la mention « gratuit ».

Par ailleurs, l'identification par un procédé agréé par le ministère de l'agriculture des chiens et des chats est obligatoire préalablement à leur cession. En dehors de toute cession, les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et les chats nés après le 1^{er} janvier 2012 âgés de plus de sept mois doivent également être identifiés (article L212-10 du CRPM).

F. La stérilisation

L'article L211-27 du CRPM donne la possibilité aux maires de procéder à la capture, à la stérilisation et au relâcher des chats errants à l'initiative du maire ou d'une association de protection animale. Ces chats sont identifiés au nom de la commune ou de l'association. Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Dans les DROM, le décret n°2016-781 rend également possible cette disposition pour les chiens errants.

La stérilisation des animaux de compagnie n'est pas obligatoire en France, sauf pour les chiens de première catégorie (article L211-15 du CRPM).

G. <u>La responsabilité des citoyens et des propriétaires d'animaux</u>

Les propriétaires d'animaux de compagnie ont également des responsabilités avec des obligations et des interdictions.

1. Protection animale

Les conditions de garde et de détentions des animaux de compagnie pour les particuliers sont précisées par l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux et par l'article R215-4 du CRPM. Par exemple, ces différents textes précisent qu'il est interdit pour le propriétaire d'un animal de compagnie de :

- le priver de nourriture ou d'abreuvement ;
- le laisser sans soins en cas de maladies ou de blessures ;
- le placer et le maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être une cause de souffrance, de blessures ou d'accidents ;
- d'utiliser tout mode de détention inadapté ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances pour l'animal ;
- le laisser dans une voiture à l'arrêt sans système de ventilation approprié.

Plusieurs articles du code pénal punissent les propriétaires infligeant des actes de maltraitance à leurs animaux. Ainsi, le fait d'occasionner des blessures ou la mort d'un animal involontairement est puni par une amende de 3ème classe (article R653-1 du code pénal), exercer des mauvais traitements envers un animal par une amende de 4ème classe (R654-1 du code pénal), et donner volontairement la mort à un animal par une amende de 5ème classe (article R655-1 du code pénal). Abandonner son animal est considéré par le code pénal comme un acte de cruauté passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, au même titre que les sévices graves et de nature sexuelle exercés sur les animaux (article 521-1 du Code pénal). L'abandon est également interdit par l'article 99.6 du Règlement sanitaire départemental (RSD) de la Réunion.

2. Responsabilité civile et pénale

En dehors de toute cession, le chien et le chat possédés doivent être obligatoirement identifiés par un procédé agréé par le ministère de l'agriculture. Sans cela, le propriétaire s'expose à une lourde amende (article R215-15 al.7 du CRPM).

Le propriétaire a interdiction de laisser divaguer son animal (L211-19-1 du CRPM), sous peine d'amende (article R622-2 du code pénal et R412-44 du code de la route). Si l'animal cause un dommage, c'est le propriétaire de l'animal qui en est responsable, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (article 1243 du Code civile). Si l'animal a causé des blessures graves, le propriétaire est passible de lourdes amendes voire de peines d'emprisonnement (article 221-6-2 du code pénal).

Enfin, jeter de la nourriture dans des lieux publics pour y attirer des animaux errants est strictement interdit par l'article 120 RSD de la Réunion.

H. Une réglementation qui protège les chiens et les chats errants

L'article L427-1 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de recourir à un lieutenant de louvèterie afin de procéder à la destruction des animaux mentionnés aux articles L427-6 et L427-8 du Code de l'environnement ou ponctuellement à des opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Les chiens et les chats domestiques ne font pas partie des espèces qu'il est possible de détruire d'après le Code de l'environnement. En France,

depuis l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, le chat haret ne peut plus être chassé, et en 1988, il a été retiré de la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. La gestion des animaux errants en France est donc limitée à la capture suivie du placement en fourrière, et à la stérilisation et au relâcher des animaux.

L'île de la Réunion fait face à une situation très préoccupante de prolifération de chiens et de chats errants dont l'origine et les conséquences sont mal documentées. Les explications d'une telle situation sont multiples : culturelles, historiques, religieuses, sociales. Dans tous les cas, le citoyen intervient à tous les niveaux dans la prolifération d'animaux errants, il est à la fois responsable et victime de cette situation.

On ne retrouve pas de zoonoses graves transmises par les chiens et les chats telles que la rage ou encore l'échinococcose sur l'île de la Réunion. La leptospirose est une zoonose d'importance majeure à la Réunion, mais les rats jouent un rôle épidémiologique bien plus importants que les chiens et les chats. Les risques zoonotiques que représentent les animaux errants paraissent donc peu importants au regard d'autres maladies présentes à la Réunion. Les enjeux de la lutte contre les animaux errants sont avant tout d'ordres économiques, environnementaux, sécuritaires, avec également un enjeu de bien-être animal.

La réglementation concernant la gestion de ces animaux errants est complète, elle donne au maire tous les pouvoirs afin de lutter contre la divagation. Cette réglementation a été adaptée aux spécificités des DROM par un décret qui permet notamment d'améliorer le fonctionnement des fourrières.

Nous nous intéresserons dans la partie suivante aux différents acteurs et structures intervenant dans la gestion des animaux errants à la Réunion.

PARTIE II : LA GESTION DES CARNIVORES DOMESTIQUES ERRANTS A L'ÎLE DE LA RÉUNION

Une multitude d'acteurs interviennent dans la gestion des animaux errants à la Réunion. L'objet de cette partie est de réaliser un état des lieux des actions menées afin de lutter contre les animaux errants. Les données présentées dans cette partie ont été obtenues grâce à des entretiens réalisés avec les différents acteurs intervenants dans la gestion des animaux errants (intercommunalités, associations, vétérinaires, fourrières, etc.), et également au cours de visites, de réunions, ou encore par le biais de rapports écrits, de la presse locale, etc. Nous parlerons ainsi du rôle majeur des fourrières, des actions menées dans le cadre du plan de lutte contre l'errance animale ainsi que des actions réalisées par d'autres acteurs tels que les associations de protection animale et les gestionnaires de l'environnement.

I. <u>Le rôle majeur des fourrières</u>

Il y a cinq fourrières intercommunales à la Réunion recouvrant l'intégralité du territoire de l'île. Chacune des vingt-quatre communes de l'île est donc affiliée à une fourrière. Les intercommunalités, qui seront présentées plus en détail dans une autre partie, sont au nombre de cinq : la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR), la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO), la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST).

A. Modalités de gestion et de fonctionnement

Il existe deux modes de gestion possibles pour les fourrières : d'une part la gestion directe par la collectivité locale, d'autre part, la gestion contractuelle sous forme d'un marché public passé entre la collectivité et le gestionnaire de fourrière. Le gestionnaire peut être une association de protection animale ou une société privée à but lucratif. La fourrière de la CIREST fonctionne en régie directe, tandis que les autres intercommunalités ont délégué la gestion des

fourrières à des prestataires privés. Ces marchés publics sont en général de courtes durées : par exemple, le marché entre la CINOR et le recyclage de l'Est ne dure que 3 ans.

Le ramassage des cadavres est également une des compétences transférées par les communes aux intercommunalités. Des marchés publics sont donc également passés entre les intercommunalités et des prestataires. Dans la plupart des cas, le marché est commun avec celui de la fourrière. Pour la CINOR il existe deux lots différents entre le ramassage des cadavres et la gestion de la fourrière. Dans l'intercommunalité de la CIREST, ce sont encore les communes qui sont chargées du ramassage des cadavres.

Concernant les effectifs employés, il y a de fortes disparités selon les fourrières, le nombre d'agents affectés à la capture des animaux divagants allant de quatre à treize. Ces différents modes de gestion sont présentés dans le tableau II.

Tableau II : Modalités de gestion des fourrières de la Réunion

(Sources: CIREST, CINOR, CIVIS, TCO, CASUD)

	LOCALISATION	FONCTIONNEMENT	GESTIONNAIRE FOURRIERE	GESTIONNAIRE RAMASSAGE DES CADAVRES	PERSONNEL	
CIREST	Saint - André	Régie directe	CIREST	Chaque commune de la CIREST	Quatre agents capteurs, une secrétaire et un gestionnaire	
CINOR	Sainte - Marie		Recyclage de l'est	Recyclage de l'est	Quatre agents capteurs, un gestionnaire	
CIVIS	Saint - Pierre	Marché public	Marché unique SEMRRE	Trois techniciens, un responsable technique administratif (moyens mutualisés avec la CASUD)		
TCO	Le Port		Marché unique Cyclea		Treize agents capteurs et quatre personnels administratifs	
CASUD	Le Tampon		Marché unique SEMRRE		Quatre agents capteurs (moyens mutualisés avec la CIVIS)	

Intéressons-nous maintenant plus précisément au fonctionnement des fourrières, à savoir au nombre d'animaux pouvant être accueillis, à la présence d'un refuge à proximité, aux tarifs pratiqués, et aux politiques concernant les abandons et les euthanasies. Le tableau III présente ces différences de pratiques entre les fourrières de l'île.

Tableau III : Modalité de fonctionnement des fourrières de la Réunion

(Sources: CIREST, CINOR, CIVIS, TCO, CASUD)

	CIREST	CINOR	CIVIS	TCO	CASUD		
CAPACITÉ D'ACCUEIL	49 chiens 20 chats	80 chiens Une trentaine de chats	77 chiens 36 chats	26 chiens 8 chats Convention avec la fourrière de la CIVIS pour l'accueil de 9 chiens	33 chiens 10 chats		
REFUGE A PROXIMITÉ	non	Refuge du Grand Prado, 32 chiens une trentaine de chats	Refuge de l'Oasis, 66 chiens 36 chats	non	Refuge du Tampon, 16 chiens 20 chats		
PROJET EN COURS	Étude de projet pour une fourrière supplémentaire de capacité égale	non	non	Fourrière en cours d'agrandissement, capacité future de 41 chiens et 14 chats	oui		
FRAIS DEMANDÉS AUX PROPRIÉTAIRES	Animal non identifié: 70 € jusqu'à 8 jours, puis 3,5 € par jour supplémentaire Animal identifié: 20 € jusqu'au 2ème jour, puis 3,5 € par jour	4 € par jour Identification : 35 €	Aucun frais demandé hormis les frais d'identification pour les animaux non identifiés (80 €)	30 € de capture et 10 € par jour Identification : 55 € Si propriétaire appelé: 20€ par jour supplémentaire Euthanasie non repris propriétaire : 20 €	35€ de capture et 5€ par jour		
POLITIQUE SUR LES ABANDONS	Autorisés avec frais : 10 € pour les 10 premiers abandons, 5 € pour les suivants	Autorisés avec frais : 50 €	Autorisés sans frais	Non acceptés	Autorisés sans frais		
SEANCES D'EUTHANASIE	Deux par semaine						

Certaines fourrières ont une très faible capacité d'accueil contrairement à d'autres. Par exemple la fourrière du TCO ne peut accueillir que 26 chiens contre 77 chiens pour la fourrière de la CIVIS. Au total, 265 chiens et environ 100 chats peuvent être accueillis simultanément

dans les fourrières de la Réunion. Sachant qu'il y a environ 250 jours ouvrés par an et que le délai minimal de garde en fourrière est de quatre jours ouvrés pour un animal non identifié et de huit jours ouvrés pour un animal identifié, on peut considérer que les cinq fourrières peuvent accueillir au maximum 11 300 animaux dans l'hypothèse où tous les animaux seraient identifiés, et 22 600 animaux errants dans l'hypothèse où aucun ne serait identifié.

Il existe trois refuges à la Réunion qui jouxtent les fourrières de la CINOR, de la CIVIS et de la CASUD. Les fourrières du TCO et de la CIREST ont également une convention avec les refuges, le transfert des animaux provenant de ces fourrières n'est toutefois pas prioritaire.

Les tarifs demandés aux propriétaires sont également très différents d'une fourrière à l'autre : alors que la fourrière de la CIVIS ne demande aucun frais aux propriétaires hormis les frais d'identification de l'animal, les autres fourrières demandent des frais en général dépendants du nombre de jours restés en fourrière.

En théorie, les fourrières ne sont pas des structures aptes à récupérer les animaux abandonnés par leur propriétaire. Seuls les refuges possèdent cette compétence prévue par le code rural. Toutefois, face aux nombreux d'abandons et à l'engorgement des refuges à la Réunion, toutes les fourrières sauf la fourrière du TCO acceptent de prendre en charge les animaux abandonnés par leur propriétaire. Les tarifs demandés pour l'abandon vont de la gratuité à 50 €. Certains gestionnaires de fourrières et d'intercommunalités pensent que des tarifs trop élevés dissuaderaient les propriétaires d'abandonner leur animal en fourrière.

Enfin, les fourrières de La Réunion ont toutes deux « séances d'euthanasies » par semaine, c'est-à-dire des jours de la semaine où le vétérinaire sanitaire de la fourrière vient euthanasier les animaux dont le délai légal de garde est expiré et dont l'adoption en refuge n'est pas possible.

B. Actions réalisées

Le rôle des fourrières est majeur dans la gestion des animaux errants. Elles concourent à diminuer le nombre d'animaux errants par plusieurs types d'actions : la capture des animaux en divagation, l'euthanasie de la majorité des animaux entrés en fourrière, et dans une moindre mesure, la sensibilisation de la population.

1. La capture des animaux en divagation

La première mission des fourrières consiste à capturer les animaux trouvés en état de divagation. Pour cela, les fourrières réalisent des rondes dans les communes selon un planning hebdomadaire ainsi que des interventions à la demande appelées « capture sur appel ». Les fourrières utilisent plusieurs types de matériel de capture pour les chiens et les chats : lassos à manche rigide, collier avec une laisse pour les chiens les plus dociles, cages piège, épuisette pour les chats. Nous avons vu également que quatre fourrières sur cinq acceptaient de prendre en charge les animaux abandonnés.

Les fourrières fournissent à la DAAF chaque année leurs statistiques concernant le nombre de chiens et de chats capturés, abandonnés, euthanasiés, repris par le propriétaire et transférés au refuge.

En moyenne, 10 800 animaux [9 956, 12 354] ont été pris en charge par les fourrières chaque année entre 2010 et 2017. Ces chiffres sont légèrement inférieurs aux capacités maximales des fourrières calculées dans l'hypothèse où tous les animaux seraient identifiés (11 300), mais très inférieurs aux capacités maximales des fourrières dans l'hypothèse où tous les animaux seraient non identifiés (22 600). Les animaux restent donc en moyenne plus de huit jours ouvrés en fourrière. Étant donné qu'on ne connaît pas la proportion exacte d'animaux identifiés dans les fourrières, il est difficile d'analyser plus en détail ces chiffres.

Les chiffres du nombre d'animaux capturés et abandonnés sont présentés dans la figure 7. Les animaux abandonnés volontairement par leur propriétaire n'ont pas été différenciés entre les chats et les chiens car les données fournies par les fourrières ne le permettaient pas.

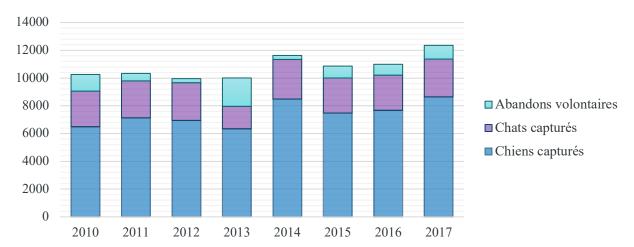


Figure 7 : Nombre de chiens et de chats pris en charge par les fourrières de la Réunion entre 2010 et 2017

(Source: DAAF, 2018)

Une thèse vétérinaire réalisée en 2005 sur le sujet fournissait également des données concernant le nombre de chiens et de chats capturés par les fourrières de la Réunion entre 1998 et 2004. Le nombre de chiens capturés chaque année était de plus de 7000, avec un record de 8437 chiens en 2003. En ce qui concerne les chats, 2354 chats avaient été capturés en 2004 (ARHEL, 2005). Ces chiffres étant proches de ceux observés actuellement, ils laissent à penser que la situation stagne depuis près de 15 ans.

Il est intéressant de regarder plus en détail l'origine de ces animaux pris en charge par les fourrières sur la base de données plus précises pour les années 2016 et 2017. Les figures 8 et 9 présentent l'origine des 17 471 chiens et 5 386 chats pris en charge par les différentes fourrières en 2016 et en 2017.

La moitié des chiens sont capturés « sur appel », c'est-à-dire que la fourrière intervient suite à l'appel téléphonique d'un particulier, de la police ou des pompiers. La proportion de ces différents appels n'est pas connue. Les captures en tournée ne représentent que 16% des captures de chiens en 2016 et 2017. Les abandons par un tiers, c'est-à-dire le fait de déposer un animal trouvé en fourrière qui n'est pas le sien et les abandons par le propriétaire représentent respectivement 21 % et 8 % des entrées de chiens en fourrière.

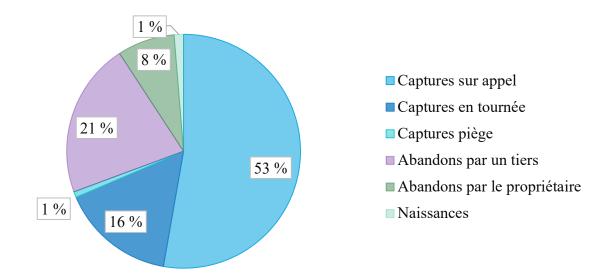


Figure 8 : Origine des chiens entrés en fourrière à la Réunion en 2016 et 2017

(Sources : Fourrières du TCO, de la CINOR, de la CIVIS, de la CIREST, de la CASUD, DAAF)

Contrairement aux chiens, plus de la moitié des chats entrés en fourrière sont amenés par des particuliers, 47 % étant amenés par un tiers et 5 % étant abandonnés volontairement par leur propriétaire. Les captures sur appel et les captures en tournée représentent moins d'un tiers des captures.

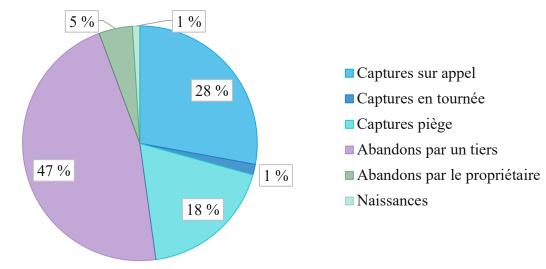


Figure 9 : Origine des chats entrés en fourrière à la Réunion en 2016 et 2017

(Sources : Fourrières du TCO, de la CINOR, de la CIVI, de la CIREST, de la CASUD, DAAF)

2. L'euthanasie des animaux entrés en fourrière

On a vu précédemment qu'une fois le délai légal de garde expiré, les fourrières pouvaient soit :

- confier l'animal à une association de protection animale disposant d'un refuge ;
- garder l'animal;
- euthanasier l'animal en cas de nécessité.

Nous avons vu dans les figures 2 et 3 qu'en moyenne 84 % des chiens et 91 % des chats entrés en fourrière ont été euthanasiés entre 2010 et 2017. Au final, en moyenne 9186 [8275, 9984] animaux ont été euthanasiés chaque année dans les fourrières de l'île de la Réunion entre 2010 et 2017. Autant d'animaux euthanasiés signifient autant d'animaux errants en moins dans l'espace public mais pose des questions éthiques importantes.

3. Le ramassage des cadavres

Le ramassage des cadavres d'animaux sur la route n'est pas une action qui contribue à faire diminuer le nombre d'animaux errants, c'est la conséquence directe de leur prolifération. Ces cadavres sont ramassés par les fourrières pour les intercommunalités de la CINOR, de la CASUD, de la CIVIS et du TCO, et par chaque commune de la CIREST. Les cadavres retrouvés sur la route nationale sont pris en charge par la Région, le prestataire actuel étant la SEMRRE. Pour rappel, en moyenne plus de 7000 cadavres ont été ramassés sur les routes entre 2010 et 2007, ce chiffre étant sous-évalué. Les chiffres du ramassage des cadavres ont été présentés dans la figure 6.

Les fourrières jouent un rôle central dans la gestion des carnivores domestiques errants. Elles recouvrent l'ensemble du territoire des communes réunionnaises et permettent la capture de près de 11 000 animaux errants par an. L'analyse des actions réalisées par les fourrières ainsi que les différents entretiens réalisés ont permis de montrer des dysfonctionnements. En effet, les gestionnaires des fourrières suspectent que les remises en fourrière par des tiers soient parfois des « abandons déguisés » et que certaines captures sur appel soient en réalité des appels de propriétaires ayant abandonné leur animal dans la rue. Par ailleurs, certaines personnes abandonneraient leur vieil animal ou animal blessé en fourrière afin d'éviter de payer une euthanasie chez le vétérinaire. Ces témoignages corrélés aux taux d'animaux euthanasiés en fourrière impliquent qu'une proportion non négligeable d'animaux entrants en fourrière soient en réalité abandonnés alors que les fourrières devraient idéalement être « un lieu de retrouvailles entre un animal perdu et son maître inquiet » d'après un gestionnaire de fourrière (ZINFOS974, 2016). Malheureusement, les animaux n'étant pour la plupart pas identifiés, il est impossible de vérifier ces allégations. Par ailleurs, les agents de fourrière déplorent l'absence d'implication de la police municipale et donc des maires dans la répression contre la divagation et l'abandon.

Nous étudierons dans la partie suivante les différents acteurs impliqués dans le plan de lutte contre l'errance animale ainsi que les actions réalisées grâce à ce plan.

II. Le plan de lutte contre l'errance animale

Le plan de lutte contre l'errance animale a été lancé officiellement en février 2017 par la Préfecture pour une durée de 3 ans. Il vient en appui à l'action déjà menée sur les territoires des cinq intercommunalités par une mobilisation de fonds sans précédent. Ce plan relève de la mesure 6.1.8 du plan État région et est doté d'une enveloppe pluriannuelle de 700 000€ de crédits de l'État. Les objectifs de ce plan sont multiples :

- améliorer la sécurité publique ;
- améliorer la protection animale en diminuant le nombre de cadavres ramassés sur les routes et le nombre d'animaux euthanasiés ;
- améliorer le fonctionnement des refuges ;
- réduire les nuisances dans les quartiers ;
- réduire les impacts sur les élevages.

Un Comité de Suivi Opérationnel (CSO) composé d'un représentant de chaque partie prenante est organisé au minimum tous les 4 mois afin de faire le point sur le plan de lutte contre l'errance animale et les évolutions à venir. Le secrétariat technique du CSO est assuré par la DAAF.

Nous présenterons dans cette partie les différents acteurs impliqués ainsi que les mesures mises en place à travers ce plan de lutte.

A. Présentation des différents acteurs impliqués

Une convention cadre a été signée entre les différentes parties prenantes, à savoir la Préfecture, les cinq intercommunalités et le GEVEC.

1. Les intercommunalités

Les vingt-quatre communes de la Réunion sont regroupées en cinq communautés d'agglomérations à fiscalité propre (INSEE, 2017a) :

- La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) : 202 993 habitants

- → Villes : Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne
- La communauté d'agglomération du Territoire de la Côté Ouest (TCO) : 214 795 habitants
 - → Villes: Le Port, La Possession, Saint-Leu, Saint-Paul, Trois Bassins
- La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) : 180 558 habitants
 - → Villes : Saint-Pierre, Étang-Salé, Les Avirons, Petite-Île, Saint-Louis, Cilaos
- La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) : 125 814 habitants
 - → Villes : Saint-Joseph, Le Tampon, Saint-Philippe, Entre-Deux
- La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) : 126 567 habitants
 - → Villes : Saint-André, Saint Benoit, Sainte-Rose, Salazie, Bras-Panon, La Plaine des Palmistes

Le découpage intercommunal de l'île de la Réunion est présenté dans la figure 10.

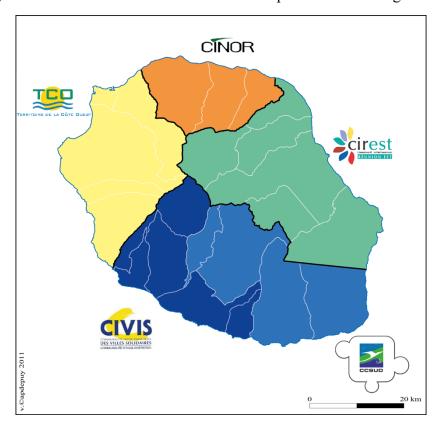


Figure 10 : Organisation intercommunale à la Réunion

(Source : Académie de la Réunion)

La gestion des fourrières fait partie des compétences transférées par les maires de la Réunion aux intercommunalités. Ce sont en général les services environnement des intercommunalités qui sont en charge du dossier de l'errance animale, cette thématique étant la plupart du temps associée à la gestion des déchets.

Les intercommunalités pratiquent également une politique volontariste depuis une quinzaine d'années en finançant des campagnes de stérilisations à destination des foyers non imposables en partenariat avec le dispensaire vétérinaire de la Société Protectrice des Animaux (SPA) du Nord et le GEVEC.

Les intercommunalités n'ont cependant aucun pouvoir de police concernant les animaux errants, ce sont les maires qui conservent l'intégralité de ces pouvoirs.

2. <u>Le Groupe d'Étude Vétérinaire sur l'Errance des Carnivores à la</u> Réunion

Le Groupement d'Étude Vétérinaire sur l'Errance des Carnivores (GEVEC) est une association régie par la loi 1901 créée en 1998 afin de lutter contre l'errance animale. Son objectif est d'améliorer les conditions de vie des animaux de compagnie à la Réunion et de favoriser le développement d'une meilleure harmonie de l'Homme avec son environnement animal. L'association se compose exclusivement de docteurs vétérinaires. Cette association reçoit une large adhésion des vétérinaires cliniciens de l'île de la Réunion puisque plus de 80 % des vétérinaires cliniciens y adhèrent. Depuis sa création, les intercommunalités attribuent régulièrement à cette association des actes d'identifications et de stérilisations à travers des marchés publics. La proportion de vétérinaires cliniciens adhérents au GEVEC permet d'avoir un maillage territorial important. Les vétérinaires cliniciens, par leurs connaissances de terrain, leur contact permanent avec les propriétaires d'animaux, leur compétence à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, apportent un soutien technique et professionnel indispensable aux services de l'État et aux intercommunalités.

3. <u>L'État</u>

La Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) de la Réunion est issue de la fusion entre l'ancienne Direction des Services Vétérinaires (DSV) et de l'ancienne Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF). C'est un service déconcentré du Ministère de l'Agriculture placé sous l'autorité du Préfet. Le Service de l'Alimentation de la

DAAF veille notamment à l'application de la réglementation concernant la santé et la protection animale et veille à préserver la santé humaine en luttant contre les zoonoses telles que la rage. À ce titre, la DAAF réalise des contrôles réguliers dans les établissements détenant des animaux de compagnie, tels que les fourrières, les refuges et les élevages. Elle a inspecté 11 élevages et animaleries en 2017. Elle contrôle également la conformité des annonces de vente de chiens et de chats, elle a notamment réalisé 104 contrôles en 2016 et 94 en 2017.

La DAAF est donc impliquée indirectement dans la problématique des animaux errants. C'est l'unité Santé protection animale et environnement, faisant partie du pôle production primaire et du service de l'alimentation qui est chargée de coordonner le plan de lutte contre l'errance animale.

Ce n'est pas la première fois à la Réunion que l'État s'implique dans la gestion des carnivores domestiques errants. En effet, le préfet avait demandé au cours de l'année 1997 à la DSV de concevoir un plan d'action départemental contre l'errance canine et féline (ARHEL, 2005). L'État s'est également engagé dans d'autres départements d'Outre-Mer touchés par cette même problématique, tels que la Guadeloupe (FORMAN, 2004) ou encore Mayotte (CACERES et DECALF, 2015). L'article L. 2215-1 du CGCT prévoit que le préfet peut, en cas de carence des autorités municipales, prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique. On parle de pouvoir de substitution du préfet. Il ne peut être exercé qu'après une mise en demeure restée sans résultat. Ici il n'est donc pas question de ce pouvoir de substitution du préfet, mais bien d'appui de la Préfecture à l'action des intercommunalités.

Le Secrétariat Général aux Affaires Régionales (SGAR) est le service de la Préfecture finançant le plan de lutte contre l'errance animale.

4. <u>Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles</u> de Saint-Paul

Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles (CFPPA) rattaché au lycée agricole de St Paul est chargé de la réalisation de l'enquête de terrain. Cette mission constitue un sujet de formation pour des personnes en difficulté socioprofessionnelle.

B. Présentation des axes du plan de lutte contre l'errance animale

Le plan de lutte comporte trois axes majeurs :

- un renforcement des campagnes de stérilisations d'un budget de 600 000 € sur trois ans, soit 200 000 € par an ;
- une étude afin d'étudier les mécanismes de l'errance animale et dénombrer le nombre de chiens errants d'un budget de 100 000 €. Elle a été initiée lors de la mise en place du plan de lutte en 2017 et s'est terminée en juin 2018. Quelques résultats de cette étude ont été exposés dans la première partie;
- une campagne de sensibilisation de la population d'un budget de 35 000 €.

En signant la convention cadre, les intercommunalités se sont également engagées à maintenir les efforts de capture des fourrières.

1. Les campagnes de stérilisations et d'identifications

Le plan de lutte permet de renforcer la capacité d'agir des collectivités par l'intensification des stérilisations et d'identifications pratiquées par les vétérinaires adhérents au GEVEC. L'État soutient les collectivités en finançant ces prestations avec une aide de 200 000 € par an pendant 3 ans (2017, 2018, 2019). L'objectif est de réaliser 2 000 stérilisations supplémentaires par an, ce qui représente une augmentation d'environ 50 % du nombre de stérilisations pratiquées. La participation financière de l'État est répartie territorialement au prorata du nombre de stérilisations pratiquées dans chaque intercommunalité au cours de l'année 2016. Une convention cadre formalise la collaboration avec les cinq intercommunalités.

a. Mise en œuvre

Les campagnes de stérilisations fonctionnent par le biais de marchés publics entre les intercommunalités et le GEVEC et le dispensaire de la SPA Nord. Pour pouvoir bénéficier de la gratuité, les propriétaires non imposables doivent déposer un dossier comprenant une photocopie de leur carte d'identité, de leur dernier avis de non-imposition et d'un justificatif de domicile chez le vétérinaire adhérent au GEVEC de son choix dans l'intercommunalité où il réside. Le vétérinaire transfert ensuite le dossier à l'intercommunalité qui délivre alors un bon pour accord, la stérilisation et l'identification peuvent ensuite être programmés. Les prix des prestations de stérilisations et d'identifications sont définis par une convention signée entre le

GEVEC et les intercommunalités. Pour pouvoir bénéficier de la stérilisation gratuite, les propriétaires doivent également identifier leur animal. Les modalités des campagnes de stérilisations sont détaillées par intercommunalité dans le tableau IV.

<u>Tableau IV : Modalités des campagnes de stérilisations par intercommunalité</u> (Sources : CIREST, CINOR, CIVIS, TCO, CASUD)

INTERCOMMUNALITÉS	MODALITÉ DES CAMPAGNES DE STÉRILISATIONS	
CINOR	Stérilisation et identification gratuites pour 2 femelles par foyer non imposable et 10 femelles par association (identification gratuite uniquement si stérilisation)	
TCO	Stérilisation gratuite pour 2 femelles par foyer non imposable et 10 femelles par association, identification payante au tarif préférentiel de 40 €	
CIVIS	Stérilisation gratuite pour 2 animaux par foyer non imposable, identification payante au tarif préférentiel de 40 €	
CASUD	Stérilisation et identification gratuites pour 2 animaux par foyer non imposable (identification gratuite uniquement si stérilisation) Nouvelle campagne à partir d'avril 2018 : stérilisation et identification gratuites pour tout foyer dans la limite de 3 animaux	
CIREST	Stérilisation et identification gratuites pour 1 femelle et prise en charge 50 % pour la 2ème, identification gratuite pour 2 mâles	

Il n'existe pas de politique commune concernant les stérilisations et les identifications dans les intercommunalités ce qui donne lieu à des disparités. Seule la stérilisation gratuite pour au moins une femelle par foyer non imposable est commune à toutes les intercommunalités. La CIREST est la seule intercommunalité à proposer l'identification gratuite sans stérilisation. La CASUD et le TCO offrent l'identification gratuite mais sous réserve de stérilisation.

b. Données chiffrées

En 2017, 6164 animaux ont été stérilisés et 5751 ont été identifiés par le biais du plan de lutte contre l'errance animale ce qui représente une augmentation de presque 2 000 stérilisations qui était l'objectif du plan de lutte. Parmi les animaux stérilisés en 2017, 93 % n'étaient pas identifiés au préalable. Le tableau V présente le nombre détaillé de stérilisations et d'identifications pratiquées en 2017 grâce au plan de lutte. Les chattes représentent plus de la moitié des animaux stérilisés et identifiés. Les chats représentent quant à eux plus des deux tiers des mâles stérilisés et identifiés.

<u>Tableau V : Bilan de la campagne 2017 du plan de lutte contre l'errance animale</u>

(Source : DAAF, 2018)

	CHIENNES	CHATTES	CHIENS	CHATS	TOTAL
STERILISATIONS	2615	3162	125	262	6164
IDENTIFICATIONS	2263	3053	148	287	5751

Le coût total de cette campagne en 2017 s'élève à 650 000 € répartis de la sorte : 200 000 € de dotations de l'État et 450 000 € de dotations des intercommunalités.

La figure 11 montre le nombre total de stérilisations réalisées par le GEVEC et le dispensaire de Saint-Denis depuis l'année 2003. L'effort des intercommunalités s'est accru au cours des cinq dernières années, avec une implication de toutes les intercommunalités depuis 2015.

Plusieurs données n'ont pas pu être obtenues :

- le nombre de stérilisations non subventionnées réalisées par les vétérinaires de l'île de la Réunion, adhérents ou non au GEVEC ;
- le nombre de chiens et de chats identifiés sur l'île de la Réunion ;
- la proportion précise d'animaux stérilisés entre mâle et femelle et chiens et chats avant l'année 2017 ;
- le nombre d'identifications pratiquées avant la mise en place du plan de lutte.

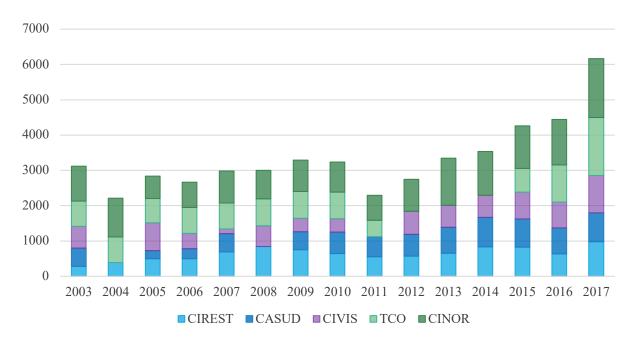


Figure 11 : Évolution du nombre de stérilisations pratiquées par intercommunalité entre 2003 et 2017

(Source : GEVEC)

Il n'y a pas de politique harmonisée concernant les campagnes de stérilisations et d'identifications, chaque intercommunalité défendant sa politique (« l'identification est un acte obligatoire, elle n'a pas à être financée par les collectivités » ; « seule la stérilisation des femelles est utile », « l'identification payante est dissuasive pour les propriétaires »). Par ailleurs, il y a un questionnement sur l'efficacité des campagnes de stérilisations : en effet, le budget de ces campagnes augmente chaque année sans que ne soit observée une diminution du nombre d'animaux errants.

D'après le GEVEC, les stérilisations sont indispensables mais insuffisantes. Le GEVEC se positionne sur l'identification et la responsabilisation des propriétaires d'animaux. Le GEVEC avait déjà proposé la mise en place d'une campagne d'identification de courte durée suivi d'une campagne de répression en dehors du cadre des campagnes de stérilisations. Cette proposition n'a pour l'instant pas été mise en œuvre.

2. La communication et la sensibilisation

Le troisième axe du plan de lutte contre l'errance animale consiste à sensibiliser le grand public. La campagne de communication a été officiellement lancée en mai 2018 avec un communiqué de presse de la Préfecture. Initialement prévue en 2017, un retard de financement du SGAR explique ce changement de date.

a. Messages et public ciblé

Les intercommunalités ont conçu une affiche pour les chiens et une affiche pour les chats ainsi qu'un prospectus pour communiquer sur l'errance animale. Un slogan de campagne a été retenu : « Identifiez, surveillez et stérilisez votre animal, vous en êtes responsables ». La communication se veut bienveillante et cible avant tout les adultes propriétaires de chiens et de chats. Une partie du slogan a été traduit en créole « Out Zanimo okip a li » qui signifie : « mon animal je m'en occupe ». Voici les principaux messages de la campagne de communication :

- « identifiez, c'est obligatoire et ça permet de retrouver son animal plus facilement » ;
- « surveillez, c'est la responsabilité du maître » ;
- « stérilisez afin de limiter la prolifération d'animaux ».

Les affiches et le prospectus du plan de lutte sont présentés en annexe 1 et 2.

Un communiqué de presse a été diffusé en mai 2018 afin de présenter les premiers résultats du plan de lutte contre l'errance animale en termes de stérilisations réalisées durant l'année 2017 (DAAF, 2018a). Un autre communiqué de presse contre l'abandon a également été diffusé fin juin 2018 avant les grandes vacances, moment de l'année où les abandons sont les plus nombreux. Il portait notamment sur les différentes possibilités s'offrant aux propriétaires pour la garde de leurs animaux et sur les sanctions encourues en cas d'abandon (DAAF, 2018b).

b. Supports utilisés

Chaque intercommunalité relaye la campagne de communication sur son territoire. La communication se fait notamment par affichage, distribution de prospectus et de gadgets lors de manifestations, foires, etc. Par ailleurs, certaines intercommunalités sensibilisent la population avec des médiateurs de terrain formés à l'errance animale qui interviennent dans des zones ciblées en fonction des signalements faits par les fourrières. Certaines réalisent également

une communication ponctuelle dans les écoles avec des agents de fourrière. Les intercommunalités ont toutes un site internet, certaines ont également une page Facebook (CIVIS, CINOR, TCO, CIREST) et un compte twitter (TCO, CIREST, CINOR) et utilisent ces différentes interfaces pour communiquer auprès de la population. La DAAF utilise également son site internet et la page twitter de la Préfecture de la Réunion pour communiquer. Le GEVEC n'a pour sa part aucun moyen de communication internet. Le projet initial de diffuser la campagne de communication dans les médias (télévision et radio notamment) n'a finalement pas été retenu à cause d'un budget trop restreint (35 000€). Les différents supports de communication matériels utilisés dans le cadre du plan de lutte contre l'errance animale sont présentés dans le tableau VI.

<u>Tableau VI : Supports de communication utilisés dans le plan de lutte contre</u>

<u>l'errance animale</u>

(Sources: CIREST, CINOR, CIVIS, TCO, CASUD, CFPPA)

CLIDDODES DE COLOURS (ELON	1/0/ (DD		
SUPPORTS DE COMMUNICATION	NOMBRE D'EXEMPLAIRES		
PROSPECTUSS	50 000		
AFFICHES	1000		
KAKEMONOS	15		
BANDEROLES (2 METRES*50 CM)	10		
COMPTOIR ET HABILLAGE	5		
FLAMMES	10		
GADGETS			
- jetons	- 5000		
- colliers pour les chats	- 500		
- laisses pour les chiens	- 1500		
- autocollants	- 5000		
- casquettes	- 2000		
- pares soleil	- 500		

Le plan de lutte contre l'errance animale permet une collaboration inédite entre les intercommunalités, l'État et le GEVEC. Il a permis la réalisation d'une enquête de terrain sur la dynamique démographique des chiens errants avec un comptage de ces animaux, ce qui n'avait jamais été réalisé à la Réunion. Par ailleurs, les campagnes de stérilisations à destination des foyers non imposables ont été renforcées via le plan de lutte. Les anciennes politiques des intercommunalités n'ont pas été harmonisées, ce qui entraîne des disparités entre les territoires bien que le plan de lutte ait une échelle départementale. L'objectif d'augmenter de 50 % le nombre de stérilisations pratiquées n'a pas été complètement atteint pour l'année 2017 : le nombre de stérilisations a augmenté de 37 % par rapport à l'année 2016 avec un total de 6 164 stérilisations et 5 751 identifications réalisées. Le plan de lutte a également permis la création de supports de communication commun aux intercommunalités qui sont en cours de diffusion. Toutefois le budget prévu pour la communication n'est pas suffisant pour réaliser une communication de grande envergure. Par ailleurs, il y a également une disparité de moyens concernant les intercommunalités et leur moyen de communication. Enfin, le GEVEC et les intercommunalités regrettent une absence d'implication des maires de la Réunion dans la problématique des animaux errants, alors qu'ils disposent de pouvoirs de police pour sensibiliser les propriétaires.

Intéressons-nous maintenant à d'autres acteurs qui interviennent également dans la gestion des animaux errants.

III. <u>Les autres acteurs impliqués</u>

Des acteurs, notamment associatifs, sont également très impliqués dans la gestion des animaux errants à la Réunion.

A. Les associations de protection animale

Les associations de protection animale sont plus d'une vingtaine sur l'île, ce sont des partenaires importants par les actions qu'elles mènent et par leurs connaissances de terrain.

1. Les refuges

Il y a trois refuges sur l'île de la Réunion gérés par deux associations indépendantes l'une de l'autre. Le Refuge du Grand Prado (Sainte-Marie, CINOR) et le Refuge du Tampon (CASUD) sont gérés par une même entité, la SPA Nord, affiliée à la Confédération nationale de défense animale, souvent confondue à tort avec la Société Protectrice des Animaux (SPA). Le refuge de Saint-Pierre, rattaché à la Société Protectrice des Animaux du Sud de la Réunion jusqu'à avril 2018 est maintenant géré par la présidente de l'association Vivre Libre.

Pour rappel, les refuges sont des établissements à but non lucratif gérés par une association de protection animale ou une fondation accueillant des animaux soit en provenance d'une fourrière, soit donnés par leur propriétaire (article L214-6 du CRPM). Les trois refuges peuvent accueillir au total 114 chiens et environ 80 chats. En 2017, environ 1500 chiens et 900 chats ont été adoptés par le biais de ces refuges. La moitié des chiens adoptés ont été envoyés en Métropole. Les refuges réalisent également des actions de sensibilisations pour les enfants et les adultes en organisant des visites de leurs locaux et en réalisant des interventions dans les écoles, lors d'évènements, etc.

Les capacités des refuges semblent très insuffisantes aux vues du nombre d'euthanasies pratiquées dans les fourrières. Toutefois, on note qu'il y a peu d'adoptions locales et que beaucoup de chiens sont envoyés en Métropole. Des refuges supplémentaires permettraient de désengorger les fourrières mais se retrouveraient vite submergés si d'autres mesures de lutte ne sont pas mises en place parallèlement pour favoriser les adoptions à la Réunion et limiter les abandons.

2. Les dispensaires vétérinaires

La SPA Nord gère également les deux dispensaires vétérinaires de l'île : l'un est situé à Saint-Denis (CINOR) et l'autre au Tampon (CASUD). Le dispensaire de Saint Denis réalisait l'intégralité des campagnes de stérilisations pour la CINOR avant la mise en place du plan de lutte grâce à une convention passée auprès de la CINOR. En 2017, le dispensaire de Saint-Denis a pratiqué 1422 stérilisations de chiennes et de chattes, dont 320 via le plan de lutte. Le dispensaire du Tampon ne participait pas au plan de lutte avant avril 2018, date à laquelle l'intercommunalité de la CASUD a modifié le marché des stérilisations en offrant la gratuité à tous les propriétaires de chiens et de chats, quel que soit le revenu. Le dispensaire du Tampon réalise dorénavant les stérilisations et identifications pour les propriétaires imposables dans le cadre du plan de lutte contre l'errance animale.

3. Les autres associations de protection animale

La principale action des associations ne disposant pas de refuge consiste à recueillir des animaux errants, à les soigner et à les faire adopter. Seize associations indiquent avoir des familles d'accueil, parmi celles-ci, sept indiquent envoyer des animaux en Métropole. Il y aurait environ 200 familles d'accueil et 3000 animaux envoyés en Métropole tous les ans d'après certaines associations. Les chiffres exacts des adoptions effectuées par le biais de familles d'accueil à la Réunion et en Métropole ne sont pas connus.

Les associations réalisent également de nombreuses actions de sensibilisation :

- sensibilisation dans les écoles par des bénévoles,
- organisation et participation à des évènements ;
- sensibilisation et lobbying dans les médias ;
- dénonciation des actes de maltraitance auprès des autorités et dans les médias ;
- capture, stérilisation puis relâcher de chiens et de chats errants en dehors du cadre légal prévu par l'article L211-27 du CRPM et le décret 2016-781.

D'autres actions sont à l'étude actuellement :

- création d'une mallette pédagogique à destination des enfants par l'association Pad'Ac en partenariat le rectorat ;
- réalisation d'un spot télévisé par l'association CRAPA en partenariat avec la DAAF;

- médiation auprès de la population avec des « brigades » ;

Les associations de protection animale réalisent une multitude d'actions sur l'ensemble de l'île dont il est difficile d'avoir des données précises et chiffrées. En effet, le nombre d'animaux adoptés et envoyés en Métropole n'est pas connu. Par ailleurs, certaines associations bénéficient des campagnes de stérilisations et d'identifications gratuites sans qu'il n'y ait de suivi du devenir des animaux, certaines associations faisant payer ces prestations aux futurs adoptants. Par ailleurs, les associations diffusent une multitude de messages pour sensibiliser la population dont il est difficile de connaître tout le contenu.

B. Les maires

Bien que les maires aient transféré l'opération matérielle de capture et de garde des animaux errants, ils restent responsables de la lutte contre la divagation des animaux errants sur le territoire de leur commune. Le préfet a envoyé un courrier à la fin de l'année 2017 à l'ensemble des maires de La Réunion les invitant à mener des opérations de sensibilisation au niveau communal, à exercer des contrôles d'identification et à lutter contre la divagation. En juin 2018, moins de 10 communes sur les 24 que compte l'île avaient déposé un arrêté municipal contre la divagation et une seule mairie indiquait avoir appliqué une sanction. Aucun maire n'a mis en place la mesure « capturer, stériliser, relâcher », même si quelques-uns se sont déjà montré intéressés.

C. Les acteurs en lien avec la protection des Pétrels

L'errance animale implique également les associations et organismes de préservation de l'environnement du fait de l'impact néfaste des chats sauvages sur la biodiversité.

LIFE + Pétrels est un projet multi partenarial et d'envergure européenne visant à sauvegarder deux espèces de Pétrels, oiseaux endémiques de l'île en danger d'extinction. Ce projet est coordonné par le Parc national de la Réunion et reçoit des financements de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), du Conseil départemental et de l'Union européenne.

Un des grands axes du projet Life + Pétrels consiste à diminuer la menace exercée par les chats errants sur les Pétrels. Pour cela, des chats sont capturés en milieu péri-urbain et dans les plus hauts sommets de l'île, zones où les agents de la fourrière ne peuvent pas se déplacer.

Environ 90 chats sont capturés chaque année dans le cadre de ce projet, dont 10 en milieux très difficiles d'accès. Étant donné qu'un chat haret tue en moyenne 90 Pétrels par an (FAULQUIER et al., 2009), ces captures permettent de sauver environ 800 Pétrels par an.

Le projet comporte également un volet sensibilisation important, le message est tourné vers la sauvegarde des Pétrels et sur les dangers qui les menacent, en particulier les chats harets. Un jeu vidéo pédagogique « Jack Barau » téléchargeable sur smartphone a été créé pour sensibiliser les plus jeunes. Un site internet entièrement dédié au projet a été conçu.

Les chats errants en milieu urbain, qui alimentent la population de chats harets, intéressent donc directement les responsables du projet LIFE+ Pétrels. Ils n'ont toutefois pas été intégrés dans les discussions au cours de l'élaboration du plan de lutte. Ils regrettent que les chats retournés à l'état sauvage et plus globalement les chats soient peu pris en compte dans le plan de lutte : en effet, l'enquête de terrain ne s'est intéressée qu'aux chiens errants.

On voit à travers cet état des lieux que les intercommunalités sont les acteurs majeurs de la gestion des animaux errants à l'île de la Réunion. Elles ont en effet pour mission de gérer les fourrières et se sont investies depuis une vingtaine d'années dans des campagnes de stérilisations à destination des foyers non imposables. Le budget alloué à ces actions est très conséquent : les intercommunalités dépensent en moyenne 3 millions d'euros par an dans la lutte contre l'errance animale. Le plan de lutte contre l'errance animale, financé par l'État à hauteur de 735 000 € pour une durée de 3 ans, a permis de renforcer des mesures préexistantes et de faire coopérer les intercommunalités entre elles et avec le GEVEC autour d'un projet commun. Il a également permis de faire un comptage et d'étudier la dynamique démographique des chiens errants à la Réunion, ce qui n'avait jamais été réalisé.

Les associations de protection animale ainsi que les acteurs du projet LIFE+ Pétrels agissent en complément de l'action de fourrières et des actions menées dans le cadre du plan de lutte. Les maires quant à eux se sont totalement désengagés de la problématique des animaux errants, estimant avoir transféré la gestion des animaux errants aux intercommunalités.

PARTIE III : DISCUSSION

L'état des lieux réalisé dans la partie précédente a permis de mettre en évidence des failles dans les dispositifs de lutte contre l'errance animale à la Réunion que nous détaillerons dans cette partie. Nous essayerons également de dégager des pistes d'améliorations à mettre en place. Enfin nous aborderons les difficultés rencontrées par les différents acteurs.

I. <u>Un état des lieux incomplet</u>

Nous avons observé au travers notre enquête qu'un certain nombre de données manquaient afin de décrire la situation et les mesures mises en oeuvre.

A. L'évolution de la situation difficilement évaluable

Bien que la situation de l'errance animale soit connue de tous à la Réunion, il est difficile de savoir quand cette situation a commencé à devenir problématique ou être perçue comme telle. En effet, il n'existait aucune donnée auparavant pour chiffrer le nombre d'animaux errants ou pour en évaluer les conséquences. Le seul indicateur pertinent à notre disposition est le nombre de cadavres ramassés sur les routes de l'île ; seulement, les données ne sont centralisées que depuis 2010 et elles sont incomplètes. L'absence de données anciennes rend impossible l'évaluation de l'évolution de la situation et l'impact des mesures mises en place.

B. De nombreuses données manquantes

Au travers de notre enquête, nous avons vu qu'il manquait un certain nombre de données qu'il aurait été intéressant de connaître. Par exemple, les données du nombre d'animaux identifiés à la Réunion n'ont pas pu être obtenues auprès de l'ICAD, il aurait été intéressant de les comparer avec les données issues de l'étude du plan de lutte. Il en est de même pour le nombre de stérilisations non subventionnées pratiquées par les vétérinaires. Les données des fourrières pourraient également être davantage détaillées : ainsi il serait intéressant de connaître la proportion d'animaux identifiés entrants en fourrière et leur devenir.

Les actions réalisées par les associations de protection animale sont également difficilement évaluables : le nombre de « sauvetages » d'animaux errants est inconnu, ainsi que le nombre d'animaux envoyés en Métropole. Seuls les refuges ont fourni des chiffres précis.

Il manque également beaucoup de données sur l'impact des animaux errants sur la société : ainsi, le nombre d'attaques d'élevages par des chiens errants et les pertes économiques engendrées ne sont pas centralisées. Toutes ces données manquantes qu'il serait intéressant de collecter et d'analyser sont présentées dans les tableaux VII et VIII.

<u>Tableau VII : Indicateurs permettant d'évaluer l'ampleur de l'errance animale et</u>
<u>son évolution</u>

RÉCOLTE DES DONNÉES	INDICATEURS PERMETTANT D'ÉVALUER L'AMPLEUR DE L'ERRANCE ANIMALE ET SON ÉVOLUTION
DONNEES	
	- Nombre d'animaux identifiés entrant en fourrière et leur devenir
	- Nombre d'animaux identifiés parmi les cadavres ramassés
FOURRIÈRES	- Nombre de cadavres de chiens et de chats ramassés
	- Nombre de dépôts par un tiers parmi les animaux « capturés »
	- Part entre appel téléphonique d'un particulier, des pompiers, de la police
GEVEC ET	
AUTRES	- Nombre de stérilisations et d'identifications non subventionnées réalisées
VÉTÉRINAIRES	
I-CAD	- Nombre d'animaux identifiés à la Réunion par commune
INSEE	- Nombre d'animaux possédés à la Réunion
ASSOCIATIONS	- Nombre d'animaux recueillis en refuge et famille d'accueil
DE PROTECTION	- Nombres d'animaux adoptés en Métropole et à la Réunion
ANIMALE	- Nombre d'animaux abandonnés dans les refuges
MAIRIES DE LA CIREST	- Nombre de cadavres ramassés sur les routes des communes de la CIREST

<u>Tableau VIII : Indicateurs permettant de mesurer les conséquences de l'errance</u> <u>animale</u>

<i>RÉCOLTE DE</i>	INDICATEURS PERMETTANT DE MESURER LES CONSÉQUENCES DE
DONNÉES	L'ERRANCE ANIMALE
MAIRIES	 Nombre de plaintes pour maltraitances/nuisances/divagation reçues Nombre de contraventions mises pour divagation, nuisances, non identification
HOPITAUX ET MÉDECINS	 Nombre de morsures de chiens et chats ayant entraîné une hospitalisation Nombre de consultations pour morsure de chien et de chats Nombre de cas zoonoses transmises par les chiens et les chats traitées
CHAMBRE D'AGRICULTURE ET ÉLEVEURS	 Recensement des attaques de troupeaux par les chiens errants Nombre de chiens capturés à proximité des élevages Nombre d'animaux perdus par les attaques Coûts engendrés pour les éleveurs
ASSURANCES	 Indemnisations pour accidents de la circulation causés par des animaux errants Prise en charge de la Sécurité sociale pour des maladies en lien avec les animaux errants

Il nous semble judicieux de réaliser un recueil organisé et centralisé des données disponibles et de mettre en place de nouveaux indicateurs afin de suivre l'évolution du phénomène de l'errance animale. Pour cela, la création d'un observatoire de l'errance animale composé d'un comité de pilotage et réunissant l'ensemble des acteurs concernés semble pertinent afin de mettre en place une politique harmonisée, efficace et durable à l'ensemble du territoire.

Nous nous intéresserons aux principales failles de la gestion des animaux errants à la Réunion dans la partie suivante.

II. <u>Une absence de responsabilisation des propriétaires</u><u>d'animaux</u>

Le citoyen, à la fois responsable et victime, est responsable à tous les niveaux de la prolifération d'animaux errants à la Réunion (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018). Le coût des actions réalisées à la Réunion représente plusieurs millions d'euros, mais la plupart de ces mesures ne tendent pas à responsabiliser les propriétaires d'animaux.

Ainsi, l'abandon des animaux en fourrière est autorisé pour un prix très faible, quand il n'est pas autorisé gratuitement. Si l'argument de ne pas faire payer l'abandon à un prix trop élevé afin de ne pas encourager les propriétaires à abandonner leur animal en pleine nature est compréhensible, il est primordial que les propriétaires prennent conscience que l'acte d'abandonner un animal n'est pas anodin par le paiement d'un prix correspondant au moins au coût de l'euthanasie de l'animal.

Par ailleurs, offrir des stérilisations gratuites peut générer des attentes non réalistes chez les propriétaires, notamment pour ce qui concerne le coût réel des soins vétérinaires (ICAM Coalition, 2007a et 2007b). Ainsi, la gratuité des stérilisations n'avait pas été envisagée en Guadeloupe afin de ne pas « tomber dans l'assistanat complet et donc d'entraîner l'absence de responsabilisation des propriétaires » (FORMAN, 2004).

Enfin, nous avons vu précédemment qu'aucune répression ne semblait être appliquée à la Réunion concernant la divagation, les abandons en pleine nature ainsi que le défaut d'identification.

Plusieurs pistes d'actions seront développées dans cette partie afin de responsabiliser davantage les propriétaires d'animaux à la Réunion.

A. Un faible taux d'identification des carnivores domestiques

L'identification des animaux constitue un élément fondamental du contrôle des populations canine et féline par l'autorité compétente. L'identification des animaux est également primordiale en cas de survenue d'une maladie réglementée car elle est le seul système permettant une traçabilité de ces animaux d'après l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE, 2018). Un tel cadre législatif avec un système centralisé existe déjà en France. Le Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques géré par la société

d'Identification des carnivores domestiques (I-CAD) est la base de données en France qui gère les identifications des chiens, chats et furets, soit plus de 15 millions de carnivores domestiques. Elle dispose des informations complètes relatives à l'identification des animaux sur le territoire. Pour rappel, l'identification des chiens et des chats est obligatoire pour tout propriétaire (article L212-10 du CRPM).

1. Données chiffrées

Le taux d'identification des chiens et des chats à la Réunion semble très faible : 93 % des animaux ayant été stérilisés par la campagne de stérilisations subventionnées en 2017 n'étaient pas identifiés au préalable. Par ailleurs, les agents de fourrières estiment que moins de 10 % des animaux arrivant en fourrière sont identifiés. Les résultats de l'étude sont cependant moins alarmants : 50 % des chiens et 37 % des chats seraient identifiés à la Réunion (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018). Ces taux d'identifications restent toutefois bien inférieurs à ceux observés en Métropole : 88 % des chiens et 46 % des chats étaient identifiés en 2016 (TNS SOFRES pour I-CAD, 2016).

Les raisons pour lesquelles les propriétaires n'identifient pas leur animal n'ont pas été étudiées en détail à la Réunion. On sait seulement que 38 % des propriétaires d'animaux réunionnais ignoreraient que l'identification est un acte obligatoire (PAROT-MANDIN et EMONOT, 2018). On peut s'appuyer sur une enquête réalisée pour l'I-CAD en Métropole en 2016. En Métropole, le premier argument contre l'identification est son inutilité, vient ensuite son coût. Le premier argument pour l'identification est le fait de pouvoir retrouver facilement son animal, vient ensuite le caractère obligatoire. Le prix abordable d'une identification a été évalué à 37 € pour un chien et 31 € pour un chat, le prix maximal que les propriétaires acceptent de payer est de 56 € pour un chien et de 62 € pour un chat (TNS SOFRES pour I-CAD, 2016). Ces prix considérés comme abordables sont inférieurs aux prix moyens pratiqués en Métropole par les vétérinaires que l'UFC Que Choisir avait évalué à 62 € sur un panel de 1 260 cabinets et cliniques vétérinaires (UFC Que choisir, 2012).

2. L'identification des carnivores domestiques à renforcer

Il apparaît indispensable, premièrement d'informer la population de l'obligation d'identifier son animal et deuxièmement de l'inciter financièrement à le faire.

Actuellement, seule la CIREST offre l'identification gratuite aux foyers non imposables indépendamment de la stérilisation de l'animal. Ainsi, il apparaît pertinent de mettre en place une campagne d'identifications parallèlement à la campagne de stérilisations. La communication envers la population sur l'intérêt et surtout l'obligation de l'identification est primordiale. Cela donnerait une occasion à tous les propriétaires de chiens et de chats de se mettre en conformité avec la réglementation. Des financements supplémentaires seraient à engager pour financer une telle mesure.

B. <u>Une communication insuffisante</u>

La communication est le point faible du plan de lutte contre l'errance animale et c'était déjà le cas il y a quinze ans (ARHEL, 2005). Le budget prévu étant restreint à 35 000€, il ne permet par une communication de grande envergure.

1. Des messages à étayer

Le message transmis est à étayer. La sensibilisation des adultes au travers le message « mon animal, je m'en occupe ! Identifier, surveiller, stériliser » peut être efficace mais le message manque d'explications et de contenu. Dans le prospectus du plan de lutte contre l'errance animale, il est indiqué que l'identification permet avant tout de retrouver plus facilement son animal en cas de perte, le caractère obligatoire de l'identification n'intervient qu'en second plan. Les conséquences néfastes de la divagation ne sont que très peu expliquées et l'interdiction de la divagation n'est même pas mentionnée. La réglementation sur le bien-être animal, l'abandon, l'élevage et la vente des animaux de compagnie, les chiens dangereux, n'est pas expliquée. Les enjeux et les risques engendrés par la prolifération de chiens et de chats errants pour la population ne sont pas développés.

Les associations de protection animale communiquent également mais le message transmis est très parsemé et le contenu des messages n'est pas connu. Ceci entraîne une déperdition d'efficacité ainsi que des risques d'incohérence avec la multiplicité des messages transmis.

Le changement de comportement des propriétaires de chiens et de chats est la clé de la réussite d'un programme de gestion. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) considère qu'un propriétaire est responsable si ces différentes conditions sont réunies (FAO, 2011) :

- connaissance des besoins basiques d'un animal en eau, nourriture, abri et expression des comportements naturels ;
- recours à la vaccination et au déparasitage ;
- recours à un vétérinaire immédiatement en cas de blessure ou de maladie ;
- connaissance du coût relatif à un animal de compagnie et de son espérance de vie ;
- surveillance permanente de l'animal lorsque celui-ci est dans l'espace public ;
- identification de l'animal par un procédé agrée ;
- maîtrise raisonnée de la reproduction ;
- adoption en refuge plutôt qu'en animalerie ou chez un particulier;
- absence de nourrissage des animaux errants.

La campagne de communication devrait donc au moins porter sur ces différents points.

Il serait également intéressant de communiquer sur les conséquences néfastes de la prolifération d'animaux errants à la Réunion (coûts pour les collectivités et donc impacts sur les impôts locaux, impacts environnementaux, touristiques, agricoles, etc.)

Par ailleurs, la FAO préconise d'adapter la communication à la culture locale, de donner des messages clairs et de préférence positifs, encourageant un comportement responsable. Les animaux ne doivent pas apparaître comme fautifs (FAO, 2011).

2. <u>Une campagne à diffuser plus largement</u>

La diffusion de la campagne de communication est également insuffisante. En effet, 46 % des propriétaires d'animaux n'étaient toujours pas au courant de l'existence de campagnes de stérilisations gratuites pour les foyers non imposables, alors que ces campagnes ont été mises en place depuis une quinzaine d'années (PAROT-MANDIN et EMONOT., 2018). On peut supposer que l'affichage dans les clinique vétérinaires, mairies, écoles, foires, etc. est insuffisant afin de toucher toute une partie de la population. Par ailleurs, il y a une disparité de moyens entre intercommunalités avec certaines bénéficiant de médiateurs de terrains qui sont formés à l'errance animale et d'autres non. Cependant ces médiateurs sont formés à d'autres thématiques que l'errance animale et en 2018, les médiateurs ont surtout sensibilisé la population à la lutte contre les moustiques du fait de l'épidémie de dengue. La communication

sur internet est également insuffisante. En effet, les messages apparaissent uniquement sur les sites internet des intercommunalités, de la DAAF ainsi que les pages twitter des intercommunalités et de la Préfecture qui semblent peu consultées aux vues du faible nombre d'abonnés. Les messages n'ont été que faiblement relayés par la presse locale. Aucune communication télévisée et radiophonique n'est prévue faute de budget conséquent, c'est pourtant un moyen efficace afin de toucher le plus largement la population. Finalement, l'objectif de la campagne de communication qui était de sensibiliser un large public sur l'ensemble de l'île ne semble pas atteint.

De nouveaux supports de communication ainsi qu'un budget plus conséquent sont donc à envisager. Un support de communication original mis en place en Martinique afin de sensibiliser la population au sujet des animaux errants sera étudié dans le paragraphe suivant.

3. <u>Un exemple de communication intéressant : le « Z'animo bus » en</u> Martinique

D'autres DROM tels que la Martinique connaissent une problématique similaire de prolifération d'animaux errants sur son territoire. Nous nous intéresserons ici au plan de communication innovant mis en place par la SPA Martinique : le « Z'animo bus ».

En 2011, un colloque « des îles, des animaux et des hommes » a été organisé par la Société Protectrice des Animaux à la Martinique (SPAM) et l'Association de Gestion et de Protection des Animaux à la Martinique (AGPAM). Ce colloque a réuni une multitude d'intervenants : associations de protection animale, chambre d'agriculture, éleveurs, DAAF, Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), Conseil régional, Conseil départemental, association des maires, association et syndicat de vétérinaires, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), éthologues, journalistes, inspecteurs d'académie, scientifiques. Au cours de ce colloque, les professionnels de l'élevage ont fait état d'un véritable drame que constituent les attaques par les chiens divagants sur le bétail (SPAM, AGPAM, 2011). Ce colloque a entraîné une prise de conscience des pouvoirs publics sur la nécessité d'agir et a donné lieu à la mise en place d'une mission consistant à faire ressortir des préconisations pour tenter de limiter le problème des chiens errants; la principale était d'augmenter la communication de proximité avec le public.

C'est dans ce cadre qu'est né le « Z'animo bus » en 2013, un projet de communication innovant mis en place par la Société Protectrice des Animaux de Martinique (SPAM) et

l'Association de Gestion et de Protection des Animaux à la Martinique (AGPAM). Cette action d'un budget de plus de 100 000 € s'est réalisée grâce à l'accompagnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt sur des fonds de l'ODEADOM (Office de développement de l'economie agricole d'outre-mer). Il s'agit d'un bus se déplaçant dans les communes, les écoles et diverses manifestations. Les animateurs de ce bus sont des agents de la fourrière, ils distribuent des fiches conseils et discutent avec les visiteurs afin de les sensibiliser. Il existe 9 fiches conseils qui ont été établies par différentes instances (DAAF − Association de vétérinaires − DEAL − SPA − Coopératives d'élevages). Ces fiches servent de support aussi bien dans les refuges et les fourrières que sur les lieux de déplacement du Z'animo Bus. Les thématiques des fiches sont les suivantes : Abandon − Protection Animale − Prolifération de chats − Stérilisation − Identification/voyage − Éduquer son animal − Adoption − La santé de son animal − Contacts. Ces fiches sont distribuées au cas par cas en fonction de la discussion engagée avec les personnes rencontrées. Dans le bus, des spots vidéo concernant la stérilisation, l'identification et l'éducation sont diffusés (SPAM, AGPAM, 2013).

C. Une absence de répression

La répression des mauvais comportements est parfois nécessaire afin de changer les habitudes des citoyens.

1. Constat

La France est dotée d'un arsenal répressif complet mais certains articles du CRPM et du Code pénal concernant la divagation, l'abandon et l'identification ne sont pas respectés à la Réunion. Les maires sont un maillon indispensable à la responsabilisation des propriétaires d'animaux par leurs pouvoirs de police. En effet, ils ont la possibilité de réprimer la divagation, le nourrissage d'animaux errants, la possession illégale de chiens catégorisés, le défaut d'identification ainsi que d'autres nuisances dues aux animaux divagants. En tant qu'officier de police judiciaire, ils peuvent également constater les faits constitutifs d'une infraction pénale tels que des cas de maltraitance animale. Ils peuvent également procéder à la capture, à la stérilisation et au relâcher de chats et chiens errants. Malheureusement, à la Réunion, les maires se sont désengagés de la lutte contre l'errance animale, prétextant avoir transféré la gestion des fourrières aux intercommunalités et donc par la même occasion l'entière responsabilité de la gestion des animaux errants.

Toutes les intercommunalités essaient de sensibiliser les mairies à cette problématique. La CIREST a élaboré un modèle d'arrêté municipal qui a été diffusé à l'ensemble des mairies de son territoire ainsi qu'à certaines mairies de la CASUD et de la CIVIS. Cet arrêté rappelle notamment :

- l'interdiction de la divagation et la tenue en laisse obligatoire sur la voie publique ;
- l'obligation d'identification;
- l'obligation de ramassage des déjections ;
- l'interdiction de nourrir les animaux errants ;
- la réglementation sur les chiens catégorisés ;
- l'obligation de déclaration des morsures à la mairie.

2. L'implication des maires à renforcer

Dans cet objectif de sensibiliser les maires de la Réunion à cette problématique, nous avons créé un support de communication à l'attention des maires de la Réunion contenant des fiches thématiques se fondant sur les différents articles de l'arrêté municipal de la CIREST, ainsi que des fiches concernant les campagnes de stérilisations des chiens et des chats errants, la salubrité et les maltraitances animales. Chaque fiche rappelle la réglementation en vigueur, les différents pouvoirs de police du maire et intègre certaines données de l'étude. Un tableau récapitulant l'ensemble des codes NATINF relatifs aux différentes natures d'infractions a également été ajouté à la fin du guide. Ce guide permettra aux maires d'avoir toutes les informations pour comprendre et appliquer la réglementation en vigueur. Il a été validé en CSO par les différentes parties prenantes du plan de lutte et sera prochainement diffusé aux maires au cours de réunions organisées dans les différentes sous-Préfectures de l'île de la Réunion. Au cours de ces réunions seront abordés les rôles et devoirs des maires dans le dispositif de lutte contre les animaux errants. Ce guide est présenté dans l'annexe 3.

La responsabilisation des propriétaires d'animaux passe donc par trois points indissociables : l'identification, la sensibilisation et la répression. Ces actions sont encore trop faiblement développées mais sont indispensables afin de changer durablement les comportements. *L'identification* des carnivores domestiques est obligatoire, malheureusement encore trop peu d'animaux sont identifiés à la Réunion. La mise en place d'une campagne d'identification incitative corrélée à une large campagne de communication semble nécessaire afin d'augmenter le nombre d'animaux identifiés. Par ailleurs, la population doit être sensibilisée sur plusieurs points avec un message uniforme et étayé en fonction de la population ciblée. Pour cela, de nouveaux supports de communication sont à envisager. Cela nécessite bien sûr un budget important. Enfin, la répression peut se montrer nécessaire si les mauvais comportements des propriétaires persistent (abandon, absence d'identification, divagation). Pour cela, l'implication des maires est primordiale. Dans ce cadre, un guide avec des rappels sur la règlementation concernant la lutte contre l'errance animale et notamment les différents pouvoirs de police des maires a été conçu. Il sera distribué aux maires au cours de prochaines réunions avec les intercommunalités.

III. <u>Un plan de lutte souffrant de plusieurs lacunes</u>

Le plan de lutte contre l'errance animale marque un engagement fort de l'État dans la gestion des animaux errants. Il souffre cependant de plusieurs insuffisances que nous étudierons dans cette partie.

A. Une absence d'évaluation initiale et de suivi

L'évaluation initiale est une étape incontournable avant de mettre en place un programme de gestion de la population canine et féline. Il est essentiel de comprendre et de mesurer objectivement la dynamique des populations errantes afin de définir les mesures les mieux adaptées (FAO, 2011). L'évaluation a commencé en même temps que la mise en place du plan de lutte et les résultats ont été publiés seulement un an et demi après son lancement. Ainsi le nombre de chiens et de chats errants ainsi que la dynamique de ces populations n'étaient pas connus au départ.

Par ailleurs, l'efficacité et l'impact des mesures préexistantes à la Réunion n'ont jamais été évalués, or ce sont justement ces mêmes mesures qui ont été renforcées avec le plan de lutte. Cette absence d'évaluation initiale explique l'absence d'objectifs clairement définis lors de la mise en place du plan. Le seul objectif chiffré est d'augmenter le nombre de stérilisations pratiquées de 50% par rapport à l'année 2016, objectif qui n'a pas été complètement atteint pour l'année 2017. Les intercommunalités ont conservé leurs anciennes politiques en ce qui concerne les campagnes de stérilisations et d'identifications ce qui entraîne des disparités selon les territoires. Finalement ces différentes mesures se basent avant tout sur des choix politiques plutôt que des faits scientifiques avérés.

B. <u>Des acteurs non consultés</u>

Pour mettre en place un tel projet, une approche participative est conseillée avec la création d'un groupe consultatif composé de vétérinaires, de scientifiques, des autorités locales, des autorités de santé publique, des services de contrôle de l'environnement, des Organisations Non Gouvernementales (ONG), de la population, etc. Cette consultation, en plus de permettre à tous de donner leurs opinions et visions de la situation, permet de faciliter l'acceptation du projet de la part des intervenants et donc d'améliorer l'efficacité du programme (OIE, 2018). À

la Réunion, une telle consultation n'a pas eu lieu depuis 2009. Seuls la DAAF, le GEVEC ainsi que les intercommunalités ont participé à l'élaboration du plan de lutte. Les associations de protection animale, les acteurs de la sauvegarde des Pétrels, les éleveurs ou encore les maires n'ont pas été intégrés aux discussions. Par ailleurs, il est dommageable qu'aucune action n'ait été prévue pour améliorer le fonctionnement des fourrières, hormis un « maintien de l'effort de capture ».

C. Une durée et un budget insuffisants

Le plan de lutte a une durée de 3 ans alors qu'une durée minimale de 5 ans est préconisée afin d'obtenir des résultats durables (ICAM Coalition, 2007a et 2007b; OIE, 2018). Par ailleurs, le budget alloué à la communication est trop faible pour permettre de toucher l'ensemble de la population réunionnaise.

D. Une gestion des chiens et des chats errants indifférenciée

Le plan de lutte ne différencie pas la gestion des chiens et des chats or les enjeux qu'ils représentent sont très différents : les chiens à la Réunion engendrent principalement des troubles d'hygiène, de sécurité publique et des impacts sur l'élevage, tandis que les chats représentent surtout un risque environnemental. La dynamique de la population de chats errants n'a pas été prise en compte dans l'étude, seule la population de chiens errants a été étudiée par le biais d'une enquête de terrain. Pourtant les stérilisations subventionnées s'appliquent également aux chats et plus de la moitié du nombre de stérilisations et d'identifications subventionnées pratiquées en 2017 concernait des chats. Il aurait été judicieux d'avoir des mesures de gestion propres à ces deux espèces animales, c'est également une des recommandations de l'ICAM (ICAM Coalition, 2007a et 2007b).

E. Les effets des campagnes de stérilisations non évalués

Le contrôle de la reproduction doit faire partie de tout programme de contrôle de la population canine et féline. Cependant il est important de choisir la population cible avec soin. Il est en effet recommandé de faire porter les efforts sur les sous-populations les plus prolifiques afin de rationaliser les ressources (OIE, 2018). Par ailleurs, le fait d'offrir des services

gratuitement ou à faible coût sans expliquer les coûts réels peut donner aux propriétaires d'animaux des attentes non réalistes envers les coûts réels des soins vétérinaires (ICAM Coalition, 2007a et 2007b).

1. Des campagnes inefficaces?

À la Réunion, l'augmentation du nombre de stérilisations pratiquées par le GEVEC pour la population non imposable ne semble pas corrélée avec une diminution du nombre d'animaux écrasés sur les routes, ni du nombre d'animaux abandonnés et entrés en fourrière. Les intercommunalités se questionnent toutes sur l'utilité de ces campagnes reconduites chaque année. Cependant il n'existe aucune donnée avant la mise en place de ces campagnes, et le nombre total d'animaux errants ou en divagation n'étant pas connu, il est difficile de conclure sur une quelconque efficacité ou inefficacité. Dans tous les cas, les intercommunalités décident de reconduire ces campagnes chaque année même en l'absence de preuves d'efficacité avérées.

Des chercheurs aux États Unis se sont intéressés à l'impact des campagnes de stérilisations à bas coûts sur le nombre total de stérilisations pratiquées et sur le nombre d'animaux abandonnés en refuges. Pour cela les chercheurs se sont intéressés aux données de cinq programmes mis en place par *Maddies' Fund* aux États-Unis sur des durées allant de 3 à 5 ans. Ils ont démontré que de nombreux propriétaires d'animaux n'auraient pas stérilisé leur animal sans ces incitations financières, et que les stérilisations subventionnées avaient un impact positif sur le nombre de stérilisations réalisées à titre « privé ». Cependant, les analyses statistiques n'ont pas permis de démontrer une relation entre le nombre de stérilisations réalisées et le nombre d'animaux abandonnés. Cependant, aucune étude n'a pour l'heure démontré une relation négative entre le nombre d'abandons et les campagnes de stérilisations à bas coûts (FRANK et CARLISLE-FRANK., 2007).

2. Rationnaliser les coûts des campagnes

Depuis une quinzaine d'années, les campagnes de stérilisations sont réalisées sans distinction pour les foyers non imposables, la stérilisation des femelles étant privilégiée. Bien que le plan de lutte ait une échelle départementale, il n'y a aucun consensus entre intercommunalités concernant les campagnes de stérilisations. La totalité du budget de l'État et des intercommunalités (650 000 €) a été utilisée pour l'année 2017 ce qui montre que la

population est en demande de ces campagnes. Il n'est pas possible de pratiquer une stérilisation massive des animaux à La Réunion pour des raisons évidentes de budget. Il serait donc intéressant de cibler des zones prioritaires où l'errance animale est la plus problématique afin de maximiser l'efficacité des campagnes de stérilisations. Le ciblage des zones prioritaires serait à définir en fonction des données des fourrières et des résultats de l'étude. La communication ciblée dans ces zones est fondamentale pour la réussite de cette action.

Enfin une participation financière des propriétaires peut être un moyen d'augmenter les fonds disponibles et un moyen de les responsabiliser. Les campagnes de stérilisations en Guadeloupe dans le cadre du Schéma départemental de gestion des populations canines faisaient ainsi participer le propriétaire à hauteur de 50 à 75 €, le reste de l'acte étant financé par l'association des vétérinaires libéraux de Guadeloupe et le département (FORMAN, 2004).

3. Que penser de la méthode « Trap-Neuter-Release »?

Certaines associations de protection animales se positionnent pour la méthode « *Trap-Neuter-Release* », parfois en lieu et place de la capture et de l'euthanasie des animaux en fourrière. Pour rappel, cette mesure qui consiste à capturer, stériliser, identifier puis relâcher des chiens ou des chats errants en les plaçant sous la responsabilité du maire ou d'une association de protection animale est rendue légale à la Réunion par l'article L211-27 du CRPM et le décret n°2016-781. Cette mesure qui peut paraître idéale est pourtant à relativiser.

L'OIE ne recommande pas particulièrement le recours à la méthode pour les chiens errants. En effet, une telle méthode n'a de chances de fonctionner que si la présence d'animaux errants est considérée comme inévitable par la population, et qu'elle est bien acceptée par la population. Les problèmes dus aux animaux errants, tels que le bruit, les déjections, les risques d'accident de la circulation, les risques de transmission de maladies, les attaques d'élevage ou encore la menace environnementale ne sont pas résolus (OIE, 2018). À La Réunion, le profil de la population de chiens errants et les dégâts occasionnés par leur présence ne plaident pas en faveur de cette méthode.

En ce qui concerne les chats, des scientifiques spécialistes de l'environnement s'insurgent de plus en plus contre cette méthode qui se base avant tout sur des arguments de bien-être animal avant de se baser sur des arguments écologiques. De nombreuses études ont en effet montré que cette méthode était souvent inefficace pour éradiquer des chats harets (LEVY et al., 2004; LONGCORE et al., 2009).

Le plan de lutte souffre de plusieurs lacunes, qui s'explique avant tout par l'absence d'évaluation initiale et de définition d'objectifs précis et chiffrés. Certains acteurs n'ont pas été consultés alors qu'ils jouent un rôle primordial dans la lutte contre les animaux errants. Par ailleurs aucune action du plan de lutte ne concerne les fourrières, alors qu'il existe des dysfonctionnements.

Enfîn, les campagnes de stérilisations qui constituent la majeure partie du budget du plan de lutte contre l'errance animale n'ont jamais été évaluées et ne sont pas harmonisées. Elles gagneraient à être davantage ciblées sur des quartiers ou des villes prioritaires et à être harmonisées à l'ensemble de l'île afin d'avoir une meilleure visibilité du citoyen. La méthode qui consite à capturer, stériliser, identifier puis relâcher des animaux errants n'est pour le moment pas envisagée à la Réunion, étant donné les nuisances que représentent ces animaux pour la société et l'environnement et les doutes qu'il existe dans la communauté scientifique quant à son efficacité.

IV. <u>Difficultés rencontrées par les acteurs</u>

Dans cette partie seront abordées les difficultés évoquées par les acteurs, notamment d'un point de vue relationnel et règlementaire.

A. Des difficultés politiques

L'entente et la coordination entre acteurs est primordiale pour la réussite du projet. Nous verrons dans cette partie qu'une telle multiplicité d'acteurs aux intérêts différents engendre parfois des conflits pouvant limiter l'efficacité des actions menées.

1. La coordination du plan de lutte contre l'errance animale

Le rôle de la DAAF en tant qu'instance de contrôle peut conduire à des situations parfois paradoxales : la DAAF est amenée à contrôler les refuges et les fourrières et donc à mettre des contraventions à ces différentes structures en cas de manquement à la réglementation. La coopération par la suite peut s'avérer compliquée.

Par ailleurs, les intercommunalités n'arrivent pas à coordonner leurs décisions. Il y a un fractionnement des politiques intercommunales bien que le plan de lutte ait une échelle départementale. De plus, les différents représentants des intercommunalités présents lors des CSO n'ont parfois pas un pouvoir de décision très important au sein de leur intercommunalité. Par exemple, c'est le président de la CASUD en personne qui a décidé de modifier le marché des stérilisations et des identifications en avril 2018, en choisissant d'offrir ces deux actes gratuitement à tous les foyers de son intercommunalité quel que soit le niveau de revenus dans la limite de trois animaux par foyer. Cette décision a été prise sans concertation avec les autres acteurs du plan de lutte contre l'errance animale ce qui a entraîné des tensions.

Par ailleurs, les supports de communication ont été difficiles à concevoir sans coordinateur. La DAAF est considérée par les intercommunalités comme légitime pour coordonner le plan de lutte contre l'errance animale et plus particulièrement la campagne de communication, pourtant la DAAF a peu de moyens humains à sa disposition. Les intercommunalités sont contre l'idée de nommer un représentant d'une intercommunalité comme coordinateur de la campagne de communication. L'idéal serait donc de nommer un coordinateur extérieur au plan de lutte.

Malgré ces différentes difficultés de coopération entre acteurs, le plan de lutte permet une collaboration inédite entre les intercommunalités, l'État et le GEVEC.

2. <u>Une difficile coopération avec les associations de protection</u> animale

Alors que les associations de protection animale devraient être des alliés incontournables de tout programme de gestion des animaux errants (OIE, 2018), ce n'est pas le cas à la Réunion.

a. L'action des autorités contestée

La DAAF essaie de maintenir le dialogue avec les associations de protection animale en organisant chaque année une réunion afin de leur présenter le bilan d'actions de la DAAF, les données relatives aux fourrières et plus récemment l'état d'avancement du plan de lutte contre l'errance animale. La mise en place de ces réunions annuelles fait suite à la suppression du comité départemental de protection animale qui avait été instauré par le décret n°2002-229 dans tous les départements français et finalement abrogé en 2003. Le comité de protection animale a été remplacé par le Comité Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV), n'intégrant plus la lutte contre l'errance animale dans les discussions. L'ensemble des associations de protection animale (une vingtaine) que compte l'île de la Réunion sont invitées à ces réunions, mais en général, moins d'une dizaine y participent et ce sont les mêmes associations qui y viennent chaque année.

Bien que les associations aient dans l'ensemble accueilli positivement le plan de lutte contre l'errance animale, plusieurs ont manifesté leur mécontentement en critiquant un plan « inefficace », « insuffisant » et une « étude inutile et d'un coût faramineux ». Une proposition de charte d'adhésion au plan de lutte a été proposée dès la mise en place du plan de lutte, sans retour positif des associations de protection animale.

b. <u>Des conflits entre associations</u>

Les associations sont toutes d'accord sur la nécessité d'agir mais ont des visions totalement différentes sur la méthode à adopter pour endiguer la prolifération de chiens et de chats. Certaines associations sont d'avantage tournées vers l'humain et le social et n'hésitent

pas à défendre les éleveurs victimes d'attaques de troupeaux qui abattent les chiens errants. Ces associations se positionnent davantage sur la médiation et la sensibilisation de la population. Ce n'est pas le cas de la majorité des associations de protection animale qui sont tournées vers la protection de l'animal avant tout. Elles sont pour la plupart opposées aux euthanasies pratiquées dans les fourrières et se positionnent pour la stérilisation massive des animaux errants et l'envoi d'animaux en Métropole. L'euthanasie gratuite des portées de chiots et de chatons était une des mesures phares du plan de lutte contre l'errance animale en Guadeloupe (FORMAN, 2004). Il apparaît totalement impensable d'intégrer une telle mesure au plan de lutte à La Réunion aux vues des réactions qu'elle pourrait susciter parmi les associations de protection animale. Par ailleurs l'annonce de la création d'une louvèterie à la Réunion par le président de CASUD afin de procéder à des tirs sur les chiens errants qui ne pourraient pas être capturés par les agents de fourrière a engendré une vive polémique parmi les associations de protection animale.

Les appels répétés de la DAAF aux associations de se fédérer entre elles a donné naissance à deux regroupements d'associations de protection animale : l'alliance des associations pour les animaux regroupant sept associations et l'Union Nationale des Associations de Protection Animale des Outres-mers (UNAPA) regroupant trois associations. Malgré la formation de ces deux fédérations et une volonté forte de collaborer, les associations n'ont pas encore réussi à élaborer de ligne directrice ni de stratégie commune et à long terme. Cette situation est dommageable car elle entraîne une déperdition de l'efficacité des actions menées.

3. Une faible mobilisation

L'errance animale est loin d'être au cœur des préoccupations des réunionnais et des politiques. Cette situation semble avoir toujours existée et paraît insoluble. Certains acteurs autrefois présents ne sont plus engagés aujourd'hui dans la gestion des animaux errants.

a. Des acteurs manquants

Si certaines personnalités comme le président de la CASUD et maire du Tampon André Thien Ah-Koon ont décidé de faire de la lutte contre les chiens errants un enjeu important de sa politique, c'est loin d'être le cas pour la majorité des élus. Bien que responsables de la lutte contre la divagation des animaux sur le territoire de leur commune, les maires se sont totalement

désengagés de la lutte contre l'errance animale se réfugiant derrière le fait qu'ils aient transféré la gestion des fourrières aux intercommunalités.

D'autres acteurs tels que la Région et le Département ont déjà été impliqués ponctuellement dans cette problématique mais n'ont pas souhaité participer au plan de lutte contre l'errance animale. Ils justifient cette absence d'implication par leur incompétence en la matière. Pourtant, la Région est impliquée de manière indirecte dans cette problématique puisqu'elle est en charge du ramassage des cadavres d'animaux sur la route nationale.

b. <u>Des problèmes « plus graves » ?</u>

Il est concevable que la lutte contre les animaux errants apparaisse comme « secondaire » aux vues des autres problématiques auxquelles la Réunion doit faire face.

D'un point de vue sanitaire, la Réunion a connu en 2018 une épidémie de dengue d'une ampleur inédite, avec plus de 6 600 cas déclarés et le déclenchement du niveau 4 du plan ORSEC par la Préfecture en juillet 2018 (ARS, 2018). Les risques zoonotiques induits par la présence de chiens et de chats errants ne s'expriment actuellement que sous la forme d'une menace sans conséquence réelle pour la plupart des pathologies transmissibles à l'Homme. Ces risques zoonotiques paraissent bien faibles au regard de la dengue et n'encouragent pas à la mise en place de moyens conséquents afin de lutter contre l'errance animale.

Par ailleurs, l'île Réunion fait face à des problématiques économiques, sociales et sécuritaires importantes. En effet, 42% des réunionnais vivent sous le seuil de pauvreté, un chiffre trois fois plus élevé qu'en Métropole. Le taux de chômage est également très élevé : 22,4 % de la population active réunionnaise était au chômage en 2016, contre 9,7 % de la population active en Métropole pour la même année (INSEE, 2017b). Il peut alors paraitre difficile pour certains élus de justifier des mesures en faveur des animaux, les électeurs pouvant leur reprocher de s'occuper davantage des animaux que des humains.

B. <u>Une réglementation parfois considérée comme inadaptée au</u> contexte local

De nombreux acteurs de lutte contre l'errance animale se plaignent d'une réglementation « trop contraignante », « inadaptée au contexte insulaire » et à la problématique des animaux errants qui est totalement différente de celle existant en Métropole. De nombreuses lois et règlements peuvent en effet limiter les capacités d'agir. L'objet de cette partie est de mettre en avant les difficultés règlementaires rencontrées par certains acteurs.

1. Les normes techniques des fourrières

Un projet comme celui-ci se doit de respecter la réglementation concernant la protection animale et les installations classées pour la protection de l'environnement, et ce, d'autant plus que la coordination est préfectorale. Même si le fonctionnement des fourrières a été amélioré par le décret du 10 juin 2016, les intercommunalités et les agents des fourrières se plaignent encore d'une réglementation trop contraignante aux vues de la situation à la Réunion.

a. Réglementation concernant la surface minimale par animal

Les fourrières qui souffraient déjà d'un manque de places ont vu leur capacité d'accueil diminuées par l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du CRPM. Cet arrêté établit la surface minimum disponible à 5 m² par chien, sauf pour les chiots non sevrés qui peuvent rester avec leur mère sans augmentation des surfaces jusqu'au sevrage. Avant cet arrêté, la place disponible minimale par chien en fourrière n'était pas clairement règlementée, les fourrières appliquaient en général la norme de 5m² minimum plus 1m² par chien supplémentaire. Par exemple, la fourrière de la CIVIS indique avoir vu ses capacités réduites de 32% pour l'accueil des chiens.

Les fourrières ont eu plusieurs solutions pour faire face à cette baisse de place :

- l'augmentation du nombre de séances d'euthanasies ;
- l'agrandissement ou la construction d'une nouvelle fourrière.

Ces mesures représentent un coût non négligeable pour les intercommunalités.

Cette difficulté est toutefois à relativiser. En effet, il est à noter que des dérogations aux surfaces minimales ont été prévues par l'arrêté du 7 juillet 2016 dans le cas où les fourrières seraient en surpopulation, étant donné de la courte durée du passage des animaux en fourrières. Ces dérogations s'appliquent donc tout à fait aux fourrières de la Réunion en cas de surpopulation.

b. Réglementation concernant les adoptions

Pour rappel, les refuges sont les seules structures aptes à récupérer des animaux issus des fourrières (article L211-25 du CRPM). Cette règlementation est considérée comme restrictive par certains gestionnaires de fourrière et associations. Une fourrière avait demandé l'avis de la DAAF car elle souhaitait céder des animaux à des associations disposant de familles d'accueil. Cette solution aurait permis de libérer des places en fourrière et de limiter le nombre d'euthanasies étant donné que les trois refuges de l'île de la Réunion sont vite saturés. Malheureusement la DAAF leur a rappelé que cette solution n'était pas envisageable en vertu de l'article L211-25 du CRPM.

2. <u>Une réglementation qui protège trop les animaux ?</u>

Certains acteurs considèrent que les chiens et les chats errants à la Réunion sont avant tout des espèces nuisibles et qu'ils devraient être considérés comme tels d'un point de vue règlementaire. Ils font parfois référence à la règlementation dans des pays étrangers qui permettrait de lutter plus efficacement et radicalement contre les chats et les chiens errants comme c'est par exemple le cas en Australie, où un programme d'éradication visant à éliminer deux millions de chats harets en l'espace de cinq ans a été mis en place (AUSTRALIAN GOVERNMENT, 2015).

Nous prendrons ici pour exemple la gestion des chats harets dans le Parc national ainsi que la création d'une louvèterie.

a. La gestion des chats errants dans le Parc national

Le chat haret est un chat domestique qui est retourné à l'état sauvage ou semi-sauvage, la différence entre le chat haret et le chat domestique n'est pas génétique mais uniquement éthologique. Pour rappel, le chat haret n'est plus une espèce chassable depuis l'arrêté du 26 juin 1987 et n'est plus une espèce susceptible d'être classé nuisible depuis l'arrêté du 30 septembre 1988.

L'arrêté du 6 février 2017 autorisant le Parc national à réguler les populations de chats errants sur les sites de nidification du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon a été rédigé en vue de contrôler les chats errants dans le Parc national de la Réunion de manière plus efficace. Il prévoit notamment l'euthanasie sur place des chats par surdose d'anesthésique par des agents habilités désignés dans l'arrêté, sur la base d'un conventionnement avec un vétérinaire. Une telle pratique entre dans le champ de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire d'après l'article L243-3 du CRPM. Cet arrêté prévoit également l'utilisation de cages létales dans des zones reculées spécifiques et l'utilisation d'une molécule biocide pour les chats ne pouvant pas être capturés par une technique mécanique. Cet arrêté a été attaqué au tribunal administratif par l'association de protection animale One Voice. La requête en référé ayant été rejetée, l'association a ensuite fait appel devant le Conseil d'État (ZINFOS974, 2017a). En attendant la décision du Conseil d'État, le Parc national se sert du statut d'animal divagant du chat pour le capturer puis le faire euthanasier par un vétérinaire. Ceci complique considérablement le travail du Parc national dans la régulation des chats sauvages et implique un investissement financier important, étant donné que chaque chat capturé doit être redescendu vivant, souvent après de longues heures de randonnée, avant d'être euthanasié par un vétérinaire.

b. La création d'une louvèterie

L'actuel président de la CASUD et maire de la commune du Tampon André Thien Ah-Koon a annoncé en 2017 la création d'une louvèterie afin de procéder à des tirs sur des chiens errants en cas d'impossibilité de les attraper (ZINFOS974, 2017b). Cette annonce a été faite suite aux nombreuses attaques de troupeaux ayant eu lieu dans l'intercommunalités de la CASUD qui ont été fortement médiatisées par la presse locale à la fin de l'année 2017. L'objectif affiché de tirer sur des chiens errants ne pourra toutefois pas être réalisé car ils ne rentrent pas dans la liste des espèces classées nuisibles ou susceptibles de l'être (arrêté du 3 avril 2012, arrêté du 30 juin 2015, arrêté du 2 septembre 2016). La Préfecture a annoncé qu'un lieutenant de louvèterie serait bel et bien recruté à la Réunion, mais que « Les missions qui leur sont dévolues sont aujourd'hui la police de la chasse (lutte contre le braconnage) et l'organisation des battues administratives (pertinente pour la lutte contre les espèces animales exotiques envahissantes) sous l'autorité du Préfet via la direction en charge de la police de la chasse, à La Réunion à savoir la DEAL. La lutte contre l'errance animale des espèces

domestiques, en particulier la gestion du service de fourrière, relève quant à elle de la responsabilité des structures intercommunales qui doivent mettre en œuvre les moyens pour garantir la sécurité de tous sur cet aspect. » (DEAL, 2018). Il n'est donc aucunement question de procéder à des tirs sur des chiens errants comme l'avait annoncé le maire du Tampon.

Par ailleurs, cette méthode ne satisfait pas aux impératifs de protection animal et n'est pas efficace afin de lutter contre les animaux errants, elle est déconseillée par l'OIE (OIE, 2009).

3. <u>Une réglementation à renforcer ?</u>

La réglementation française s'est déjà adaptée à la spécificité des DROM avec le décret n°2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime. Pour rappel, ce décret prévoit une diminution du délai minimal légal de garde en fourrière pour les animaux non identifiés et la possibilité de capturer, stériliser puis relâcher des chiens errants, une mesure interdite en Métropole.

Cependant aux vues de la situation problématique de l'errance animale à la Réunion, des mesures supplémentaires pourraient être envisagées telles que la stérilisation obligatoire des chiens et des chats ayant un propriétaire. Cette mesure a été mise en place récemment pour les chats en Belgique. Les trois régions belges ont pris des arrêtés rendant obligatoire la stérilisation des chats ayant un propriétaire, la stérilisation des chats en refuges étant déjà obligatoire en Belgique (arrêté du 15 décembre 2016, arrêté du 13 juillet 2017, arrêté du 23 février 2018). Des mesures encore plus extrêmes sont envisagées en Nouvelle-Zélande afin de limiter l'impact des chats sur la faune sauvage. Par exemple, il est envisagé dans un village d'interdire totalement la possession de chats par des particuliers (Courrier international, 2018).

À la Réunion, quelques associations de protection animale et le GEVEC ont déjà fait une demande en ce sens au Préfet qui a refusé de mettre en place une telle mesure.

On peut douter de l'efficacité qu'une telle mesure aurait à la Réunion. En effet, la règlementation concernant la divagation, les abandons et l'élevage n'étant déjà que peu respectée, une nouvelle règle concernant la stérilisation obligatoire des animaux n'aurait vraisemblablement que peu de chances d'être appliquée par la majorité des propriétaires d'animaux. Par ailleurs se pose la question du contrôle d'une telle mesure.

Les multiples acteurs de l'errance animale perçoivent un certain nombre de difficultés relationnelles et règlementaires qui freinent leur capacité d'agir. La multiplicité d'acteurs impliqués rend la coordination de la lutte compliquée, et il est parfois difficile d'appréhender le rôle de chacun. Par ailleurs, bien qu'ils soient tous d'accord sur la nécessité d'agir, leurs intérêts et objectifs sont parfois opposés ce qui amène à des conflits. Ainsi, la plupart des associations de protection animale ont pour objectif de protéger les animaux avant tout, tandis que certains maires ont des objectifs électoraux et que les gestionnaires de l'environnement s'intéressent à la préservation de la biodiversité. Il est donc difficile de trouver des solutions satisfaisant l'ensemble des acteurs étant donné qu'ils ne partagent pas un objectif commun.

Enfin, certains intervenants se plaignent régulièrement d'une réglementation trop ou pas assez contraignante qui limiterait leur capacité d'action.

Pour les chats harets, la question peut se poser de mettre en place des mesures de lutte plus efficaces étant donné la difficulté de capture de ces chats évoluant dans des zones très difficiles d'accès. Pour les chiens, l'utilisation de méthodes telles que l'abattage est fortement déconseillé par les différentes instances internationales et aurait peu de chances d'être acceptée par la population et les associations de protection animale.

CONCLUSION

Depuis plusieurs dizaines d'années, l'île de la Réunion est le cadre d'une situation anormale de prolifération de chiens et de chats errants sur son territoire. Ces animaux engendrent de multiples nuisances pour la société, qui ne sont que partiellement évaluées. Aujourd'hui, les moyens de lutte reposent principalement sur la capture des chiens et des chats errants et leur euthanasie en fourrière, ainsi que sur la prise en charge de la stérilisation des chiennes et des chattes appartenant à des foyers non imposables.

Cette thèse nous a permis d'analyser la déclinaison des actions mises en œuvre dans le cadre du plan de lutte contre l'errance animale. Ce plan, porté par la Préfecture en partenariat avec les intercommunalités et le GEVEC, a permis de renforcer des mesures déjà existantes et de réaliser une étude sur les facteurs qui contribuent au maintien de l'errance animale, avec notamment un comptage des chiens errants et une analyse démographique de cette population, ce qui n'avait jamais été réalisé auparavant. Par ailleurs, ce plan est à l'origine d'une collaboration inédite entre les intercommunalités, le GEVEC et l'État.

Nous avons toutefois identifié plusieurs dysfonctionnements à l'occasion de notre travail. Tout d'abord, l'évaluation initiale n'a eu lieu qu'après la mise en place du plan de lutte, alors qu'elle eut été indispensable pour définir des objectifs précis et chiffrés. L'impact des mesures mises en œuvre depuis une quinzaine d'années n'a donc pas été convenablement évalué. Par ailleurs, nous avons constaté qu'il existe de fortes disparités intercommunales : les politiques de prise en charge des stérilisations, le fonctionnement des fourrières et les campagnes de communication ne sont pas harmonisées, et ce malgré la mise en place d'un plan de lutte à l'échelle départementale. On voit donc que l'État peine à jouer pleinement son rôle de coordonnateur du projet. Enfin, la durée retenue pour ce plan est probablement insuffisante, tout comme le suivi et l'évaluation du plan de lutte n'ont pas été prévus à ce jour.

Cette thèse a également permis de montrer que plusieurs actions étaient incontournables pour une gestion plus efficace et durable des carnivores domestiques errants sur l'île de la Réunion :

- une responsabilisation des propriétaires d'animaux par l'identification, une large campagne de sensibilisation, et l'utilisation de l'arsenal répressif prévu par le code rural et le code pénal. Pour cela, la participation des maires est primordiale. Le changement

- de comportement des citoyens, à la fois victimes et responsables de la prolifération d'animaux errants, est la clé d'une amélioration durable de la situation;
- un meilleur ciblage et une harmonisation des campagnes de stérilisations, ainsi qu'une évaluation de leur efficacité;
- la collecte et l'analyse d'indicateurs pertinents sur l'errance animale afin d'évaluer sur le long terme l'efficacité des mesures mises en œuvre;
- enfin, une intégration plus large des partie intéressées en amont de la mise en place du dispositif.

Afin de décliner ces différentes actions, une mobilisation de fonds supplémentaires ou du moins une meilleure répartition des fonds alloués entre les stérilisations et les moyens de communication nous semble nécessaire.

BIBLIOGRAPHIE

Articles scientifiques

- ANDRIAMANDIMBY S.F., HÉRAUD J.-M., RAMIANDRASOA R., *et al.* (2013) Surveillance and control of rabies in La Reunion, Mayotte, and Madagascar. *Vet. Res.* 44(77)
- AUBRY P. (203) Hydatidose ou kyste hydatique Actualité 2013. Médecine tropicale, 3
- BLANCOU J. (1993) Les anciennes méthodes de surveillance et de contrôle de la rage animale. Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France 163(2), 163-172
- BLANTON J.D., ROBERTSON K., PALMER D., RUPPRECHT C.E. (2009) Rabies surveillance in the United States during 2008. J. Am. Vet. Med. Assoc. 235(6), 676-689
- BOTIGUÉ L.R., SONG S., SCHEU A., et al. (2017) Ancient European dog genomes reveal continuity since the Early Neolithic. *Nature Communications* 8(16082)
- BOULOUIS H.J. (2004) Les infections par morsures de chiens ou de chats : agents bactériens et stratégies thérapeutiques. *Antibiotiques* 6(2), 103-107
- BOURHY P., SEPTFONS A., PICARDEAU M. (2017) Diagnostic, surveillance et épidémiologie de la leptospirose en France. *BEH n°8-9*, 131-137
- BREUREC S., BERLIOZ, ARTHAUD A., BAUMANN F., MIEGELLE M., BILLAUD F. (2004) Estimation de la séroprévalence de la toxoplasmose chez 2 416 femmes en âge de procréer suivies à l'Institut Pasteur de Nouvelle Calédonie. *Bull. Soc. Pathol. Exot* 97, 271-173
- CAMPBELL K.J., HARPER G., ALGAR D., et al. (2011) Review of feral cat eradications on islands. *Island invasives : eradication and management*, Gland, Switzerland, International Union for Conservation of Nature, 37-46
- CONAN A., AKERELE O., SIMPSON G., et al. (2015) Population Dynamics of Owned, Free-Roaming Dogs: Implications for Rabies Control. *PLOS Neglected Tropical Diseases* 9(11)
- DALLA VILLA P., KAHN S., STUARDO L., et al. (2010) Free-roaming dog control among OIE-member countries. *Preventive Veterinary Medicine* 97(1), 58-63
- DEPLAZES P., VAN KNAPEN F., SCHWEIGER A., OVERGAAUW P.A.M. (2011) Role of pet dogs and cats in the transmission of helminthic zoonoses in Europe, with a focus on echinococcosis and toxocarosis. *Vet. Parasitol.* 182(1), 41-53
- DRISCOLL C.A., CLUTTON-BROCK J., KITCHENER A.C., O'BRIEN S.J. (2009) The Taming of the cat. Genetic and archaeological findings hint that wildcats became housecast earlier--and in a different place--than previously thought. *Sci. Am.* 300(6), 68-75

- ECKERT J, DEPLAZES P. (2004) Biological, epidemiological, and clinical aspects of echinococcosis, a zoonosis of increasing concern. *Clin Microbiol Rev.* 17(1), 107-35
- ELMORE S.A., JONES J.L., CONRAD P.A., et al. (2010) Toxoplasma gondii: epidemiology, feline clinical aspects, and prevention. *Trends Parasitol.* 26(4), 190-196
- FAULQUIER L., FONTAINE R., VIDAL E., SALAMOLARD M., LE CORRE M. (2009) Feral Cats Felis catus Threaten the Endangered Endemic Barau's Petrel Pterodroma baraui at Reunion Island (Western Indian Ocean). *Waterbirds* 32(2), 330-336
- FILLAUX J., MAGNAVAL J.-F. (2013) Laboratory diagnosis of human toxocariasis. Veterinary Parasitology 193(4), 327-336
- FRANK J.M., CARLISLE-FRANK P.L. (2007) Analysis of programs to reduce overpopulation of companion animals: Do adoption and low-cost spay/neuter programs merely cause substitution of sources? *Ecological Economics* 62(3), 740-746
- HAMPSON K., COUDEVILLE L., LEMBO T., et al. (2015) Estimating the global burden of endemic canine rabies. *PLoS Negl Trop Dis* 9(4), 20
- HSU Y., SEVERINGHAUS L.L., SERPELL J.A. (2003) Dog Keeping in Taiwan: Its Contribution to the Problem of Free-Roaming Dogs. *Journal of Applied Animal Welfare Science* 6(1), 1-23
- KASS P.H., JR J.C.N., SCARLETT J.M., SALMAN M.D. (2001) Understanding Animal Companion Surplus in the United States: Relinquishment of Nonadoptables to Animal Shelters for Euthanasia. *Journal of Applied Animal Welfare Science* 4(4), 237-248
- LEE A.C.Y., SCHANTZ P.M., KAZACOS K.R., MONTGOMERY S.P., BOWMAN D.D. (2010) Epidemiologic and zoonotic aspects of ascarid infections in dogs and cats. *Trends Parasitol.* 26(4), 155-161
- LEVY J.K., CRAWFORD P.C. (2004) Humane strategies for controlling feral cat populations. Journal of the American Veterinary Medical Association 225(9), 1354-1360
- LIMA, S.L. (1998). Stress and decision making under the risk of predation: recent developments from behavioral, reproductive, and ecological perspectives. *Advances in the Study of Behavior* 27, 215–290.
- LONGCORE T., RICH C., SULLIVAN L.M. (2009) Critical Assessment of Claims Regarding Management of Feral Cats by Trap-Neuter-Return. *Conservation Biology* 23(4), 887-894
- MAGNAVAL J.F., MICHAULT A., CALON N., CHARLET J.P. (1994) Epidemiology of human toxocariasis in La Réunion. *Trans. R. Soc. Trop. Med. Hyg.* 88(5), 531-533
- MAGNAVAL J.-F., GLICKMAN L.T., DORCHIES P., MORASSIN B. (2001) Highlights of human toxocariasis. *Korean J Parasitol* 39(1), 1-11
- MARSTON L.C., BENNETT P.C., COLEMAN G.J. (2004) What Happens to Shelter Dogs? An Analysis of Data for 1 Year From Three Australian Shelters. *Journal of Applied Animal Welfare Science* 7(1), 27-47

- MCKAY S.A., FARNWORTH M.J., WARAN N.K. (2009) Current Attitudes Toward, and Incidence of, Sterilization of Cats and Dogs by Caregivers (Owners) in Auckland, New Zealand. *Journal of Applied Animal Welfare Science* 12(4), 331-344
- MEDINA F.M., BONNAUD E., VIDAL E., et al. (2011) A global review of the impacts of invasive cats on island endangered vertebrates. Global Change Biology 17(11), 3503-3510
- MORIELLO K.A. (2003) Zoonotic skin diseases of dogs and cats. *Anim Health Res Rev* 4(2), 157-168
- MURRAY J.K., MOSTELLER J.R., LOBERG J.M., ANDERSSON M., BENKA V.A.W. (2015) Methods of fertility control in cats: Owner, breeder and veterinarian behavior and attitudes. *Journal of Feline Medicine and Surgery* 17(9), 790-799
- NUTTER F.B., DUBEY J.P., LEVINE J.F., et al. (2004) Seroprevalences of antibodies against Bartonella henselae and Toxoplasma gondii and fecal shedding of Cryptosporidium spp, Giardia spp, and Toxocara cati in feral and pet domestic cats. J. Am. Vet. Med. Assoc. 225(9), 1394-1398
- PAGÈS F., KURTKOWIAK B., JAFFAR-BANDJEE M.-C., *et al.* (2017) Épidémiologie de la leptospirose à La Réunion, 2004-2015. *BEH n°8-9*, 137-146
- ROGER F., PRUNAUX O., GUIGNARD A. (1991) La toxoplasmose bovine et caprine à l'île de la Réunion : résultats d'une enquête sérologique. *Revue de Médecine Vétérinaire* 142, 143-146
- SLATER M.R. (2001) The role of veterinary epidemiology in the study of free-roaming dogs and cats. *Preventive Veterinary Medicine* 48(4), 273-286
- TALAN D.A., CITRON D.M., ABRAHAMIAN F.M., MORAN G.J., GOLDSTEIN E.J.C. (1999) Bacteriologic Analysis of Infected Dog and Cat Bites. *New England Journal of Medicine* 340(2), 85-92
- TREVEJO R., YANG M., LUND E.M. (2011) Epidemiology of surgical castration of dogs and cats in the United States. *Journal of the American Veterinary Medical Association* 238(7), 898-904
- VIAUD S., BENSIGNOR E. (2008) Les dermatozoonoses du chien et du chat. *Pratique Médicale et Chirurgicale de l'Animal de Compagnie* 43(4), 131-139
- WELSH C.P., GRUFFYDD-JONES T.J., ROBERTS M.A., MURRAY J.K. (2014) Poor owner knowledge of feline reproduction contributes to the high proportion of accidental litters born to UK pet cats. *Veterinary Record* 174(5), 118-118

Chapitres d'ouvrages

- BECK A.M. (2002). The Ecology of Free Ranging Dogs. In: The Ecology of Stray Dogs: A Study of Free-Ranging Urban Animals. *First Notabell Edition 2002, Purdue University Press e-books OLD, 4-44*
- MATTER H.C., DANIELS T.J. (2000) Dog Ecology and Population Biology. In: Dogs, Zoonoses, and Public Health. *CABI eBooks*, 17-62

Thèses et mémoires

- ARHEL E. (2005) La lutte contre l'errance des carnivores domestiques à l'Ile de la Réunion. Thèse de doctorat vétérinaire. Université Claude Bernard
- DESVARS A. (2012) Epidémiologie d'une zoonose, la Leptospirose, dans deux îles de l'Océan Indien, la Réunion et Mayotte : étude comparée du rôle de différentes espèces sauvages et domestiques. Thèse de doctorat. Université de la Réunion
- FORMAN S. (2004) Les chiens errants en Guadeloupe : proposition pour la gestion de la population. Thèse de doctorat vétérinaire. Faculté de médecine de Créteil
- GARCIA CALERO P. (1998) La lutte contre la prolifération des carnivores domestiques à la Réunion : rôle du Centre de stérilisation de Saint-Denis. Thèse de doctorat vétérinaire. Faculté de médecine de Nantes
- LECOMTE V. (2007) Interactions multitrophiques et invasions biologiques. Le cas des habitats de reproduction du Pétrel de Barau, oiseau marin endémique de La Réunion. Rapport de Master 2 Recherche biodiversité et Ecologie Continental. Université Paris-Sud 11
- RAFFRAY L. (2017) Immunopathologie de la leptospirose humaine : exploration de la réponse immunitaire innée. Thèse de doctorat. Université de la Réunion

Presse écrite et presse en ligne

- FORTIER J.N. (2018) Excédé, l'éleveur abat les chiens errants. *Clicanoo* [https://www.clicanoo.re/Faits-Divers/Article/2018/06/11/Excede-leleveur-abat-les-chiens-errants_534550] (consulté le 26/10/2018).
- LA DÉPÊCHE DU MIDI (2009) La France détient le record de l'euthanasie animale. *La Dépêche* [https://www.ladepeche.fr/article/2009/05/27/612939-la-france-detient-le-record-de-l-euthanasie-animale.html] (consulté le 09/11/2018).
- L'ALSACE (2014) L'euthanasie animale, bientôt dans le livre des records? *L'Alsace.fr* [https://www.lalsace.fr/actualite/2014/10/10/l-euthanasie-animale-bientot-dans-le-livre-des-records] (consulté le 09/11/2018).
- LE PARISIEN (2014) La Réunion envahie par les chiens errants. *Le Parisien* [http://www.leparisien.fr/societe/la-reunion-envahie-par-les-chiens-errants-23-11-2014-4315449.php] (consulté le 26/10/2018).

- UFC QUE CHOISIR (2012) Tarifs des vétérinaires La santé n'a pas de prix. UFC Que choisir
- VADIVELOU E. (2018) Deux nouvelles biches attaquées. Le Quotidien de la Réunion.
- ZINFOS974 (2013) Chiens errants : Pour en finir avec l'euthanasie de masse. *Zinfos974* [https://www.zinfos974.com/Chiens-errants-Pour-en-finir-avec-l-euthanasie-demasse a64436.html] (consulté le 09/11/2018).
- ZINFOS974 (2016) L'errance animale peut disparaître... Si chacun identifie et stérilise. Zinfos974 [https://www.zinfos974.com/L-errance-animale-peut-disparaître-Si-chacun-identifie-et-sterilise a106087.html] (consulté le 12/09/18)
- ZINFOS974 (2017a) Capture de chats sauvages : La requête de One Voice rejetée. Zinfos974 [https://www.zinfos974.com/Capture-de-chats-sauvages-La-requete-de-One-Voice-rejetee a112108.html] (consulté le 09/11/2018)
- ZINFOS974 (2017b) Chiens errants: TAK annonce la création d'une louveterie. *In Zinfos 974* [https://www.zinfos974.com/Chiens-errants-TAK-annonce-la-creation-d-une-louveterie_a122069.html] (consulté le 09/11/2018).

Publications, rapports et expertises scientifiques et administratifs

- AUSTRALIAN GOVERNMENT (2015) Threatened species strategy. Department of the Environment and Energy
- CACERES S., DECALF G. (2015) Stratégie de lutte contre les espèces animales invasives à Mayotte 2015-2020. *ONCFS/DEAL Mayotte*
- DAAF (2017) Plan de lutte contre l'errance animale. Présentation du 3 février 2017. *Préfecture* de la Réunion Service de communication interministérielle
- DAAF (2018a) Bilan de la campagne 2017 du plan de lutte contre l'errance animale. Communiqué de presse du 6 mai 2018, *Préfecture de la Réunion Service de communication interministérielle*
- DAAF (2018b) Campagne contre l'abandon des animaux : préparez votre départ ! Communiqué de presse du 19 juin 2018, *Préfecture de la Réunion Service de communication interministérielle*
- DEAL (2018) Appel à candidature pour le recrutement de lieutenants de louvèterie bénévoles [http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/appel-a-candidature-pour-le-recrutement-de-a737.html] (consulté le 09/11/18).
- DGAL (2016) Bilan de l'opération protection animale vacances 2015. Note de service. Direction générale de l'alimentation, Service des actions sanitaires en production primaire, Sous-direction de la santé et de la protection animale, Bureau de la protection animale

- DGAL (2017) Bilan de l'opération protection animale vacances 2016. Instruction technique., DGAL/SDSPA/2017-638DGAL, Service des actions sanitaires en production primaire, Sous-direction de la santé et de protection animales
- ENSV (2012) Fourrière animale, guide à l'attention des maires. *Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Ministère de l'Intérieur*
- FACCO / KANTAR TNS (2016) Nouvelle enquête FACCO / KANTAR TNS : Début de stabilisation pour la population canine? [https://www.prodaf.org/fr/nosoutils/.../7 486c0e220c93b21175648e1fe35210a7] (consulté le 07/09/18)
- FAO (2011) Dog population management. Report of the FAO/WSPA/IZSAM expert meeting Banna, Italy, 14-19 March 2011, *Animal Production and Health Report*
- HOYT J.A., BÖGEL K. (1990) Guidelines for dog population managementGeneva, World Health Organization & World society for the protection of animals
- ICAM COALITION (2007a) Human cat population management guidance. *In* [http://www.icam-coalition.org/] (consulté le 19/03/18)
- ICAM COALITION (2007b) Human dog population management guidance. *In* [http://www.icam-coalition.org/] (consulté le 19/03/18)
- IFOP (2017) La sensibilité des Français à la cause animale à l'approche de l'élection présidentielle de 2017 [https://www.ifop.com/publication/la-sensibilite-des-français-a-la-cause-animale-a-lapproche-de-lelection-presidentielle-de-2017/]
- INSEE (2014) Tableau économique de la Réunion, Édition 2014. Direction Régionale La Réunion-Mayotte
- INSEE (2016) Tableaux de l'Économie Française. Édition 2016, Collection INSEE Références
- INSEE (2017a) Recensement de la population : populations légales 2015, *INSEE Flash*, La Réunion Mayotte, (116)
- INSEE (2017b) Synthèse démographique, sociale et économique, *Ti TerINSEE*, La Réunion-Mayotte
- InVS (2004) Surveillance épidémiologique des maladies infectieuses et parasitaires à la Réunion Détermination et hiérarchisation des priorités par les professionnels de santé, *Maladies infectieuses*
- MANTECA X., MAINAU E., TEMPLE D. (2012) What is animal welfare? *The farm animal welfare fact sheet* n°1, 2
- OIE (2018) Le contrôle des populations de chiens errants. In : Code sanitaire pour les animaux terrestres, chapitre 7.7
- PAROT-MANDIN M., EMONOT M. (2018) L'errance des carnivores domestiques à la Réunion 2017-2018 : Résumé de l'étude, *EPL Saint-Paul*, *Préfecture*
- PHILIPPE JS., BOURJEA J., CICCIONE S., BALLORAIN K., MARINESQUE S., GLENARD Z. (2014) Plan national d'actions en faveur des tortues marines des territoires français de l'océan Indien : La Réunion, Mayotte et Îles Éparses (2015-2020).

- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion. 4, 312 p
- PRÉFET DE LA RÉUNION et ARS (2018) Dengue à La Réunion : le préfet déclenche le niveau 4 du dispositif ORSEC. Communiqué de presse du 10 juillet 2018.
- SPAM, AGPAM (2011) Compte-rendu du colloque Des îles, des animaux et des Hommes, Le Lamentin (Martinique), 13 mai 2011. *SPAM, AGPAM*.
- SPAM, AGPAM (2015) Zannimo bus. *SPA Martinique* [http://www.spamartinique.fr/zannimo-infos/zanimo-bus/] (consulté le 16/11/2018).
- TASKER L. (2008) Stray animal control practices (Europe): a report into the strategies for controlling stray dog and cat populations adopted in thirty-one countries. *World Society for the Protection of Animals, London*
- TNS SOFRES (2016) Etude exclusive TNS Sofres pour I-CAD: Etat des lieux de l'identification des chiens et chats. I-CAD [https://www.i-cad.fr/agenda/210] (consulté le 08/10/18)
- WHO (2013) WHO Expert Consultation on Rabies: Second Report. Genova, World Health Organization
- UNESCO (2010) Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion. [https://whc.unesco.org/fr/list/1317] (consulté le 03/09/18)

Textes règlementaires

- Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention d'animaux
- Arrêté préfectoral n°1873 DDAS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant publication du règlement sanitaire départemental
- Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques
- Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
- Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120
- Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet
- Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du CRPM

- Arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles
- Arrêté du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques
- Arrêté n°2017- 201/SG/DRCTCV du 6 février 2017 autorisant le Parc national à réguler les populations de chats errants sur les sites de nidification du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 13 juillet 2017 modifiant l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2018 abrogeant l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 relatif à l'identification et à l'enregistrement

Code civil, Article 1243

Code de la route, Article R412-44

Code de l'environnement, Articles L427-6 et L427-8

Code général des collectivités territoriales, Articles L.2212-1 et L2212-2

Code pénal, Articles 221-6-2 et 521-1, R622-2, R653-1, R654-1, R655-1

- Code rural et de la pêche maritime, Articles L211-15, L211-19-1, L211-22, L211-24, L211-25, L211-27, L212-10, L214-6, L214-6-1, R211-12, R214-30, R214-30-3, R215-4, R215-15 al.
- Décret n°2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime
- Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie

ANNEXES

Annexe 1 : Affiches du plan de lutte contre l'errance animale





Annexe 2 : Prospectus du plan de lutte contre l'errance animale

J'agis en citoyen responsable pour un bonheur partagé

Mon animal est un être vivant et sensible qui mérite du temps, de l'attention et de l'amour. Ce n'est pas un jouet! La décision de prendre un animal doit être mûrement réfléchie pour éviter un abandon. Je m'assure de son bien-être au quotidien.

Rappels

. adoptez-le à votre domicile.

avec mon animal

- # Il est interdit de céder (ou d'acquérir) un animal non identifié. Priorisez l'adoption à l'achat d'un animal.
- renez-en soin et protégez-le tout au long de sa
- vet.

 Yous risquez des amendes en cas de divagation,
 d'abandon ou de maltraitance d'un animal.
 É Évitez d'entretenir un animal errant sur l'espace
 public. Si vous souhaitez vous en occuper,

Maltraitance?

Pour toute demande concernant :

- 🗳 l'errance, les fourrières animales et les
- refuges animaliers

 fi la capture de chien ou chat

 le ramassage de cadavres de chien ou chat

- de la perte d'un chien ou d'un chat
 de l'adoption d'un chien ou d'un chat
 de la stérilisation gratuite d'un chien ou d'un chat

Contactez votre collectivité. 🕿 @

cirest 0262 46 06 49 fourriere@cirest.fr CINOR 0800 315 316 * environnement@cinor.org

2 0800 605 605 * courrier@tco.re 0800 501 501 * accueil@civis.re

0800 327 327 * contact@casud.re

Appel gretuit depuis un poste fixe à La Réunio



LUTTONS CONTRE L'ERRANCE ANIMALE





📕 J'identifie

mon animal pour le protéger

J'emmène mon animal chez le vétérinaire pour l'identifier (tatouage ou puce électronique). Ainsi, je pourrai le retrouver plus facilement s'il est perdu.

L'identification est obligatoire, elle est la carte d'identité de mon animal. J'ai 90% de probabilité de retrouver mon animal en cas de perte, vol ou capture par la fourrière s'il est identifié.

🧸 Je surveille

mon animal pour le « bien vivre ensemble »

Mon animal ne doit pas traîner seul dans la rue! Je ferme bien mon portail et je clôture tout autour de ma résidence pour éviter qu'il ne s'échappe. Lorsque je le promène à l'extérieur, je garde mon animal à portée de voix (moins

Je préserve mon animal en l'empêchant de divaquer car cela peut être dangereux pour lui-même et pour les autres, en causant des nuisances à notre cadre de vie (accidents, salissures, aboiements, transmission de maladie....).

🧸 Je stérilise

mon animal pour prévenir la surpopulation d'animaux errants

J'emmène mon animal chez le vétérinaire pour le faire stériliser. Il s'agit d'une intervention chirurgicale courante. Mon animal conservera son caractère et ses activités habituelles (hacte caractéries) (chasse, garde, câlins, ...).

En stérilisant mon animal, je contribue à la maîtrise des populations et limite ainsi les risques d'errance

1 chatte stérilisée = 200 naissances évitées sur 3 ans 1 chienne stérilisée = 20 naissances évitées sur 3 ans



Si votre animal est pucé et que vous changez d'adresse, pensez à le signaler à la Société d'identification des carnivores domestiques (I-CAD): www.i-cad.fr.



Votre assurance en protection civile vous protège en cas de dommage causé par votre



Un animal stérilisé a moins de risques de développer des maladies et moins de comportements gênants (miaulements intempestifs, fugues, marquage urinaire, etc.).

09/01/2018 15:45 Déplant Errance 974 copie indd 4-6

Annexe 3 : Guide aux maires de la Réunion



L'errance animale

Guide aux maires de la Réunion



Pourquoi ce guide ?	
Pourquoi lutter contre l'errance animale ?	
Quelles actions menées à La Réunion ?	
Le plan de lutte contre l'errance animale	
Les autres acteurs impliqués	
Quel est le rôle des communes dans la lutte contre l'errance animale ?	
1. La divagation	
 Cas particulier des animaux pouvant représenter un danger pour les persor domestiques 	
3. Cas particuliers des chiens catégorisés	
4. Cas de morsure	
5. L'abandon	
6. L'identification	
7. Le nourrissage	
7. Le nourrissage 8. Capturer, Stériliser, Relâcher « Les chats libres » 9. Capturer, Stériliser, Relâcher « Les chiens libres » 10. Les nuisances sonores	
7. Le nourrissage 8. Capturer, Stériliser, Relâcher « Les chats libres » 9. Capturer, Stériliser, Relâcher « Les chiens libres » 10. Les nuisances sonores 11. Les cadavres d'animaux	
7. Le nourrissage 8. Capturer, Stériliser, Relâcher « Les chats libres » 9. Capturer, Stériliser, Relâcher « Les chiens libres »	

1

Pourquoi ce guide?

Ce guide a été élaborée par la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) en collaboration avec les cinq intercommunalités, le Groupement d'Étude Vétérinaire sur l'Errance des Carnivores (GEVEC) et l'EPLEFPA de St Paul en charge de l'Etude sur l'errance animale à La Réunion, afin de sensibiliser les maires de La Réunion à l'errance animale et de leur présenter un appui à la compréhension de la réglementation.

La situation de l'errance animale à La Réunion est très problématique et très coûteuse pour les collectivités, qui dépensent en moyenne 3 millions d'euros par an dans la lutte contre l'errance animale. En 2017, l'État s'est engagé à venir en appui aux intercommunalités pendant 3 ans à hauteur de 735 000 euros via un plan de lutte contre l'errance animale. Une étude réalisé dans le cadre de ce plan de lutte a permis d'estimer la population de chiens divagants à 73 000 individus sur l'île.

De nombreuses structures et actions ont été mises en place ces quinze dernières années afin de lutter contre l'errance animale, certaines obligatoires comme les fourrières, d'autres facultatives comme les campagnes de stérilisations et de sensibilisation. Malgré l'investissement des intercommunalités, des vétérinaires, des sassociations de protection animale et de l'État récemment, la situation ne semble pas s'améliorer. Une implication complète des maires est indispensable afin de sensibiliser et de responsabiliser les propriétaires d'animaux, ceci afin d'entraîner un changement de comportement durable de la population.

Pourquoi lutter contre l'errance animale ?

Pour la sécurité des personnes

- → Risque de morsures
- → Risque d'accidents de la circulation
- → Risque de transmission de maladies à l'Homme (rage, toxocarose, leptospirose, toxoplasmose, teigne, etc.)

Pour la biodiversité

→ Menace très forte exercée par les chats sauvages sur les pétrels, espèces en voie d'extinction

Pour l'élevage

Pour l'image de l'île et le tourisme

Pour des raisons économiques

- → 2,7 millions d'euros dépensés tous les ans pour le fonctionnement des fourrières et le ramassage des cadavres
- → 400 000 euros dépensés tous les ans pour les campagnes de stérilisations
- → 735 000 euros investis par l'État dans le plan de lutte contre l'errance animale dans le cadre du contrat de plan 2015-2020

Pour le bien-être animal

3

Quelles actions menées à La Réunion?

Cing fourrières intercommunales

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'aux termes des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune (article L.211-14 du Code Rural et de la Pèche Maritime (CRPMI)).

Quelques données à La Réunion

Chaque année, les fourrières permettent la prise en charge d'environ 11500 chiens et chats errants. Environ 85 % des animaux entrés en fourrière sont par la suite euthanasiés. Certaines fourrières réalisent également le ramassage de cadavres, chaque année ce sont environ 7000 cadavres qui sont ramassés sur les routes de l'île.



Les maires ont tous délégués la compétence de la gestion de la fourrière aux intercommunalités. Ils doivent informer la population par un affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune (article R.211-12 CRPM) en mentionnant :

- → les coordonnées du service de capture,
- → les coordonnées et horaire d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt désigné, les conditions de récupération des animaux par leur propriétaire,
- → les modalités de prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés en dehors des périodes ouvrables de la fourrière.

Pour plus d'informations sur les fourrières, vous pouvez consulter le guide à l'attention des maires sur les fourrières animales.

4

Le plan de lutte contre l'errance animale

Partenariat entre la DAAF, le GEVEC (associations de vétérinaires cliniciens qui participe activement à la lutte contre l'errance animale) et les intercommunalités

1er axe : Maintien de l'activité des fourrières

2ème axe: Stérilisations et identifications

→ 6164 stérilisations et 5751 identifications réalisées en 2017, financées par les intercommunalités et l'État. Les foyers bénéficiaires sont les foyers non imposables.

Budget: 651 030 euros en 2017, dont 199 910 euros de l'État et 451 120 euros des

3èm axe : Étudier les mécanismes de l'errance animale

→ Objectif: comptabiliser le nombre de chiens errants, faire un état des lieux de l'errance animale, identifier les causes de l'errance animale. Budget: 100 000 euros

4ème axe : Sensibiliser

- → identifiez : c'est obligatoire
- → surveillez: un chien divagant peut provoquer des accidents, s'attaquer au bétail, se reproduire s'il n'est pas stérilisé.
- → stérilisez : éviter la surpopulation animale.

Objectif : responsabiliser et informer les propriétaires Budget : 35 000 euros



5

Les autres acteurs impliqués

Les associations de protection animale

Trois refuges aux capacités limitées

Les refuges sont les seules structures aptes à récupérer des animaux issus des fourrières et à recueillir des animaux abandonnés par leur propriétaire. Ils ne dépendent pas des fonds publics contrairement aux fourrières qui est un service public relevant des collectivités territoriales. (article 1214-6 du CRPM)

Il y a trois refuges pour l'ensemble de l'île :

- > Refuge du Grand Prado géré par la SPA Nord (CINOR) : 32 chiens et une trentaine de chats
- ➤ Refuge du Tampon géré par la SPA Nord (CASUD) : 16 chiens et 20 chats
- > SPA Sud (CIVIS) : 66 chiens et 36 chats

Une vingtaine d'autres associations réalisant de multiples actions

- → sauvetages, placement en famille d'accueil, envoi d'animaux en métropole
- → sensibilisation (écoles, événements, médias)
- → lutte contre la maltraitance animale

Les associations de préservation de l'environnement

Le projet LIFE + Pétrel, programme de conservation multipartenarial et en partie financé par l'Union Européenne, a pour objectif la sauvegarde des pétrels. Il participe ainsi activement à la lutte contre les chats retournés à l'état sauvage et à la sensibilisation de la population sur cette menace.



Quel est le rôle des communes dans la lutte contre l'errance animale ?

Les pouvoirs de police du maire

Des pouvoirs de police générale conférés par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) (articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT)

Le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune. Cela comprend notamment le soin d'empêcher ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

<u>Des pouvoirs de police spéciale conférés par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM)</u>

D'après l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime, le maire :

- → doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ;
- → peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés ;
- → prescrit que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière.

Bien que l'opération matérielle de garde des animaux errants n'entre pas dans les pouvoirs de police du maire, les maires restent pleinement responsables des animaux divagants sur le territoire de leur commune. Les intercommunalités n'ont de leur côté aucun pouvoir de police.

6

.

1. La divagation

Qu'est-ce que la divagation ? (Article L211-23 du CRPM)

Un chien est considéré comme divagant s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître, c'est à dire :

- hors de portée de voix de celui-ci ;
- hors de portée de tout instrument sonore de celui-ci ;
- éloigné de plus de cent mètres ;
- abandonné et livré à son seul instinct ;

Sont exclus de cette définition les chiens en action de chasse dont le propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver y compris après la fin de l'action de chasse.

Un chat est considéré comme divagant :

- si il est non identifié et trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ;
- si il se trouve à plus de mille mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci;
- si le chat se trouve sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui et que le propriétaire n'est pas connu.

Pourquoi lutter contre la divagation?

Le propriétaire est responsable de son animal, il ne doit pas le laisser sans surveillance. La divagation des chiens et des chats entraîne des problèmes de sécurité et de salubrité. C'est également une menace pour les élevages et pour la biodiversité. La divagation d'animaux non stérilisés est en partie responsable de la multiplication d'animaux errants.

Quelles obligations pour les propriétaires d'animaux ?

- → Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (article 1243 et 1385 du Code civile).
- → Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques (article L211-19-1 du CRPM).

3

Quels pouvoirs pour le maire ?

Le CRPM donne au maire le devoir d'intervenir pour mettre un terme à la divagation des chiens ou des chats sur le territoire de sa commune. Le cas échéant, il pourra être conduit à adopter un arrêté municipal afin de prévenir la divagation.

- → Le maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Il prescrit que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière (L.211-22 du CRPM). Il peut s'agir par exemple d'ordonner que les chiens soient tenus en laisse, que des clôtures soient construites, d'interdire certains lieux publics d'accès aux chiens et d'appliquer des sanctions à l'encontre des propriétaires d'animaux.
- → Les animaux trouvés accidentés et les animaux trouvés errants en dehors des heures ouvrées de la fourrière doivent être pris en charge. Pour cela, le maire peut passer des conventions avec des cahinets vétérinaires (article 8.111.11 du CRPM).

Il est difficile de réprimer la divagation si l'animal est non identifié et si le propriétaire est introuvable. Le travail conjoint de la fourrière et de la police municipale permet parfois d'identifier des maîtres irresponsables (flagrant délit d'abandon, de divagation).

Quelles sanctions prévues en cas de divagation ?

La divagation d'un animal est punie d'une contravention de 2ème classe (article R622-2 du code pénal et R412-44 du code de la route).

Les peines peuvent être alourdies si l'animal a causé un dommage, se référer au récapitulatif des infractions.

Quelques données sur la divagation à La Réunion

- → Il y a entre 51 900 et 100 900 chiens dans l'espace public à La Réunion avec une moyenne de 73 000 chiens.
- → 30 900 chiens ont en réalité un propriétaire.
- → 42100 chiens sont des chiens errants
- → 74 % des chiens divagants ne sont pas identifiés et 79,6 % ne sont pas stérilisés. Source : étude réalisée par l'EPLEFPA de Saint-Paul 2018

9

2. Cas particulier des animaux pouvant représenter un danger pour les personnes et les animaux domestiques

Quels pouvoirs pour le maire ? (Article L.211-11 du CRPM)

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut :

- → prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Exemples : mise en place d'une clôture, tenue en laisse, port d'une muselière ;
- → prescrire une évaluation comportementale ;
- → imposer au propriétaire le suivi d'une formation afin d'obtenir le certificat d'aptitude prévues par l'article L 211-13-1 ;
- → placer l'animal à la fourrière en cas d'inexécution des mesures prescrites ;
- → Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues par l'article L211-25.

Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien.

Que faire si l'animal dangereux n'est pas identifié ? (article R. 271-9 du

décret n°2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du CRPM)

- → Le maire ordonne leur capture immédiate et leur conduite à la fourrière ;
- → Les animaux ainsi capturés sont examinés par un vétérinaire sanitaire, qui vérifie s'ils ne sont pas identifiés, apprécie leur dangerosité ainsi que leur état physiologique;
- → Il peut être procédé sans délai à l'euthanasie de ces animaux, s'ils sont dangereux pour les personnes ou d'autres animaux, ou gravement malades ou blessés, ou en état de misère physiologique;

10

3. Cas particuliers des chiens catégorisés

Qu'est-ce qu'un chien catégorisé ? (Article L.211-12 du CRPM)

Sont considérés comme dangereux les chiens appartenant à ces deux catégories :

<u>Première catégorie</u>: les chiens d'attaque: il s'agit de chien non inscrit au livre des origines françaises (LOF), leur caractéristiques morphologiques les assimilent aux races suivantes: Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits pitbulls), Mastiff (chiens dits boerbulls), Tosa.

<u>Deuxième catégorie</u>: les chiens de garde et de défense. Il s'agit des races Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier; Rottweiler; Tosa; et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler.



Quelles obligations pour le propriétaire ? (article L211-14 du CRPM)

La possession d'un chien de première ou de deuxième catégorie est subordonné à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire réside. Les obligations du propriétaire sont les suivantes :

- → identification de l'animal;
- → vaccination anti rabique ;
- → assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
- → stérilisation du chien si il est de 1ère catégorie ;
- attestation d'aptitude sanctionnant une formation sur l'éducation et le comportement canin ainsi que la prévention des accidents;
- → évaluation comportementale du chien réalisée entre ses huit et douze mois.

Le permis de détention prend la forme d'un arrêté municipal visant l'ensemble des documents fournis.

Quelles interdictions ? (article L211-13 du CRPM)

- interdiction de posséder un chien catégorisé aux mineurs, aux majeurs sous tutelle, aux personnes condamnés pour crime ou condamnée à une peine d'emprisonnement pour délit, aux personnes dont la garde d'un animal a été retirée.
- → interdiction d'acquérir, de céder et d'introduire sur le territoire français un chien de première catégorie. Les chiens de Lère catégorie nés après le 1^{er} janvier 1999 n'ont donc pas d'existence légale. En revanche, des croisements de chiens de 2ème catégorie peuvent conduire à la naissance d'un animal de 1ère catégorie.

Quelles conditions pour la circulation de chiens catégorisés ?

Des conditions particulières s'appliquent pour ces deux catégories de chiens

- → interdiction d'accès aux transports en commun, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public (1ère catégorie);
- → interdiction de stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs (1ère catégorie);
- → les chiens doivent être tenus en laisse et muselés par une personne majeur sur la voie publique et les parties communes des immeubles collectifs.

Quels pouvoirs de police pour les maires ?

• En cas de défaut de permis de détention (article L211-14 du CRPM)

Le maire met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire peut ordonner que l'animal soit placé en fourrière et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

En cas de danger grave et immédiat (article L211-11 du CRPM)

Le maire peut

- → ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé en fourrière ;
- → faire procéder à l'euthanasie de l'animal sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par les services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement.

12

Les chiens de 1ère et 2ème catégories représentent un **danger grave et imminent** en cas de (article L.211-11 du CRPM) :

- → Circulation sur la voie publique et immeubles collectifs sans muselière et sans être tenu en laisse;
- → Détention par une personne non autorisée ;
- → Présence dans les lieux publics et transports en communs (1^{ère} catégorie) non muselé (2^{ème} catégorie).

Quelles sanctions pour le propriétaire ?

Sanctions concernant la circulation : (article R215-2 du CRPM)

- → circulation d'un chien de première catégorie dans les transports en commun, dans un lieu public ou ouvert au public, stationnement dans les parties communes d'un immeuble : contravention de 2ème classe
- circulation d'un chien de première ou de deuxième catégorie non muselé, non tenu en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les transports en commun, dans un lieu public ou ouvert au public : contravention de 2ème classe.

Sanctions concernant la détention : (article L215-1 et L215-2 du CRPM)

- → acquisition, cession, importation, défaut de stérilisation d'un chien de première catégorie : délit
- → détention d'un chien de première ou deuxième catégorie par un mineur ou malgré incapacité : délit
- absence d'assurance responsabilité civile ou non présentation de l'attestation, défaut de vaccination antirabique ou non présentation non présentation du certificat de vaccination, défaut d'identification, non présentation du récépissé de déclaration de lieu de résidence : contravention de 3ème classe
- → absence de déclaration du lieu de résidence : contravention de 4ème classe

13

4. Cas de morsure

Que dit la réglementation ? (article L211-14-2 du CRPM)

Tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal ou par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa profession. Le propriétaire doit soumettre le chien à une évaluation comportementale qui est soumis au maire et à une période de surveillance de 15 jours.



Le maire est responsable en la matière et les déclarations de morsures sont réalisées en mairie (police municipale).

Quels pouvoirs pour le maire ? (article L211-14-2 du CRPM)

- → A la suite de l'évaluation comportementale, le maire peut imposer au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'apitiude mentionnées à l'article L. 211-13-1. La formation dispensée aux propriétaires de chiens non catégorisés ayant mordu doit leur permettre de connaître les bases pour gérer leur animal.
- → Si le propriétaire ne s'est pas soumis à cette évaluation, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière.
- → Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie après la surveillance sanitaire (15 jours) imposée par l'arrêté du 21 avril 1997.
- → Si le propriétaire est inconnu ou défaillant à la mise en demeure de placement de l'animal sous surveillance sanitaire, le maire fait procéder d'office à cette surveillance à la fourrière où l'animal est placé en incluant une évaluation comportementale (arrêté du 21 avril 1997).

Quelles sanctions pour le propriétaire ?

→ Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé (article 1385 du Code civile).

14

- → Sanctions dépendant de la gravité des faits, voir le récapitulatif des infractions
- → Confiscation de l'animal (article 222-44-11° et 12° du code pénal) voire interdiction définitive ou temporaire de posséder un animal.

5. L'abandon

Pourquoi lutter contre l'abandon ?

L'abandon d'un animal en pleine nature est un acte grave et irresponsable qui contribue à la prolifération de chiens et de chats errants.



Quelles sanctions pour le propriétaire ?

- → D'après l'article 521-1 du Code pénal, l'abandon d'un animal domestique sur la voie publique est considéré comme un acte de cruauté, puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.
- → L'article L.211-23 du code rural précise qu'un chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.
- → Par ailleurs, l'article 99-6 du Règlement Sanitaire départemental indique qu' « Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins ».

Quels sont les moyens légaux dont dispose un propriétaire qui ne peut plus assumer la garde de son animal ?

- Les refuges sont la seule structure pouvant recueillir des chiens et des chats donnés par leur propriétaire (article 214-6 du CRPM). À la Réunion, les trois refuges sont très vite saturés, certaines fourrières acceptent donc de prendre en charge des animaux abandonnés.
- → Le propriétaire peut également trouver lui-même un adoptant.

Que faire en cas de flagrant délit d'abandon ?

En sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas d'un abandon, il peut dresser un procès-verbal pour non-respect de l'article 99-6 du RSD.

6. L'identification

Que dit la réglementation ? (articles L.212-10 et L.214-5 du CRPM)

L'identification des chiens et des chats par puce électronique ou tatouage est obligatoire. Cela concerne tous les chiens de plus de quatre mois nés après le 6 janvier 1999 et tous les chats de plus de sept mois nés après le 1^{er} janvier 2012.



Pourquoi est-ce important?

L'identification est un outil indispensable pour responsabiliser les propriétaires et pour faire respecter la loi. C'est la facon la plus efficace pour établir un lien entre le propriétaire et son animal. L'identification permet de faciliter le travail des fourrières, des refuges, de la police municipale en donnant un accès rapide au propriétaire.

Comment contrôler qu'un animal est identifié ?

L'identification de l'animal par puce électronique est contrôlable très facilement grâce à un lecteur de puce. Si l'animal est identifié, le lecteur de puce affiche un code donnant accès aux coordonnées du propriétaire sur le site de l'ICAD auquel ont accès les policiers municipaux, la mairie et les gendarmes. L'animal peut également être identifié par tatouage dans l'oreille.



16

L'identification, un acte qui peut parfois coûter cher

L'identification peut parfois représenter un budget conséquent pour les ux, c'est pourquoi certaines intercommunalités offrent l'identification ou la propose à un tarif préférentiel pour les propriétaires décidant de faire stériliser leur anima

Que faire en cas d'animal non identifié ?

- → informer le propriétaire de l'obligation d'identification et des sanctions encourues :
- → informer des possibilités d'identification et de stérilisation gratuites en fonction des intercommunalités pour les foyers non imposables ;
- → sanctionner : l'identification est obligatoire pour tout propriétaire, il ne devrait pas y avoir de chiens et de chats non identifiés.

Quelles sanctions ? (article R215-15 al.7 du CRPM)

L'absence d'identification pour les chiens de plus de 4 mois nés après le 6 janvier 1999 est puni

Encore trop peu d'animaux identifiés à La Réunion

À La Réunion, la grande majorité des animaux capturés et amenés en fourrière n'est pas identifiée.

D'après une étude réalisée pour l'I-CAD en 2016, 88% des chiens et 46% de chats sont identifiés en France.

A la Réunion, seulement 50% des chiens et 38% des chats sont identifiés.

Le maire est en droit de demander à l'ICAD le nombre d'animaux identifiés sur le territoire de sa commune.

Source : ICAD et étude sur l'érrance animale à La Réunion 2017-2018

17

7. Le nourrissage

Que dit la réglementation?

Il appartient au maire de faire respecter dans sa commune les dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD), établi par le préfet, aux termes des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique. Les infractions aux RSD sont constatées par procès-verbaux, dressés par des officiers ou agents de police judiciaire. Le maire peut donc agir lui-même en sa qualité d'officier de police judiciaire qui lui est conférée par l'article 16 du Code de Procédure Pénale. Il est alors placé sous la direction du Procureur de la République aux termes des articles 12 et 19 du même code.

→ L'article 120 du règlement sanitaire départemental interdit de jeter de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants. Cette interdiction s'applique également aux voies privées, cours ou parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance.

Ouel rapport avec l'errance animale ?

Bien que leurs intentions soient louables, les personnes qui nourrissent régulièrement les animaux errants contribuent à leur prolifération : bien nourris, les animaux se reproduisent plus facilement. Les nourrisseurs se déplacent parfois de quartier en quartier sans prendre en compte les nuisances engendrées par les chiens et chats errants qu'ils nourrissent.

Certaines personnes nourrissent quotidiennement un animal sans s'en attribuer la responsabilité. Il est souvent impossible de prouver la propriété d'un animal si celui-ci n'est pas identifié. Cependant, nourrir un animal errant est interdit.

8. Capturer, Stériliser, Relâcher « Les chats libres »

Pourquoi le mettre en œuvre ?

Cette méthode permet de :

- → Stabiliser une population de chats errants ;
- → Limiter les euthanasies ;
- → Maintenir le rôle sanitaire des chats : lutte contre les rats notamment;
- → Diminuer les nuisances : moins de bagarres, miaulements, blessures



Que prévoit la réglementation ?

Le statut du chat libre est reconnu par l'article L211-27 du CRPM :

- → Prise d'un arrêté municipal et d'une convention entre l'association, le maire, le vétérinaire ;
- → Information de la population au moins une semaine avant la campagne de capture ;
- → Captures des animaux éligibles c'est-à-dire non identifiés, sans propriétaire, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune ;
- → Stérilisation et contrôle sanitaire de l'animal ;
- → Identification de l'animal au nom de la commune ou de l'association complétée d'une marque visible sur l'animal (ex : encoche sur l'oreille) :
- → Relâche des animaux sur leur lieu de capture ;
- → Gestion, suivi sanitaire et conditions de garde de ces populations qui ont acquis le statut de « chats libres » sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association

19

9. Capturer, Stériliser, Relâcher « Les chiens libres »

Que prévoit la réglementation ?

Interdite en métropole, cette méthode est permise dans les DOM-TOM par l'article R. 271-10 du décret n°2016-781 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du CRPM :

«En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, sous réserve que ces collectivités territoriales soient indemnes de la rage, le maire peut, par arrêté, faire procéder sous la responsabilité d'un groupe d'habitants de la commune, à la capture des chiers non identifiés, vivant en état de divogation sans propriétaire ou sans gardien particulier, afin de procéder à leur identification



conformément à l'article L. 212-10, et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher.

« L'identification des animaux est réalisée au nom de la commune.

« La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde, au sens de l'article L. 211-11, de ces animaux sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune. Ils peuvent être confiés par le maire, par voie de convention, à une association de protection des animaux.

Quelles différences par rapport aux chats libres?

- → Les chiens sont placés sous la responsabilité d'un groupe d'habitants ;
- → Les chiens communautaires doivent être acceptés par la population et entretenus ;
- → Le chien est obligatoirement identifié au nom de la commune
- Le chien pose des problèmes de sécurité pour les personnes que ne pose pas le chat, une évaluation comportementale devrait être réalisée afin de déterminer si le chien peut être relâché dans la commune sans risque pour la population.

20

10. Les nuisances sonores

Que dit la réglementation ? (article R. 1334-31 du Code de la Santé publique)

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

Quels pouvoirs de police pour le maire ?

olice générale (article L. 2212-2-2° du Code général des collectivités territoriales)

Il incombe au maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits, les troubles de voisinage ou tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

Police spéciale (article L. 1311-2 du Code de la Santé publique)

Le maire a compétence pour édicter des dispositions particulières en matière de lutte contre le bruit en complément des normes nationales et des règlements préfectoraux et ce, s'il l'estime nécessaire, de manière plus sévère.

En outre, le maire peut prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique sur la base de l'article L.1311-2 du Code de la Santé publique.

Quelles sanctions?

Les infractions au code de la santé publique peuvent être constatées sans mesure acoustique pour les bruits de comportement dans les conditions décrites à l'article R. 1334-31 dudit code.

- → bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui : contravention de 3ème classe (article R623-3 du Code pénal)
- → porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé publique : contravention de 3ème classe (article R. 1337-7 du code de la santé publique)

21

11. Les cadavres d'animaux

Que dit la réglementation ?

La collecte et la destruction du cadavre de l'animal est à la charge du détenteur.

Quelles solutions pour le propriétaire d'un animal mort ?

- → Prise en charge par les intercommunalités (hors routes nationales)
- → amener le cadavre chez un vétérinaire qui le transmettra à une société d'équarrissage

Que faire si l'animal est identifié ?

Le coût de l'enlèvement est à la charge du détenteur ou du propriétaire lorsque celui-ci est clairement identifié.

Quelles sanctions?

Est puni de 3 750 € d'amende le fait de jeter en quelque lieu que ce soit des sous-produits animaux, c'est à dire les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine. (article L228-5 du CRPM)(Extrait de l'article 3, du règlement (CE) n° 1069/2009)

Quelques données à La Réunion

Hors routes de la CIREST, 6652 cadavres de chiens et de chats ont été ramassés sur les routes de la Réunion en 2017. Certains de ces cadavres sont identifiables.

22

12. Les maltraitances à l'encontre des animaux

Obligations du propriétaire (article R214-17 du CRPM)

Le propriétaire d'un animal de compagnie est tenu de nourrir, abreuver et de soigner son animal. L'animal ne doit pas être enfermé dans un local sans aération, sans lumière, non abrité des intempéries, insuffisamment chauffé et dans des conditions incompatibles avec ses nécessités physiologiques. Si l'animal est tenu attaché, la chaîne ne doit pas être trop lourde et être d'une longueur minimale de 2,5 mètres pour une chaîne coulissante ou de 3 mètres pour les autres chaînes. Le collier étrangleur est interdit. Aucun animal ne doit être enfermé dans un coffre de voiture ne disposant pas d'un système d'aération.

→ Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques (article 1214-3 du CRPM).

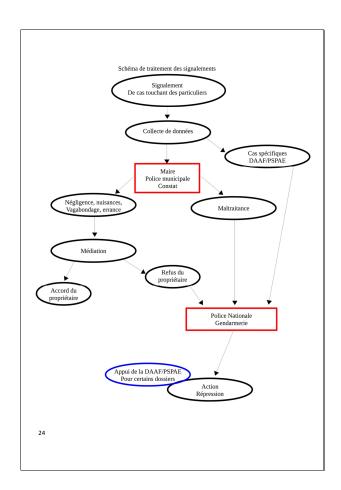
Quel sont les pouvoirs du maire ?

Le maire peut agir pour faire cesser des nuisances qui pourraient résulter de mauvaises conditions de détention d'animaux. Ces pouvoirs sont toutefois limités aux questions de salubrité; il ne peut pas ordonner des mesures motivées par un seul souci de protection des animaux. Il n'a pas la compétence judiciaire pour retirer les animaux victimes de mauvais traitements. Cependant, en tant qu'officier de police judiciaire, le maire ou l'un de ses adjoints peut :

- → constater des faits constitutifs d'une infraction pénale ;
- → rassembler les preuves et rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte;
- → recevoir des plaintes et dénonciations ;
- → procéder à des enquêtes préliminaires ;
- → en cas de flagrant délit, accomplir tous les actes d'enquêtes judiciaires normales qui leur sont conférés par les articles 53 à 67 du CPP.

Quand intervient la DAAF ? (article L214-23 du CRPM)

La DAAF intervient dans tous les cas de maltraitances dans le cadre de l'élevage. Sinon, la DAAF intervient en appui aux forces de l'ordre pour procéder au retrait des animaux. La DAAF ne peut pas entrer au domicile des particuliers sans saisir le juge des libertés. La DAAF peut également relever certaines infractions au code pénal.



Natinf	INFRACTIONS	Qualification	Prévue	Réprimée
	DIVAGATION			
11080	Circulation sur la route d'un animal sans conducteur	C/2	Code de la ro art. R412-44	iute
	Divagation des animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publiques ainsi que dans les parcs et marchés		RSD art. 99-6	i
00225	Divagation d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes	C/2	Code Pénal R al.2	622-2 al.1,
	CHIENS DANGEREUX - CIRCULA	ATION		
	Détention d'un chien d'attaque			
22155 22156 22157 22160 22161 22162 22163	dans les transports en commun, dans un leu public ou un local ouvert au public, stationnement dans les parties communes d'un immeuble collectif Détention d'un chien d'attaque, de garde ou de défense sur la voie publique non muselé non tenu en laisse par une personne majeure Détention d'un chien d'attaque, de garde ou de défense dans les transports en commun non muselé non tenu en laisse par une personne majeure Détention d'un chien d'attaque, de garde ou de défense dans les transports en commun non muselé non tenu en laisse par une personne majeure Détention d'un chien d'attaque, de garde ou de défense dans un lieu public ou ouvert au public	C/2	CRPM, art. L211-16	CRPM, art. R215-2
22164 22165	non muselé			
	CHIENS DANGEREUX - DÉTEN	TION		
	Détention d'un chien d'attaque, de garde d	u de défense		
22054 22055	par un mineur malgré incapacité	Délit	CRPM art. L211-13	CRPM art. L215-1
22153	sans assurance responsabilité civile pour dommages causés au tiers par l'animal	C/3		
22170	non présentation de l'attestation d'assurance RC	C/3	CRPM	CRPM
22154	non vacciné contre la rage	C/3	art. L211-14	
22169	non présentation du certificat de vaccination antirabique valide âgé de plus de 4 mois non identifié	C/3 C/3		
2210	age de plus de 4 mois non identifie	C/3		
				25

Natinf	INFRACTIONS	Qualification	Prévue	Réprimé
	CHIENS DANGEREUX - DÉTE	NTION		
	Chien d'attaque	T		
22158	lieu de résidence non déclaré	C/4		
22167	non présentation du récépissé de déclaration	C/3	CRPM	CRPM
	Chien de garde ou de défense :		art. L211-14	art. L215-2
22159	lieu de résidence non déclaré	C/4		
22168	non présentation du récépissé de déclaration	C/3		
	Chien d'attaque	•		
22056	Acquisition			
22057	Cession	Délit	CRPM	CRPM
22058	Importation	Delit	art. L211-15	art. L215-2
22069	Défaut de stérilisation			
	ATTEINTE INVOLONTAIRE A L'INTÉGRIT	É DES PERSONN	ES	
Attei	nte causée par un animal dont le propriétaire ou le détenteur a	fait preuve de ma	ladresse, d'im	prudence,
d'inatt	ention, de négligence ou a commis un manquement à une obl		ou de pruden	ce imposée
	par la loi ou les règlement			
12280	Incapacité totale de travail supérieure à 3 mois	Délit	Code pénal a	rt. 222-19
12281	Incapacité totale de travail inférieure ou égale à 3 mois	Délit	Code pénal art.222-20	
12306		C/5	Code pénal a	rt. R625-3
	un animal dont le propriétaire	-,-		
	ATTEINTE VOLONTAIRE A L'INTÉGRITÉ	DES PERSONNE	s	
12009	Excitation ou défaut de maîtrise d'un animal attaquant ou	C/3	Code pénal art.623-3	
	poursuivant un passant	9,5		
	Violence avec usage ou menace d'une arme (chien) (art. 1	32-75)	Code	pénal
20720	sans incapacité		art. 222-13	
7145	inférieure à 8 jours		art.222-13	
7140	suivie d'une incapacité supérieure à 8 jours	Délit	art. 222-12	
5187	ayant entraîné la mort sans intention de la donner		art. 222-7	
5529	ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente		art. 222-9	
	IDENTIFICATION			
26995	Défaut d'identification d'un chien né après le 6 janvier 1999		CRPM art.	CRPM art.
		C/4	L212-10 et	R215-15
			L214-5	al.7
	PROTECTION ANIMAL	E		
0125	Sévices graves ou actes de cruauté envers un animal	Délit	Code pénal a	rt. 521-1
	domestique	Delit		
1549	Abandon volontaire d'un animal domestique	Délit	Code pénal a	rt. 521-1
25169	Sévices de nature sexuelle envers un animal domestique	Delit		
2				

Natinf	INFRACTIONS	Qualification	Prévue	Réprimé
	PROTECTION ANIMALE			
	Interdiction d'abandonner des animaux sur la voir publique ainsi que dans les parcs ou jardins		RSD art.99-6	
06070	Exercer sans nécessité des mauvais traitements envers un animal domestique	C/4	Code pénal art. R 654-1	
6897 6898 6899 6900	Privation de nourriture ou d'abreuvement à un animal domestique par son détenteur Privation de soin à un animal domestique par son détenteur Placement ou maintien d'animal domestique dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrance Utilisation de mode de détention inadapté ou pouvant être cause de souffrance ou blessure pour la détention d'un animal domestique	C/4	CRPM art. R214- 17 et art. L214-3	CRPM art. R215-4
08472	Donner sans nécessité volontairement la mort à un animal domestique	C/5	Code pénal art. R655-1	
12008	Mort ou blessure involontaire causés à un animal domestique, apprivoisé ou captif	C/3	Code pénal art. 653-1	
	SALUBRITÉ			
	Effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute natures		RSD art. 99- 2	
26512	Abandon de déjection hors des emplacements autorisés	C/3	Code pénal R.633-6 Code env R541-76	Code péna R633-6
13313	Émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme	C/3	Code de la santé publique art. R1337-7	
6068 6084	Bruit ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui Bruit ou tapage injurieux troublant la tranquillité d'autrui	C/3	Code pénal art. R.623-2	
	Jeter ou de déposer de la nourriture en tout lieux publics pour y attirer les animaux errants, même interdiction dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.		RSD art.120	
	Déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abrevoirs, gouffres et bétoires, de les enfouir à moins de 35m des habitations et points d'eau		RSD art.98	
25717	Jet de sous-produit animaux (cadavres entiers ou parties d'animaux) ou de produits dérivés	Délit	CRPM art. L228-5	
				27

Récapitulatif des amendes applicables

Certaines des infractions précédentes relèvent de contraventions dont la peine peut être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire.

Pour les autres, le montant de l'amende sera déterminée par le procureur dans le cadre définie par la loi vis-àvis du niveau de la contravention.

Sont susceptibles d'être sanctionnées par une amende forfaitaire :

- les infractions au Code Rural sur l'identification des animaux domestiques (Défaut d'identification = C/A)
- les infractions au Code Pénal sur la divagation des animaux (Divagation = C/2)
- les infractions au Code Rural concernant la détention et la circulation des chiens dangereux (C/2 à C/4 selon les infractions)

Tableau du montant des amendes forfaitaires, majorées et maximales

	Amende forfaitaire	Amende forfaitaire majorée	Maximum
C/1 = Contravention de 1ere classe	11 €	33 €	38€
C/2 = Contravention de 2nde classe	35 €	75 €	150€
C/3 = Contravention de 3eme classe	68€	180 €	450 €
C/4 = Contravention de 4eme classe	135€	375€	750€

28

l'errance des animaux, notamment des chiens et des chats apprivoisés ou tenus en captivité, et de préciser les obligations des propriétaires ou des gardiens ;

CONSIDERANT que le maire doit informer la population par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les chiens et les chats apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge;

ARRETE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté municipal du relatives à la divagation des chiens et autres animaux sont abrogées et remplacées par le présent arrêté (article à intégrer si jamais la commune disposait déjà d'un arrêté municipal relatif à la divagation des animaux).

Article 2 – Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser errer ou divaguer les animaux domestiques apprivoisés ou tenus en captivité.

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien : n'est plus sous la surveillance effective de son maître; ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ; ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation : lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations ; ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ; ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 3 – Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 – La divagation sur la voie publique d'un animal, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, est sanctionnée (en application de l'article R. 412-44 du Code de la route) par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 5 – Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les pares, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

30

Modèle d'arrêté municipal

ARRETE N°

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA DIVAGATION ET L'ERRANCE DES ANIMAUX

Le Maire de la Commune de

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 :

 $\label{eq:vulletocond} \begin{tabular}{ll} \bf VU \ le \ Code \ rural \ et \ de \ la \ pêche maritime et notamment ses articles \ L. 211-1, L. 211-11 \ à \ L. 211-27, L. 212-10, L. 214-5, L. 223-10, R. 211-1 \ et suivants, R. 215-2 \ et \ R. 215-15 \ ; \end{tabular}$

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-1, 223-18, R. 610-3, R. 610-5, R. 622-

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 à L. 1311-3 et L. 1312-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 412-44;

VU le Code civil et notamment son article 1243 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1980 modifié par l'arrêté du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 99-6 et 120 ;

 ${\bf VU}$ l'arrêté préfectoral n° 2942/SG/DLP1 du 13 septembre 2007 relatif à l'interdiction de l'accès des chiens dangereux à certains lieux ouverts au public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la lutte contre la divagation et

29

 $\label{eq:Article 6-Defense} Article 6-Défense est faite de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1 ète classe.$

Article 7 – Tout chien ou chat circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable. Le tatouage (dermographique ou par puce électronique) devra être conforme aux arrêtés ministériels en vigueur. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction sanctionnée par une amende prévue pour les contraventions de la 4^{tme} classe.

Article 8 – Tout animal domestique errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi, mis et gardé en fourrière intercommunale de la CIREST. Il en sera de même de tout animal domestique errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 9 – Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers pourront saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux domestiques échappés à leur propriétaire ou gardien ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis seront mis et gardés en fourrière de la CIREST, le cas échéant aux frais du propriétaire ou gardien.

Article 10 – Les animaux errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière de le CIREST où ils seront gardés pendant un délai de 4 jours francs et ouvrés s'ils ne sont pas identifiés et 8 jours francs et ouvrés s'ils sont identifiés. Les propriétaires des animaux identifiés sont recherchés et avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 11 – Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire audelà du délai de garde prévu à l'article 10, sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder à leur vente, à leur cession à titre gratuit à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à leur euthanasie.

Article 12 – Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens et de chats ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens et chats ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ere} classe.

Article 13 – Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au

public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 14 – Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chiens ou les chats. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{tre} classe.

Article 15 – Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par les lois et règlements en vigueur ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3ºme classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ºme ou 2ºme catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4ºme classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ºme ou 2ºme catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L. 211-14 du Code rural et de la pêche marîtime.

Article 16 – La présence des chiens de première catégorie et deuxième catégorie est strictement interdite, les mercredis, samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés, sur les plages surveillées du domaine public maritime et dans les principaux parcs publics de la commune, à savoir le sentier littoral (pour Bras-Panon) ou l'aire d'accueil de la Petite Plaine sur la route forestière de Bébour-Bélouve (pour la Plaine-des-Palmistes) ou le parc du Colosse et le sentier littoral (pour Saint-André) ou le sentier littoral dans son ensemble et le site de Grand Etang (pour Saint-Benoît) ou le site de l'Anse des Cascades, le site de Cayenne et le Pas de Bellecombe (pour Saint-Rose) ou le parc du gîte de Bélouve (pour Sainte-Rose) (à adapter en fonction de chaque commune).

(Les maires de chaque commune peuvent également prévoir en plus, en l'intégrant dans cet article, l'interdiction de la présence des chiens de première catégorie et deuxième catégorie sur certains autres sites ou à certaines dates particulières, par exemple à l'occasion d'une fête de quartier ou d'un rassemblement commercial).

Article 17 – Toute morsure d'une personne occasionnée par un chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie lorsque le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside sur le territoire de la commune. Le propriétaire ou le détenteur du chien sera en outre tenu de le soumettre,

32

pendant la période de surveillance du vétérinaire sanitaire, à une évaluation comportementale à ses frais qui devra être communiquée au maire.

Article 18 – Tout animal domestique ayant mordu ou griffé une personne devra être soumis à la surveillance du vétérinaire sanitaire par son propriétaire ou détenteur et à ses frais.

Article 19 – Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

 $\label{lem:article 20-Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procèsverbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.$

Article 21 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 22 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la circonscription de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales en vigueur (à adapter en fonction de chaque commune).

Article 23 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Réunion et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie (à adapter en fonction de chaque

Fait à	 , le	

Le Maire

MATHERY Elise

LA GESTION DES CARNIVORES DOMESTIQUES ERRANTS À L'ÎLE DE LA RÉUNION

Thèse d'Etat de Doctorat Vétérinaire : Lyon, 19 décembre 2018

RESUME

Les chiens et les chats errants sont un problème qui touche durement l'île de la Réunion depuis plusieurs décennies. Ils engendrent des risques et des nuisances multiples pour la société (économiques, écologiques, sanitaires, touristiques, etc.). Cette thèse réalise un état des lieux et une analyse de la gestion des populations de carnivores domestiques errants à l'île de la Réunion à travers une enquête de terrain. D'après le code rural, les maires ont l'entière responsabilité de la gestion des animaux errants sur le territoire de leur commune. À la Réunion, la gestion de ces animaux fait intervenir une multitude d'acteurs : les collectivités territoriales, une association de vétérinaires cliniciens, les associations de protection animale, l'État, les gestionnaires de l'environnement. Cet état des lieux permet de pointer les réussites et les points faibles de la lutte, et également de proposer des pistes d'améliorations. Sont également abordés le contexte réunionnais avec les chiffres dramatiques de l'errance animale, les explications possibles à une telle situation, ainsi que les enjeux que représentent la lutte contre ces animaux errants.

MOTS CLES:

contrôle des populations
 animal errant
 réglementation

- santé publique

JURY:

Président : Monsieur le Professeur Charles Dumontet

1er Assesseur: Monsieur le Docteur Samuel Buff

2ème Assesseur : Madame la Professeur Emmanuelle Gilot-Fromont

DATE DE SOUTENANCE: 19 décembre 2018